



UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERI DE TIZI OUZOU

Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion

Département des sciences financières et comptabilité.

Mémoire de fin de cycle

**Pour l'obtention du diplôme de master en Sciences Financières et
Comptabilité,**

Spécialité Finance d'entreprise.

thème :

**Traitement comptable et fiscal des différentes opérations d'une
entreprise, CAS des sociétés à responsabilité limitée.**

Réalisé par

KAHIA ROUMAÏSSA

OURRAD YASMINE

Encadré par :

Mr.ARHAB SAMIR

Membres du jury :

Président: MADOUCHE YACINE, M.C.A, UMMTO.

Examineur : LOUGAR ROSA, M.A.A, UMMTO.

Rapporteur : ARHAB SAMIR, M.A.A, UMMTO.

Année universitaire 2022/2023

Remercîment

On remercie dieu le tout puissant de nous avoir donné la santé et la volonté d'entamer et de terminer ce mémoire.

Ce travail ne serait pas aussi riche et n'aurait pas pu avoir le jour sans l'aide et l'encadrement de Monsieur ARHAB SAMIR, on le remercie pour la qualité de son encadrement exceptionnel et son expertise, pour sa patience ça rigueur et sa disponibilité durant notre préparation de ce mémoire.

Grace à ses encouragements, nous avons pu mener à bien ce projet avec succès. Nous sommes profondément reconnaissantes pour son temps, son engagement et sa contribution à notre réussite.

Nos remerciements s'adresse à Monsieur kertous nacer qui a accepté de nous accueillir au sein de son organisme et pour monsieur chetoui chaban pour son aide pratique nous voudrions remercier également tout le personnel du cabinet pour leurs gentillesse leurs conseils et leurs accompagnement tous a Long de notre enquête.

Nos remerciements s'adressent également à tous nos professeurs de la faculté des sciences économiques, commercial et des sciences de gestion pour leurs générosités et la grande patience dont ils ont su faire preuve malgré leurs charges académiques et professionnelle.

Nos profonds remerciements vont également à toutes les personnes qui nous ont aidés et soutenue de prés ou de loin et qui ont contribué à ce que ce travail voit le jour.

Nous remercions, enfin les membres du jury qui ont accepté d'évaluer notre travail.

Merci a vous,

Dédicace

Du fond de mon cœur, je dédie ce travail à tous ceux qui me sont chers,

A mes parents

Pour leur éducation dont gratifiée et pour leur éternel soutien aussi bien financière matériel que morale merci infiniment pour vos sacrifices maman papa je vous serai éternellement reconnaissante puisse dieu vous accorde santé, bonheur, et longue vie.

A mon cher fiancé

Qui m'est toujours source de force et d'espoir merci infiniment pour tes précieux conseils pour ton encouragement et tes aides, du fond de mon cœur je présente mes reconnaissance d'être mon allié et mon confident je suis chanceuse de t'avoir dans ma vie merci de faite de moi ce que je suis aujourd'hui.

A mon frère et mes sœurs

Que dieu me laisse un bon exemple pour vous je vous souhaite une vie plein de succès et de meilleurs résultats.

A ma belle famille

Merci de m'accueillir chaleureusement dans votre famille et de me considérer comme votre fille mention spéciale à mon beau-père qui m'a accompagné et encourager avec tous les moyens possibles durant mon cursus universitaire merci infiniment a vous.

A mes Grands-parents

Je vous remercie pour tout le soutien et l'amour que vous m'avez apporté depuis mon enfance et j'espère que votre bénédiction m'accompagnera toujours.

A ma binôme Yasmine

Avec la quelle j'ai partagé ce beau travail ainsi que toute sa famille.

Que dieu vous garde tous en bonne santé je vous aime,

Roumaissa.

Dédicace :

Du fond de mon cœur, je dédie ce travail à tous ceux qui me sont chers,

A la mémoire de mon père

Ce travail est dédié à mon cher père, décédé sa fait long temps, il m'a toujours poussé et motivé dans mes études. J'espère que, du monde qui est sien maintenant, il appréciera cet humble geste comme preuve de reconnaissance de la part d'une fille qui a toujours prié pour le salut de son âme. Puisse Dieu, le tout-puissant l'accueillir en sa sainte miséricorde.

A ma chère mère

Aucune dédicace ne pourrait exprimer tout mon respect, mon amour éternel et ma considération pour les sacrifices que vous avez consentis pour mon instruction et mon bien-être. Je vous remercie pour tout le soutien et l'amour que vous m'avez apportés depuis mon enfance et j'espère que votre bénédiction m'accompagnera toujours. Que ce modeste travail soit l'accomplissement de vos vœux les plus chers et le fruit de vos innombrables sacrifices.

Puisse Dieu vous accorder santé, bonheur et longue vie.

A mon Fiancé :

Au fond de mon cœur je présente mes reconnaissances pour être mon confident tout au long de cette période, je suis chanceuse de vous avoir dans ma vie.

A mes chères sœurs et frères

A mes merveilleux frères et sœur, vous êtes les personnes les plus importantes de ma vie. Merci d'être mes confidents, mes amis et mes alliés. Votre soutien m'a aidé à traverser les moments difficiles et à célébrer les moments heureux.

A ma binôme Roumaissa

A ma chère binôme que je considère comme une sœur, je voulais te remercier pour cette collaboration incroyable. C'est un honneur de travailler avec toi et j'espère que cette expérience ne sera que le début de notre amitié fructueuse.

A mes chères amies

Merci d'être toujours là pour moi et merci pour votre soutien et votre amitié.

Yasmine.

Liste des abréviations :

- AGO : Assembler Générale Obligatoire.
- Art : Article.
- BIC : Bénéfice Industriel et Commercial.
- BNC : Bénéfice Non Commercial.
- CASNOS : Caisse National de sécurité sociale des non salarié.
- CGI : Code Général des Impôts.
- CID: Code des Impôts Directs.
- CIDTA : Code des Impôts directs et taxes assimilés.
- CNAS : Caisse National des Assurances sociale.
- CPF: Code des Procédures Fiscale.
- CUMP : coût unitaire moyen pondéré.
- DAC : Déclaration d'Assiette de Cotisation.
- DAS : Déclaration Annuelle des Salaires.
- DGI : Direction général des impôts.
- EBE: Excédent Brut d'Exploitation.
- EURL : Entreprise Unique Responsabilité Limité.
- FIFO: First In First Out.
- HT : Hors Taxes.
- IASB: International Accounting Standards Board.
- IBS: Impôt sur les Bénéfices des Sociétés.
- IFU : Impôts Forfaitaire Unique.
- IRG: Impôt sur le Revenu Global.
- IRG/RCM : Impôt sur le Revenu des Capitaux Immobilier.
- LFC : Lois de Finance Comptable.
- LIFO: Last In First Out.
- NIF : Numéro d'Identification Fiscale.
- NIS : Numéro d'Identification Sociale.
- OPCVM : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.
- PCG : Plan Comptable Général.
- SARL: Société A Responsabilité limitée.
- SCA : Société en Commandite par Actions.
- SCF : Système comptable Financier.
- SNC : Société en Nom Collectif.
- SPA: Société Par Action.
- TAP : Taxe sur l'Activité Professionnelle.
- TCR: Tableau des Comptes de Résultat.
- TFT : Tableau des Flux de trésorerie.
- TIC : Taxe intérieure de consommation.
- TPP : Taxes sur les Produits Pétrolier.
- TTC : Toutes Taxes Comprise.

- TVA: Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- VA : Valeur Ajouter.
- VNC : Valeur Net Comptable.

La liste des tableaux

Numéro du tableau	Nom de tableau
01	bilan (Actif. passif).
02	un récapitulatif des réintégrations, des déductions et de la formule de résultat fiscal.
03	le barème ou le récapitulatif des taux d'imposition de l'IRG.
04	tableau des taux d'imposition sur l'IBS.
05	tableau des taux d'imposition sur la fortune.
06	tableau des droits dus sur garantie d'essai.
07	tableau des taxes sur les produits pétrolier.
08	tableau des taxes sur les taxes intérieures de consommation.
09	tableau récapitulatif des autres impôts et taxes.
10	classement des pièces comptable par nature selon les journaux auxiliaires.
11	bilan condensé de la SARL bas prix.

Sommaire

Introduction générale.....	01
Chapitre n°1 : la détermination comptable du résultat de l'exercice.....	04
Introduction.....	05
Section 01 : La notion des résultats selon les différentes approches	05
Section 02 : Les méthodes de calcul du résultat comptable et les traitements comptables...	06
Section 03 : la clôture des comptes, travaux de régularisation de fin de l'exercice et l'affectation du résultat	10
Conclusion.....	23
Chapitre n°2 : la détermination fiscale et l'imposition de résultat.....	24
Introduction.....	25
Section n°1 : la notion générale et la détermination de résultat fiscal.....	25
Section n°2 : le régime d'imposition et les différents impôts et taxes des entreprises.....	31
Section n°3 : les différentes déclarations fiscales et para fiscales des entreprises.....	40
Conclusion.....	44
Chapitre n°3 : dépendance et points de divergence entre les règles comptable et les règles fiscal.....	45
Introduction.....	46
Section n°1 : dépendance et autonomie entre les règles comptable et les règles fiscal.....	46
Section n°2 : les points de divergence entre le résultat comptable et le résultat fiscal.....	53
Section n°3:l'incidence des règles fiscal sur la régularité la sincérité et l'image fidèles des états financier.	58
Conclusion	61
Chapitre n°4, cas pratique: le passage du résultat comptable au résultat fiscal.....	62
Introduction.....	63
Section n°1 : la présentation de la société BAS PRIX.....	63
Section n°2 : la détermination du résultat comptable et fiscal de l'entreprise étudié.....	64
Section n°3 : la déclaration fiscale et parafiscale de l'entreprise étudiée.....	74
Conclusion.....	80
Conclusion générale.....	81

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Introduction générale

Le suivi de la comptabilité est une tâche essentielle est obligatoire pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille ou leur forme juridique Il est régi par le Code de commerce et la loi comptable.

La comptabilité peut être défini comme un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir classé enregistrer des données de base chiffrée et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture.¹

La comptabilité est aussi une science, car elle comprend dans son ensemble l'arithmétique commerciale, la législation commerciale, et même l'économie politique. Elle est aussi un art, car elle exige de la créativité et de l'imagination pour présenter les informations financières de manière claire et concise.²

Aujourd'hui la définition de la comptabilité comme un art et une science est encore valable car elle représente une discipline complexe qui exige des compétences techniques, des connaissances et des qualités personnelles ;

Cette discipline a pour objectif de fournir une image fidèle et une information fiable du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise , en conséquence cette information est destinée aux différentes parties prenantes, tels que les dirigeants, les actionnaires, les banquiers, les fournisseurs, les clients, les administrations fiscales et sociales, etc.

Parallèlement à la tenue de la comptabilité, les entreprises procèdent à l'application de la fiscalité du pays où elles résident puisque le suivi de la fiscalité est l'activité qui consiste à suivre l'évolution de la législation fiscale, des jurisprudences et des pratiques administratives.

Le suivi de la fiscalité est un processus obligatoire et essentiel pour les entreprises en Algérie. Il est régi par le Code des impôts directs et indirects (CIDTA), qui définit les obligations fiscales des entreprises algériennes, ainsi que les procédures de déclaration et de paiement des impôts afin d'être en conformité avec la loi et d'éviter les sanctions.

L'article 1er de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 portant loi de finances pour 1990 a défini La fiscalité comme un ensemble d'obligations imposées par la loi aux contribuables, personnes physiques ou morales, en vue de la constitution des ressources nécessaires à l'accomplissement des dépenses publiques ;

Le système fiscale algérien est un système déclaratif complexe, composé de deux grandes catégories d'impôts notamment les impôts directs telle que l'impôt sur le revenu global (IRG), l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), la taxe sur l'activité professionnel (TAP)..., et les impôts indirectes telle que la taxe sur la valeur ajouter (TVA), le droit de

¹ L'article 121 du plan comptable général SCF

² "Luca Pacioli, dans son ouvrage "Summa de arithmetica, geometria, proportioni et proportionalità", publié en 1494

Introduction générale

timbre, la taxe intérieure de consommation.....etc ; Ou les contribuables algériens sont tenus de déclarer leurs revenus et de payer leurs impôts auprès de la Direction Générale des Impôts (DGI).

à côté de leurs obligations fiscales, les entreprises algériennes sont tenues d'effectuer leurs obligations parafiscales qui sont des contributions obligatoires versées à des organismes publics ou privés telle que les cotisations sociale auprès de la caisse national d'assurance sociale des travailleurs salariés (CNAS) ou la caisse national de sécurité social des non salariées (CASNOS) .

La comptabilité et la fiscalité sont étroitement liées, elles sont deux disciplines autonomes qui partagent les mêmes concepts mais poursuivent des objectifs différents, dont La comptabilité est la science qui étudie, contrôle et enregistre les opérations financières d'une entreprise alors que la fiscalité est l'ensemble des lois et règlements qui régissent l'imposition des revenus et des biens.

En l'occurrence malgré toutes les divergences entre la comptabilité et la fiscalité, elles restent des domaines complémentaires ou la comptabilité est la base de la fiscalité du fait que le résultat comptable est utilisé pour déterminer le montant des impôts dus par les entreprises, cependant, la fiscalité peut avoir un impact sur la comptabilité. Mais en revanche il est bien de cite qu'en Algérie, la réglementation comptable est indépendante de la réglementation fiscale, créant ainsi des divergences au niveau des résultats à savoir le résultat comptable et le résultat fiscal.

Dans ce présent travail, nous avons choisi d'étudier les opérations du passage du résultat comptable au résultat fiscal, ou nous nous intéressons au cas de la société a responsabilité limité BAS PRIX. Pour cela, nous tenterons de répondre à la question principale suivante :

• Quels sont les déterminants du passage du résultat comptable au résultat fiscal ?

Afin de répondre à cette problématique, il fallait répondre aux questions secondaires suivantes :

- Qu'est ce que le traitement comptables et comment déterminer le résultat comptable ?
- Comment élaborer le passage du résultat comptable au résultat fiscal ?
- Comment peut-on définir la relation entre la comptabilité et la fiscalité ?

Par ailleurs pour répondre aux questions ci-dessus, nous avons formulés un certain nombre d'objectifs de recherche que nous exposons comme suite :

- Analyser et comprendre le processus de détermination du résultat comptable et du résultat fiscal.
- Relever et analyser les points de convergence et de divergence entre le résultat comptable et le résultat fiscal.

De ce fait et dans le but d'atteindre ces objectifs, nous avons entamé notre enquête au niveau du cabinet de comptabilité et fiscalité de monsieur KERTOUS NACER prenant le cas d'un de ses clients tout en respectant le secret professionnel du cabinet , ainsi nous avons

Introduction générale

procédé à une démarche qui consiste à mener ce travail à partir d'une recherche bibliographique assez exhaustive ou nous avons consulté des ouvrages, des articles, des thèses, des sites internet, plus les entretiens effectués avec l'encadreur de l'établissement d'accueil dans le cadre de réalisation de notre cas pratique . Pour répondre à la problématique poser nous avons essayé de structuré notre travail autour de quatre chapitres :

- Le premier chapitre, intitulé « la détermination comptable de résultat » sera consacré a la notion de résultats et les traitement comptable a suivre puis sur les travaux de régularisation a fin de le déterminer et l'affecter a la fin de l'exercice.

- le deuxième chapitre, intitulé « la détermination fiscale et l'imposition de résultat » où nous présenterons des généralités sur la fiscalité ensuite les classifications des impôts et le régime d'impositions des entreprises selon le système fiscal algérien puis sur les obligations fiscales et parafiscales des entreprises algériennes.

- le troisième chapitre, intitulé « dépendance et points de divergence entre les règles comptable et les règles fiscal » il s'agira des processus permettent de déterminer la relation entre la comptabilité et la fiscalité.

- Le dernier chapitre intitulé, « cas pratique, le passage du résultat comptable au résultat fiscal » il contiendra le traitement des différentes opérations commencent par le traitement comptable et terminant par le traitement fiscal on sortant avec un résultat fiscal de la société BAS PRIX à la fin de l'exercice.

Chapitre 1 : La détermination comptable du résultat de l'exercice

Introduction

La finalité de chaque entreprise peut-être définie comme sa raison d'être, c'est le but qui justifie son existence et sa continuité avec la réalisation des profits et des résultats positifs qui est tenu le déterminer annuellement conformément aux normes comptables.

La comptabilité est un système d'information se présentant sous la forme d'un ensemble de documents, son but premier est de décrire les opérations de l'entreprise à l'intention des divers utilisateurs intéressés (fournisseurs, actionnaires, prêteurs...) ³

Ce chapitre est divisé en trois sections, La première est consacrée à l'étude des différentes approches de résultat, vient ensuite, dans la deuxième section nous avons observer les méthodes de calcul des résultats comptables à savoir la méthode du bilan et celle de compte de résultats, ainsi que les différents traitement comptables, ce chapitre se termine par la 3ème section qui est pour l'objet de traitement extracomptable et la clôture des comptes puis pour les travaux de fin d'exercice.

Section 01 : La notion des résultats selon les différentes approches :

La notion de résultat est un concept central dans la comptabilité, la fiscalité, l'économie et les finances ; elle désigne l'excédent ou le déficit entre les recettes et les dépenses d'une entreprise ; la notion de résultat est un concept complexe qui peut être interprète de différentes approches afin de pouvoir utiliser le résultat de manière appropriée.

1. Approche comptable :

Le résultat comptable est le résultat qui sert à déterminer si l'entreprise s'est enrichie ou appauvrie durant l'exercice comptable à travers la différence entre les produits réalisés (les produits réalisés par la vente de la marchandise ou les produits finis ou par les produits financiers ...etc.) et les charge à supporter du 01/01/N jusqu'au 31/12/N dont si les produits son supérieur au charges cela veut dire que l'entreprise à réalisé un bénéfice (enrichie) et si les produits sont inférieur aux charges cela veut dire que l'entreprise à réalisé un déficit (appauvrie).

2. L'approche financière :

Le résultat financier est le résultats obtenu lors de passage de bilan comptable au bilan financier en suivant la démarche de reclassement des comptes de l'actif par liquidité et les comptes de passif par exigibilité, cette démarche se diffère de la démarche comptable dans la façon de gérer les comptes exemple les amortissement et les réserves sont des comptes que la comptabilité et la fiscalité les considèrent comme des charges déductibles de l'assiette fiscale, mais les financiers n'ignorent pas cet aspect fiscal mais préfèrent un autre aspect celui de l'encaissement et de décaissement, toute cette analyse est pour objectif d'exposer la situation financière de l'entreprise, elle s'attache particulièrement aux performances économiques à la

³ Catherine DEFFAINS-CRAPSKY, Comptabilité générale, 4e édition actualisée, page 8, Collection Divigée par Philippe Raimabourg

Chapitre 1 : La détermination comptable du résultat de l'exercice

rentabilité, encore à la stabilité financière. L'analyse financière permet d'émettre un avis positive ou négative sur la santé financière de l'entreprise.

3. L'approche économique:

Il représente le résultat final de l'activité de production des unités productrices en Algérie, autrement dit c'est la richesse créée par tous les agents économiques durant une périodicité d'une année dont tous simplement il représente le produits intérieur brut et qui est un agrégat clé de la comptabilité national.

4. L'approche fiscale :

Il représente le résultat auquel on se base pour le calcul des impôts à payer par le contribuable, il est déterminé à base de résultat comptable après qu'on effectue des retraitements sur ce dernier en basant sur la loi fiscale, dont il existe une divergence entre ces deux résultats car la loi comptable et la loi fiscale sont différentes dans la prise en compte de certains produits et certaines charges.

Section 02 : Les méthodes de calcul du résultat comptable et les traitements comptables.

Le résultat comptable est un indicateur de performance financière d'une entreprise il représente la différence entre les produits et les charges d'une période donnée, il peut être calculé de différentes manières en fonction des informations disponibles et de l'objectif recherché.

Les traitements comptables sont les opérations qui permettent de collecter, classer, traiter et analyser les informations financières d'une entreprise ils sont essentiels pour la gestion et la prise de décision car elle permet de suivre l'évolution financière de l'entreprise, d'identifier des risques potentiels et de prendre des mesures correctives si nécessaire.

1. Les méthodes de calcul du résultat comptable

1.1. Selon la méthode de bilan :

Le résultat comptable est l'indicateur de performance de la structure d'une organisation durant l'exercice comptable, ou il se calcule par plusieurs méthodes et parmi la méthode de bilan, dont ils nous permettront de savoir si l'organisation a réalisé un bénéfice ou un déficit par ses éléments puisque l'évaluation de la situation patrimoniale est assurée par l'actif net qui égale à la différence entre l'actif réel et le passif exigible autrement dit les fonds propres, donc le résultat comptable par cette méthode c'est la différence entre les fonds propres de fin d'exercice et les fonds propres de début d'exercice. À condition qu'il n'y ait pas d'apport nouveau ou de retrait de fonds, car l'apport de nouveau fonds d'une façon définitive engendre l'augmentation de l'actif net ainsi que des fonds personnels en revanche le retrait des fonds d'une façon définitive entraîne une diminution de l'actif net et au même temps des fonds personnels.

1.2. Selon le compte du résultat :

Le tableau compte de résultat représente un état récapitulatif des changes et des produits réalisés par l'organisation durant l'exercice comptable, donc c'est l'état qui retrace la formation de résultat si c'est un bénéfice ou un déficit par la différence entre les produits (qui reflètent tout accroissant d'avantage économique survenues au cours de l'exercice et manifestant par des augmentations d'actif ou des diminutions de passif)et les charges (qui reflètent tout amoindrissement d'avantage économique durant l'exercice ayant pour incidence de diminuer l'actif ou augmentation de passif) donc si le total des produit généré pendant l'année comptable est inférieur au total des charges de sera l'exercice, le résultat positive (bénéfice) et si on inverse la situation ou l'ensemble des charges est supérieur au totale des produits le résultat sera négative (déficits).

2. les traitements comptables :

2.1. Traitement des écritures et opérations comptables :

•Traitement des écritures et pièces comptables :

Les pièces comptables c'est le justificatifs qui garantissent la fiabilité de l'entreprise donc afin de produire des informations financières lisibles et utilisables concernant le patrimoine de la société il faut enregistrer tous les flux à savoir financiers, économiques, commerciaux... etc. dont les pièces comptables est le document officiel qui justifier ces flux lors de passage aux écritures comptables. Ainsi que ces documents représentent un élément de preuve devant le fisc, les tribunaux en cas de litige et devant tout autre domaine, parmi les pièces on cite :

- La facture d'achat, de vente
- Les relevés bancaires.
- Les chèques postaux bancaires, trésors.
- Les bons de livraison.
- Les bons de commande.

Tous ces derniers doivent contenir un certain nombre de montions obligatoires telle que la date. Les noms des parties prises, l'objet de la transaction, le montant conclu entre les deux parties. Donc ces pièces confirment l'authenticité de l'écriture comptable, et cette dernière ne sera pas complète qu'avec l'identification de ces éléments :

- La date de valeur (date de l'opération).
- La date de mouvement (date d'enregistrement).
- La référence justificative de l'opération.
- Le libellé de l'opération.
- Les comptes mouvementent de l'opération.
- Les montants de l'opération.

Pour faciliter le passage de la pièce comptable aux écritures la société doit élaborer une méthode de classement qui doit être efficace, accessible et rapide, ou à tout moment et n'importe quel agent de service concerné peut chercher une pièce justificative spécifique, cette méthode de classement et libre à chaque société mais il est conseillé de déterminer

Chapitre 1 : La détermination comptable du résultat de l'exercice

précisément dans un document destiné à cet effet ainsi que ces écritures doivent être effectués en respectant les principes de la comptabilité à savoir :

- Principe de la continuité d'exploitation.
- L'indépendance des exercices.
- L'intangibilité du bilan d'ouverture.
- Des coûts historiques.
- De prudence.
- De permanence relative.
- De non compensation.
- De bonne information.
- De l'image fidèle.

• Les opérations comptables :

• L'achat

Afin que l'entreprise dispose de biens et de services soit à usage de consommations soit à usage de son activité principale, Elle doit solliciter une tiers personne qui est le fournisseur pour lui répondre sur son besoin, dont cette opération génère un flux où cet acte d'achat sera enregistré dans la partie débit et la dette sera enregistrée dans l'autre partie dans le crédit avec une valeur équivalente généralement.

• La vente :

C'est une opération qui est pour le but de créer un profit ou réaliser un bénéfice, ainsi que c'est le mouvement qui assure la continuité de l'activité de l'entreprise, avec la cessation des biens ou des services déjà achetés dont cette transaction sera exprimée par un flux qui va avoir deux parties, le crédit où on va enregistrer l'acte de vente et le débit où on va enregistrer la créance avec un montant équivalent généralement.

• L'encaissement :

C'est l'opération qui suit l'acte de vente où l'entreprise reçoit avant ou après l'opération de vente un montant équivalent à la valeur des biens ou services vendus dont elle représente tout simplement l'encaissement d'une créance soit par caisse soit par banque donc dans la partie débit de ce flux on enregistre l'encaissement et dans la partie crédit on enregistre la créance.

• Le règlement :

Il consiste à une opération de versement des fonds afin de régulariser une dette soit par caisse soit par chèques (bancaires, postaux...) telle que l'achat de marchandise, règlement de la facture d'électricité, versement des salaires...etc, donc cette opération génère un flux inversé que celui de l'opération d'achat où dans la partie débit on trouve les dettes et dans le crédit on trouve les paiements.

Chapitre 1 : La détermination comptable du résultat de l'exercice

- Les salaires :

Représente la rémunération des employés de l'entreprise à la fin de chaque mois en contrepartie de leurs efforts fournies durant le mois dont le flux de cette opération agit dans le coté débit avec les salaires, et dans le coté crédit avec leurs règlements (paiements).

- La régularisation :

C'est l'opération de correction des erreurs effectués durant l'exercice comptable dont elle travail à ajuster le solde de certains comptes de l'entreprise et cette compensation peut se faire dans n'importe quel sens d'un compte donné.

2.2. L'imputation comptable :

Il consiste en premier lieu à identifier la nature de l'opération pour l'enregistrer dans les journaux de l'entreprise ou chaque mouvement qui concerne cette dernière doit être saisi dans le journal concerné afin de pouvoir donner une image fidèle de la société puisque l'enregistrement comptable représente la première étape vers l'élaboration des états de synthèse ainsi que l'imputation comptable signifie la préparation de l'écriture comptable où il faut inscrire les numéros des comptes et leurs noms, qui seront touchées par l'opération concernée ,la date, les montants à inscrire dans leur sens débit ou crédit et les pièce justificatives

- Opération d'achat (imputation d'une facture d'achat)

Compte	Libellés	Débit	Crédit
38x/2xx 4456x 40x	JJ/MM/AAAA Achat de... TVA déductible /Achat... Fournisseur de ... Facteur d'achat N°X	XXX XXX	XXX

- Opération de vente

Compte	Libellés	Débit	Crédit
411x 4457x 70xx	JJ/MM/AAAA Créance client TVA collecte /vente vente de Facteur de vente N°X	XXX	XXX XXX

- Opération d'encaissement

Compte	Libellés	Débit	Crédit
5xx 411	JJ/MM/AAAA Comptes financiers... Créance client Règlement par chèque, bon de caisse	XXX	XXX

Chapitre 1 : La détermination comptable du résultat de l'exercice

•Opération de règlement :

Compte	Libellés	Débit	Crédit
40xx 5xx	JJ/MM/AAAA Fournisseur de.... Comptes financiers Règlement par chèque, bon de caisse.	XXX	XXX

Section 03 : la clôture des comptes, travaux de régularisation de fin de l'exercice et l'affectation du résultat.

L'inventaire extracomptable est une opération matérielle et non comptable qui consiste a recenser physiquement les éléments d'actifs et de passifs d'une entreprise elle permet de vérifier l'existence et la valeur des biens et des dettes de l'entreprise et de garantir la fiabilité des comptes annuelles ;

Après l'inventaire extracomptable vient les travaux de régularisation de fin d'exercice sont des écritures comptables qui permettent d'ajuster les comptes de l'entreprise a fin de refléter la réalité de sa situation financière, et la fin de cette démarche viendras l'étape de clôture des comptes, cette opération consiste a arrêter les comptes de l'entreprise a la fin de l'exercice comptable elle permet d'établir les comptes annuelle , qui sont des documents obligatoire pour tout les entreprises ;

1. L'inventaire extra comptable :

Consiste en la vérification physique des informations contenus avant l'inventaire, dont c'est une opération spécifique réalisée en fin d'exercice pourtant sur l'évaluation des stocks, des comptes d'immobilisation, des comptes de prêt, des créances des dettes ainsi que de la trésorerie à coté de la tenue de livre journal où il faut imputer tous les moments réalisés durant l'exercice ; pour les sociétés la loi les oblige de faire en moine une fois par an cette opération d'inventaire.

1.1. L'inventaire des immobilisations :

L'inventaire des immobilisations signifie le calcul de la valeur de dépréciation des actifs au cours de chaque exercice comptable, car l'entreprise les utiliser tous à long de sont activité soit dans la production des biens, des services ou dans la continuité de son travail tel que les bâtiments, les voitures etc puisque la nature de ces actifs perdent leurs valeurs avec l'obsolescence et l'utilisation.

•Les amortissements :

Les amortissements représentent la méthode comptable qui consiste à répartir le coût de bien sur sa durée de vie prévue, autrement dit l'amortissement représente la part de la valeur d'un actif qui à été épuisé dont il est utilisé pour tenir compte des baisses de la valeur comptable, où il représente la différence entre le cout d'origine et l'amortissement cumulé des années.

Chapitre 1 : La détermination comptable du résultat de l'exercice

- **Les modes d'amortissement:**

Le SCF est prévu les types d'amortissements suivants :

- L'amortissement linéaire :

Il consiste à amortir le bien d'une manière constante pendant toute sa durée de vie dont les annuités d'amortissement restent constantes.

- L'amortissement dégressif :

Dans cette méthode d'amortissement la dépréciation de la valeur de l'immobilisation est plus rapide pendant les premières années puis le taux d'amortissement dégressif change pour le taux linéaire s'il devient d'un montant inférieur à celui-ci, donc cette chose va laisser les annuités constantes pour la période restante.

- **La comptabilisation des amortissements :**

Il est obligatoire d'enregistrer l'amortissement à la clôture de l'exercice, ou il faut débiter le compte 681 et créditer le compte 28xx. puis si l'entreprise constate une perte de valeur sur immobilisation dans le cas où la valeur actuelle (prix de vente probable si le bien est vendu) à l'instant (t) est inférieure à la valeur nette comptable de ce bien il faut débiter le compte 689 et créditer le compte 29x ; puis lorsque il y a une augmentation de la dépréciation dans l'année qui suit l'écriture sera la même que celle de la constatation avec le montant de la nouvelle dépréciation, mais en cas de diminution de la dépréciation dans l'année qui suit l'écriture s'effectue avec le compte 29x au débit et le compte 781 au crédit.

- à la clôture de l'exercice la comptabilisation de l'annuité d'amortissement annuel se fait comme suit :

Compte	Libellés	Débit	Crédit
681	JJ/MM/AAAA Dotation, amortissement, provision et pv	XXX	
28x	Amortissement des immobilisations Annuité d'amortissement XXX		XXX

- La comptabilisation de la dépréciation :

Compte	Libellés	Débit	Crédit
681	JJ/MM/AAAA Dotation amortissement provision et pv	XXX	
29x	dépréciation des immobilisations Constatation de perte de valeur		XXX

- Ajustement de la dépréciation dans le cas où elle a augmenté son enregistrement est le même que la constatation uniquement le montant de cette dernière qui va augmenter avec le montant d'ajustement

Chapitre 1 : La détermination comptable du résultat de l'exercice

Compte	Libellés	Débit	Crédit
681	JJ/MM/AAAA Dotation amortissement provision	XXX	
29x	et pv dépréciation des immobilisations Ajustement de la dépréciation		XXX

• Ajustement de la dépréciation dans le cas où elle a diminué, l'enregistrement sera comme suit :

Compte	Libellés	Débit	Crédit
29x	JJ/MM/AAAA dépréciation des immobilisations	XXX	
781	Reprise sur dépréciation des immobi		XXX
	Ajustement de la dépréciation		

• la cession des immobilisations :

La cession d'une immobilisation amortissable entraîne au plan comptable :

La sortie du patrimoine par l'annulation de sa valeur d'origine, l'encaissement du montant et la constitution de la différence entre la valeur comptable nette et le prix de cession (plus value, ou moins value).

Dont l'enregistrement de la cession s'effectue à la date de sortie du patrimoine en débitant le compte 462 « créance sur cession d'immobilisation » avec le montant TTC et ou crédite le compte 775 « produits cession d'éléments d'actifs » avec le montant HT ainsi on débite le compte 4457 « tva collecte » et lors du règlement on débite un des comptes financiers et on crédite le compte 462 avec un seul montant équivalent en TTC.

À la fin de l'exercice il faut enregistrer l'amortissement de l'année où il s'est effectuée l'opération de cession dont il faut débiter le compte 681 et créditer le compte 28 avec des montants équivalents à l'annuité annuelle.

• enregistrais de l'annuité de l'année (N)

compte	Libellé	débit	crédit
681	JJ/MM/AAAA Dotation amortissement provision	XXX	
28X	et pv Amortissement des immobilisations Annuité d'amortissement XXX		XXX

Chapitre 1 : La détermination comptable du résultat de l'exercice

- Enregistrement de la sortie d'immobilisation du patrimoine :

compte	libelle	débit	crédit
28x	JJ/MM/AAAA		
675	Solde tout les l'anuité	XXX	
2xx	VNC Actif vendu	XXX	
	Solder matériel immobiliser		XXX
	Cession immobilisation XX		

- Enregistrement de l'écriture de vente

compte	libelle	débit	crédit
462	JJ/MM/AAAA		
775	Créance / cession d'immobilisation	XXX	
	Produit /cession élément		XXX
	d'actif		
44571	TVA collecté		XXX
	Vente d'élément d'actif		

Pour les plus values ou les moindres values sont égales à la différence entre les Produits de cession d'éléments d'actifs c/775 et les valeurs net comptable des éléments d'actifs c/665.

1.2. L'inventaire des stocks :

C'est une opération obligatoire pour les sociétés ainsi que pour les personnes physiques, elle consiste à déterminer quantitativement les stocks existants qui doivent être évalués au coût d'achat ou au coût de production et non pas au prix de vente à la fin de l'exercice.

À la sortie de ces stocks de magasin et à l'inventaire sont évalués soit par la méthode Fifo ou Lifo ou CUMP, il existe deux types d'inventaire : le permanent qui consiste à suivre les entrées et les sorties de stock à leurs temps réels, et l'intermittent qui consiste à effectuer un seul inventaire à la clôture de l'exercice une fois que les quantités ont été comptées. Il convient de les valoriser.

• Régularisation des stocks :

Les marchandises, les produits finis, les matières premières et les fournitures sont des biens qui entrent dans le cycle d'exploitation de l'entité et contribuent à l'augmentation de l'actif circulant donc ils doivent faire l'objet d'un inventaire à la fin de l'exercice dont la variation de ces stocks permet de réajuster le compte de produits et charges en mettant en évidence les marchandises et les matières qui ont été consommées pendant le cycle d'exploitation.

- Enregistrement des approvisionnements et marchandises consommées :

Les écarts éventuels entre les stocks physiques évalués de façon extra-comptable et les stocks figurant dans les débits du compte 30, 31, 32 sont enregistrés pour porter le montant de

Chapitre 1 : La détermination comptable du résultat de l'exercice

ces derniers à la valeur constatée dans l'inventaire physique, ces écarts sont considérés comme normaux dont ils sont constatés dans la contre partie dans le compte 60, et les écarts non justifiés sont enregistrés dans les comptes 657 et le compte 757.

- Les écarts justifiés :

Compte	Libellés	Débit	Crédit
30	JJ/MM/AAAA Stock marchandise achat consommé	XXX	
60	écart d'évaluation ou des m/es Ecart d'évaluation justifié		XXX

- Les écarts non justifiés : Y a deux cas, le cas d'une charge exceptionnelle ou un produit exceptionnel.

- Écarts non justifiés, charge exceptionnelle de gestion

Compte	Libellés	Débit	Crédit
657	JJ/MM/AAAA charge exceptionnelle de gestion	XXX	
30	Stock marchandise écarts d'évaluation non justifiés		XXX

- Écarts non justifiés, Produit exceptionnelle de gestion

Compte	Libellés	Débit	Crédit
30	JJ/MM/AAAA Stock marchandise	XXX	
757	Produit exceptionnelle de gestion écarts non justifiés		XXX

• Enregistrement des produits en cours de fabrication et les produits fabriqués

Les écarts éventuels entre les stocks physiques évalués de façon extra comptable et les stocks figurant dans les débits des comptes 33, 34, 35 en comptabilité sont enregistrés pour porter le montant de ces derniers à la valeur constatée dans l'inventaire physique, ces bonis et malis d'inventaire sont généralement enregistrés dans le compte 72 « productions stockées ou déstockées »

Chapitre 1 : La détermination comptable du résultat de l'exercice

- L'enregistrement de production en cours

Compte	Libellés	Débit	Crédit
33/34	JJ/MM/AAAA Encours de production des biens et servi	XXX	
72	Production stocks ou déstockés. Enregistrement des produits en cours		XXX

- Enregistrement de produit stockes ou déstockes :

Compte	Libellés	Débit	Crédit
35	JJ/MM/AAAA Stock de produit	XXX	
72	Production stocks ou déstockés Enregistrement de produit stockes ou déstockes		XXX

•La constitution de dépréciation des stocks

Diverses raisons peuvent expliquer cette dépréciation les produits se sont détériorer, démodé ou sont devenus obsolètes, dont l'entreprise est obligée de la constater puisque elle à constaté cette perte en débitent le compte 681 et en créditant le compte 39.

- La constatation de la provision pour dépréciation des stockes ce fait comme suit :

compte	Libellés	débit	crédit
681	JJ/MM/AAAA Dotation amortissement provision et pv	XXX	
39	Dépréciation déstockés et encours Constatation de la provision		XXX

Par la suit cette provision peut avoir des ajustements soit avec l'augmentation et l'écriture sera avec le débit de compte 681 et le crédit de compte 39 ; soit avec sa diminution par le débit de compte 39 et le crédit de compte 78.

1.3. la dépréciation des créances :

La dépréciation au comptabilité est la constitution comptable d'une moins value probable sur un élément d'actif, autrement dit, la dépréciation des créances correspond à un montant que l'on risque de ne pas recouvrir quand les clients sont en difficulté de paiement

Chapitre 1 : La détermination comptable du résultat de l'exercice

une créance est considéré comme une créance irrécouvrable lorsque sa perte est définitive et assurée, Ainsi que cette dernière correspond aux pertes probables (HI) , la TVA sera récupérée en cas d'insolvabilité de clients donc on peut citer deux principal type de créance :

- Créances saines : qui sont des créances qui ont une preuve sincère pour assuré le paiement (ex bon, facture...etc.)

- Créances douteuses : qui sont pas sur à recouvrir ou bien à payer leur dettes.

L'enregistrement comptable s'effectue comme suit :

- lorsque la créance devient douteuse (constitution de la créance douteuse)

Compte	Libellés	Débit	Crédit
416	JJ/MM/AAAA		
411	client douteux	XXX	
	Créance client		XXX
	constitution de créance douteuse		

Et s'il existe un risque de perte probable il faut enregistrer une dépréciation sur créances comme suit :

- L'enregistrement comptable de la constitution de la dépréciation / créance.

Compte	Libellés	Débit	Crédit
681	JJ/MM/AAAA		
	Dotation aux provisions pour	XXX	
	dépréciation		
491	provisions pour dépréciation		XXX
	des comptes clients		
	constitution de la dépréciation		

Puis si la provision est ajustée par sa récupération entière ou bien la récupération d'une partie, l'écriture sera comme suit :

- L'enregistrement comptable d'une reprise sur dépréciation des créances :

Compte	Libellés	Débit	Crédit
491	JJ/MM/AAAA		
	provisions pour dépréciation des	XXX	
	créances		
781	reprise sur dépréciation des créances		XXX
	ajustement par reprise sur		
	dépréciation créance		

Si la provision est ajustée par la perte définitive, l'écriture sera comme suit :

Chapitre 1 : La détermination comptable du résultat de l'exercice

- L'enregistrement comptable de la perte définitive de la provision :

Compte	Libellés	Débit	Crédit
654	JJ/MM/AAAA perte sur créance irrécupérable	XXX	
4471	TVA collecté	XXX	
416	Client douteux, imputation perte définitive		XXX

1.4. La provision pour risques et charges

Cette provision évaluée à l'arrêté des comptes, elle est destinées à couvrir des risques et des charges que des événements survenus ou en cours rendent probables nettement précises quant à leur objet mais dans la réalisation est incertaine, les provisions permettent d'anticiper comptablement un risque avéré dont les conséquences prendront effet à l'issue de la clôture de l'exercice comptable, elles apparaissent au bilan comme une dette, et augmenter donc le passif, ou elles jouent un rôle essentiel dans l'établissement du bilan.

En effet leur surestimation peut entraîner une contraction du bénéfice et leur sous-estimation peut générer un gonflement artificiel d'un résultat trop faible elles peuvent donc transformer la physionomie du bilan.

L'enregistrement de la constitution d'une provision s'effectue avec le c/ 681 « Dotation, Amortissement et aux provisions – charges exceptionnels » ou dans le c/ 686 « Dotation aux Amortissements et provision – charges financières » dans la partie de débit et en crédit le compte 153 « provision pour pensions et obligations similaires ».

- Constatation de la provision :

Compte	Libellé	Débit	Crédit
681/686	JJ/MM/AAAA DAP. exceptionnel change provision pour pensions	XXX	
153	provision pour pensions et obligations similaires constatation de la provision		XXX

La provision peut avoir des ajustements comme suit :

- Par son augmentation dans l'année qui suit :

Compte	Libellé	Débit	Crédit
681/686	JJ/MM/AAAA DAP. exceptionnel change provision pour pensions	XXX	
153	provision pour pensions et obligations similaires ajustement de la provision		XXX

Chapitre 1 : La détermination comptable du résultat de l'exercice

- Par sa damnation dans l'année qui suit:

Compte	Libellé	Débit	Crédit
153 781/786	JJ/MM/AAAA Provision pour pensions Reprise pour provision ajustement ou annulation de la provision.	XXX	XXX

1.5. La régularisation des comptes de gestions :

Selon le principe d'indépendance des exercices comptable et de rattachement des charges aux produits, il convient de rattacher ces derniers à l'exercice de leur réalisation.

Or il arrive que des produits et des charges concernant les exercices suivants soient comptabilisés d'avance (car leur pièce justificatif est arrivée) l'écriture de régularisation aura pour but d'en annuler une partie (celle qui n'intéresse pas l'exercice).

Il arrive même que des produits et des charges concernent l'exercice pas été comptabilisés (car leur pièce justificative n'est pas encore arrivée). A savoir :

•Les produits et les changes constatées d'avance :

Ces régularisations se font sur les montants hors taxe (le montant de TVA correspondant sera enregistré lors de la constatation effective du la charge ou du produit).

•les produits constatés d'avance :

Il s'agit des produits constatés d'avance autrement dit c'est les produits comptabilisés avant que les prestations ou fournitures les justifiants aient été effectuées ou fournis.

A ce titre l'entreprise devra s'acquitter d'une dette en nature parmi ces produits :

- Les factures envoyées aux clients alors que les biens n'ou pas été livrés ou lors les prestations des services exécutés
- Les produits perçus tels que les loyers ou les intérêts mais correspondant à l'exercice suivant.

Leur traitement comptable s'effectuer lors de la constitution en débitent le compte 487 et en créditant l'un des compte de la classe 7.

Et à l'heur de leur ajustement par une augmentation il suffit d'enregistrer la même écriture que la constitution accompagner par le montant de l'ajustement et lorsque y'a une diminution dans ces produits constatés d'avance il suffit d'inverser l'écriture avec le montant de l'ajustement.

•les charges constatées d'avance :

Ils consistent à des charges constaté d'avance ou sont comptabilisés au cours de l'exercice mais qui correspondent à des achats de bien ou service où la fourniture ou la prestation doit intervenir ultérieurement, donc l'entreprise disposer à ce titre d'une créance en nature et parmi ces changes :

Chapitre 1 : La détermination comptable du résultat de l'exercice

- Les factures reçues des fournisseurs pour des achats non livrés ou des prestations de services non exécutées.
 - Les loyers, les primes d'assurances payées, les intérêts pour les exercices à venir.
- Leur traitement comptable s'effectue lors de constitution avec le débit du compte 486 et crédit de l'un des comptes de la classe 6.

Lors de l'ajustement si la charge à augmenter il suffit d'enregistrer le montant de l'augmentation ou avec une écriture comptable comme celle de la constitution et si la charge à diminuer il suffit d'inverser l'écriture ou on va enregistrer le montant de diminution.

• Les produits à recevoir :

Les produits à recevoir représentent pour l'entreprise des créances certaines mais qui ne sont pas liquidés, ces produits sont des produits à recevoir si ils ne sont pas encore comptabilisés et concernent l'exercice comptable qui se termine telle que :

- Facture non émise par la société pour un de ses clients alors que celui-ci a été livré.
- Avoir à recevoir, c'est-à-dire des déductions obtenues par un fournisseur à la suite d'un retour de marchandise

• Les charges à payer :

Les charges à payer sont des passifs certains pour lesquelles il convient de constater la charge au moment de l'établissement des comptes à la clôture de l'exercice, il s'agit essentiellement des factures non parvenues pour lesquelles la comptabilisation passe par les comptes suivants :

Un des compte de la classe 6 (concerner) au débit et le compte 4458 TVA facture non parvenues ainsi au débit puis le compte 4081 Fournisseurs, factures non parvenues, dans le crédit.

Il existe beaucoup de charges à payer et parmi : les dettes fiscales, les intérêts courus, les dettes sociales... etc.

2. Les documents de synthèse :

Les documents de synthèse, ou les travaux de fin d'exercice représentent les documents qui reflètent la situation financière de l'entreprise pendant une année, ils sont élaborés par une méthode bien précisée en suivant les principes de la comptabilité ainsi que en passant par plusieurs écritures à savoir le journal, le grand livre, la balance et les autres tableaux auxquels on rajoute les écritures de régularisation afin de fournir tous les informations et éléments nécessaires. pour assurer la fiabilité de ces documents de synthèse puis l'image fidèle de la société. Parmi ces documents on trouve : le bilan le TCR, le TFT et les annexes.

2.1. Le bilan :(voire l'annexe n°1)

Selon Jean Démarchy : « Le bilan est défini comme l'expression de la situation économique d'une personne ou d'une entreprise situation qui dépend de l'importance et de la nature de ce qui est possédé ainsi que de ce qui est dû, et des conditions de la dettes la

Chapitre 1 : La détermination comptable du résultat de l'exercice

situation nette est ce qui reste lorsque les dettes sont remboursées, les réserves n'ont valeur que si de l'actif est disponible lorsque le passif est remboursé». ⁴

Le bilan compose de deux parties d'Actif (emplois) et le passif (les ressources) dont :

- L'actif : il représente le patrimoine de l'entreprise de moins liquide en plus liquide l'actif est repartie en actif stable (à long terme) et l'actif circulant (a court terme).

- Actif stable : regroupe tout les biens durables dans l'entreprise à savoir :

- Immobilisation corporelle ex : terrains, matériel de transport, machines.
- Immobilisation incorporelle ex : les brevets, la licence, fonds de commerce... etc.
- Immobilisation financier ex : les titres immobilisés, et les titres de participation

- Actif circulant : Regroupe tout les biens non durables d'une périodicité de moins d'une année à savoir :

- Stock exemple : stocks des matières premières, de marchandise, des produits finis.
- Créances exemple : créance clients...
- Disponibilité exemple : caisse, banque, compte courant ... etc.

- Le passif : regroupe les exigences de l'entreprise (les ressources) de moins exigible ou plus exigible.

- Les capitaux propres : c'est les sources de financement propres de l'entreprise qui reviennent à ses propriétaires.

- Passif stable : regroupe les dettes à long terme tel que les emprunts auprès des établissements de crédits ...etc.

- Passif circulant : regroupe des dettes à court terme telle que les dettes fournisseurs, les concours bancaires ...etc.

Tableau n°1 bilan (Actif. passif)

Actif	Passif
Actif stable	Capitaux propres
–immobilisation incorporelles	– capital
–immobilisation corporelles	– Réserves et reportés à
–immobilisation financières	nouveau
Actif circulant	– Résultat
–stocks	Passif stable
–créances	– provision
–Disponibilités	– Emprunt
	Passif circulant
	– Dette Fournisseurs
	– dette fiscal et social
Total Actif	Total Passif

Source : rédigé par nous-mêmes.

⁴ Jean de Marchy (1874- 1966): Une contribution à la théorie du bilan et de la valeur, Céline Michailenco, page 9.

Chapitre 1 : La détermination comptable du résultat de l'exercice

2.2. Tableau compte de résultat TCR :(voire annexe n°2)

Le compte de résultat est un document comptable qui mets en évidence la santé financière d'une entreprise en comparant ses produits (recettes) et ses charges (dépenses) donc on peut dire qu'il récapitule uniquement les comptes de gestion (classe 7 et 6).

Afin de construire un TCR il faut calculer d'abord les résultats qui se trouvent dans ce document à savoir :

- le premier résultat c'est la valeur ajoutée qui se calcul comme suit :

$VA = \text{production de l'exercice} - \text{consommation de l'exercice.}$

Où la production de l'exercice contient tous les produits liée à l'exploitation et les charges de l'exercice contiennent tous les charges (dépense) liée ainsi à l'exploitation.

- Le deuxième résultat c'est l'excédent brut d'exploitation (EBE) qui se calcul comme suit :

$\text{La VA} - (\text{les charges de personnel} + \text{impôts et taxe et versement assimilés})$

- Le troisième résultat c'est le résultat opérationnel ce dernier est calculer comme suit :

$\text{EBE} + \text{autres produits opérationnel} - \text{autres charges opérationnels} - \text{dotations aux amortissements et provisions et perte de valeur} + \text{reprise sur perte de valeur et provision.}$
--

- Le quatrième résultat c'est le résultat financier qui se calcul comme suit :

$\text{Les produits financiers} - \text{les charges financiers}$
--

- Le cinquième résultat c'est le résultat ordinaire qui se calcule comme suit :

$\text{Le résultat opérationnel} + \text{le résultat financier}$
--

- le sixième résultat c'est le résultat extraordinaire qui se calcule comme suit :

$\text{Les produits extraordinaires} - \text{les charges extraordinaires}$
--

- le septième résultat c'est le résultat net qui se calcul comme suit :

$\text{Résultat ordinaire} + \text{le résultat extraordinaire} - \text{l'impôt exigible sur le résultat} - \text{l'impôt différé sur le résultat ordinaire}$
--

donc en général le résultat net comptable et le dernier résultat dégager par le TCR après avoir déduire toutes les charges effectués durant l'exercice des produits générés de la même année comptable ; le TCR représente un document très important pour l'entreprise dont elle

Chapitre 1 : La détermination comptable du résultat de l'exercice

l'utiliser afin de définir ses obligations pour l'administration fiscale, ainsi pour prendre les meilleures décisions par les actionnaires et les dirigeants.

2.3. Le tableau des flux de trésorerie :

Il consiste à expliquer la variation de la trésorerie au cours de l'année comptable il récapitule les entrées et les sorties de fonds de l'entreprise, ces flux sont classés en 3 catégories :

- les flux liés à l'activité opérationnelle de l'entreprise, ils définissent la variation des liquidités détenus par l'entreprise liés à son activité principale.
- les flux liés aux activités d'investissement : représentent les dépenses et les revenus associés aux acquisitions et cession d'immobilisation.
- les flux liés aux activités de financement : concernent les augmentations et diminution du capital telles que les paiements des dividendes aux actionnaires et l'obtention ou le remboursement d'emprunt financiers.

2.4. l'état de variation des capitaux propres :

Il indique l'ensemble des transactions qui peuvent toucher les capitaux propres, il permet notamment d'insérer les variations constituant la résultante d'opérations de structure (augmentation ou diminution de capital, constitution des provisions réglementées...etc) et de reconstituer le résultat de la période considérée à partir des variations des postes de capitaux propres, ainsi il permet d'identifier la richesse créée et au potentiel disponible pour les actionnaires.

2.5. Les annexes :

L'annexe est une suite d'états comportant des explications et des informations chiffrées ou non nécessaires à la compréhension du bilan et du compte de résultats pour que ceux-ci donnent une image fidèle du patrimoine de la situation financière. Ces informations doivent être compréhensibles par le plus grand nombre pertinentes significatives et présentées clairement.⁵

L'annexe est l'élément constitutif des états financiers d'une société. Il est pour objectif d'apporter des informations et d'aider à la compréhension du compte du résultat et du bilan ainsi que pour d'autres états de synthèse parmi les détails qu'on peut trouver dans l'annexe on cite :

- Taux d'amortissement par nature d'immobilisations
- Méthodes de valorisation des stocks
- Des notes d'information relative à la variation au cours de l'exercice des immobilisations incorporelles, corporelles, financières, des capitaux propres, le détail des provisions, le tableau des échéances, des créances et des dettes ou le montant des engagements hors bilan ...etc.

Tous ces documents de synthèse sont pour objectif de porter des informations sur la tenue des comptes, dont ils démontrent les résultats de l'entreprise durant l'exercice comptable

⁵ Beatrice et Francis GRAND Guillot, Analyse financiers, 14ème édition, éd. l'extenso, 2010-2011, P37.

Chapitre 1 : La détermination comptable du résultat de l'exercice

soit par le bilan on faisant la différence entre les fonds propres de début et de fin d'exercice
soit par le compte de résultat on faisant la différence entre les produits et les charges, ainsi que ils sont pour but d'aider à la prise de décision pour les dirigeants ou pour les actionnaires.

3. I 'affectation de résultat :

Les décisions d'affectation des résultats se fait lors de l'assemblée générale ordinaire dans les 6 mois qui suivant la clôture de l'exercice comptable, ou il représente le traitement donné aux bénéfices ou pertes générées lors d'un exercice comptable, l'entreprise dispose des moyens d'affectation des résultats qui sont principalement : la distribution de dividendes et le report à nouveau en cas d'exercice bénéficiaire.

Les apporteurs de capitaux attendent de l'entreprise qu'elle dégage des bénéfices afin d'obtenir une rémunération sous forme de dividendes ou de plus value, donc la décision de la répartition de bénéfice vient d'eux, mais afin d'appliquer leur décision il faut qu'ils respectent ces deux principes :

- Faire une AGO qui va approuver les comptes de l'exercice et l'affectation des bénéfices dans les 6 mois qui suivant la clôture de l'exercice.

- la répartition s'appuie sur des règles légales et statutaires où il doit tenir compte des réserves légales (5% du bénéfice de l'exercice à hauteur de 10% du capital de la société), les réserves statutaire et les réserves facultative.

L'imputation comptable de l'affectation de résultat à l'heure de l'AGO s'effectue généralement comme suit :

Compte	Libellé	Débit	Crédit
	JJ/MM/AAAA		
120	Résultat de l'exercice	XXX	
110	Report à nouveau N-1	XXX	
1061	Réserve légale		XXX
1068	Autres réserves		XXX
457	Associés dividende à payer		XXX
110	Report à nouveau affectation de résultat		XXX

Conclusion

En conclusion le résultat de l'exercice est une notion comptable qui mesure la performance de l'entreprise sur une période donnée.

Donc il est important de passer par les différentes écritures, comptable (traitement comptable, extracomptable et écriture d'ajustement) que soit pour une entreprise ou bien pour des tiers à fin d'obtenir une synthèse qui permettra le calcul du résultat réellement réalisé et avoir une image fidèle sur la situation financière qui permettant la comparaison et la prise de décision.

Chapitre n°2 : la détermination fiscale et l'imposition de résultat

Introduction

La détermination du résultat fiscal est une étape très importante dans le processus d'imposition. Dont les entreprises sont obligées de le déterminer en basant sur le résultat comptable, mais qui doit être retraité afin de déterminer le montant imposable qui permet le calcul des différents impôts.

Dans ce second chapitre qui portera sur la détermination fiscale et l'imposition de résultat, nous avons 3 sections dont la 1^{ère} consiste à la notion générale de la fiscalité ainsi que la détermination du résultat fiscal, et dans la 2^{ème} nous verrons le régime d'imposition et les différents impôts et taxes qui touchent l'entreprise puis dans la dernière section nous traiterons les différentes déclarations fiscales et parafiscales des entreprises.

Section n°1 : la notion générale et la détermination de résultat fiscal.

La notion générale du résultat fiscal est simple il s'agit de résultat comptable d'une entreprise après déduction de l'impôt sur les bénéfices ; il représente un indicateur important de la performance financière d'une entreprise car il mesure la capacité de l'entreprise à générer des bénéfices après avoir satisfait à ces obligations fiscales. La détermination de ce résultat est une opération complexe qui nécessite une bonne compréhension de la législation fiscale dont elle consiste à déterminer la base imposable de l'entreprise, c'est-à-dire le revenu sur lequel elle calcule le montant de l'impôt à payer.

1. Notion générale sur la fiscalité

La fiscalité est un ensemble des règles juridiques et administratives qui organisent la perception des différents types d'impôt et taxe au profit de l'Etat et des collectivités locales ¹

L'origine du terme fiscalité c'est « fiscus » qui vient du latin, il signifie le panier que les romains employaient pour recevoir de l'argent. La fiscalité peut prendre la signification d'un système basé sur la législation fiscale pour organiser la perception des différents prélèvements qui pèsent sur les agents économiques imposables au sens large et qui serviront ensuite à alimenter les budgets de l'Etat.

La fiscalité se base sur plusieurs principes fondamentaux tels que la neutralité, l'efficacité, la certitude, la simplicité, la flexibilité...etc. dont elle représente à la fois une science et une technique, en tant que science elle définit les règles auxquelles obéit tout impôt, et en tant que technique elle matérialise les lois fiscales en droit positif dans une société à une période donnée.

Pour les entreprises elles sont à la fois un contribuable au titre des impôts qu'elles supportent, et redevable au titre des impôts qu'elles font supporter à leurs clients ou qu'elles retiennent à la source sur le montant dû à leurs fournisseurs ou à leurs salariés.

¹ institut supérieur de gestion et de planification, la réforme fiscale, ALGER 1992, p02.

Le système fiscal algérien se compose de la fiscalité ordinaire constituée de la fiscalité directe et indirecte qui s'applique sur l'ensemble des activités de personnes physiques et morales, et la fiscalité pétrolière constituée par des produits pétroliers et par des activités de secteur des hydrocarbures ;

Ce système se base sur les règles comptables pour atteindre son objectif et il est codifié par les codes des impôts directs et taxes assimilées ainsi que par des taxes sur le chiffre d'affaires, du timbre des impôts indirectes puis par l'enregistrement et Celui des douanes.

Il représente un système déclaratif sous réserve de droit de contrôle et de vérification car l'administrateur fiscal peut vérifier l'exactitude des informations déclarées puisque elle dispose de plusieurs techniques qui lui permettent d'effectuer cette vérification à l'instant de contrôle fiscal interne et externe afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

2. la détermination de résultat fiscal :

Le résultat fiscal est déterminé d'après le résultat comptable des opérations de toute nature tenant compte de la législation et de la réglementation fiscale en vigueur, effectuées par chacun des établissements, Unité ou exploitation dépendant d'une même entreprise y compris notamment les Cessions d'éléments d'actif soit en cours soit en fin d'exploitation ²

Le bénéfice net est constitué par la différence entre l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminué des prélèvements, effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés, l'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actifs sur le total formé au passif par les créances des tiers les amortissements et les provisions justifiées ³

Le tableau des comptes de résultat permet de déterminer le résultat comptable par la différence entre ses deux principales sections à savoir les produits et les charges comptable qui est ensuite rectifiée pour obtenir le résultat fiscal.

Le résultat fiscal est lié au résultat comptable puisque ce dernier quelque soit sa méthode de calcul par le bilan ou par le tableau de compte de résultat il sera destiné à la détermination de résultat fiscal en suivant les dispositions fiscales où il faut qu'on rajoute à ce résultat comptable avant impôts les charges non déductibles et on lui déduise les produits non imposables à savoir :

• Les réintégrations et les déductions :

Tableau n°2 : un récapitulatif des réintégrations, des déductions et de la formule de résultat fiscal

² art140-1 code des impôts directs et taxes assimilées, 2022.

³ Art 140-2 du code des impôts et taxes assimilées 2022.

Chapitre n°2 : la détermination fiscale et l'imposition de résultat

1/ formule de détermination de résultat fiscal
Le résultat fiscal = résultat comptable + les réintégrations – les déductions. Le résultat comptable = les produits comptables – les charges comptables.
2/les réintégrations
Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles Quote- part du sponsoring et parrainage non déductibles Frais de réception non déductibles Cotisations et dons non déductibles Impôts et taxes non déductibles Provisions non déductibles Amortissements non déductibles Quote - part des frais de recherche développement non déductibles Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010) Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC2010) Impôts sur les bénéfices des sociétés (Impôts exigible sur résultat, Impôts différé (variation)) Pertes de valeurs non déductibles Amendes et pénalités Autres réintégrations
3/les déductions
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA) Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse. Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA) Amortissement liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010) Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010) Complément d'amortissements Autres déductions

Source : rédigé par nous-mêmes en utilisant le tableau n° de la laisse fiscale

Ce tableau qui récapitule tous les réintégrations et les déductions délivrer par le tableau n°9 de la laisse fiscal (voire annexe numéro 3), varie d'une année a une autre selon la variation de CIDTA et la variation de la loi de fiance de l'année concerner.

Pour l'année 2022 les principales variations sont comme suit :

- les réintégrations :

C'est les charges non reconnu fiscalement à savoir :

- Le salaire du conjoint de l'exploitant d'une entreprise individuelle, d'un associé ou de tout détenteur de parts sociales dans une société, servi au titre de sa participation effective et exclusive à l'exercice de la profession, n'est déductible du bénéfice imposable qu'à concurrence de la rémunération servie à un agent ayant la même qualification professionnelle ou occupant un même poste de travail et sous réserve du versement des cotisations prévues pour les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. En tout état de cause, l'abattement précité ne saurait être inférieur au salaire national minimum garanti.⁴

- «les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation ;

- « les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 1.000 DA, dans la limite d'un montant global de cinq cent mille dinars (500.000 DA) ;

- les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars (4.000.000 DA)^a ;

- les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise ;

- Les charges, remplissant les conditions de déductibilité, dont le paiement est effectué en espèce lorsque le montant de la facture excède trois cent mille dinars (300.000 DA) en TTC ;

- les frais pris en charge par une entreprise à la place d'une tierce personne sans lien avec l'activité exercée »⁵

- Toutefois, les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA).⁶

- Les dépenses liées à la promotion médicale des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques, ne sont déductibles au plan fiscal, qu'à concurrence de 1 % du chiffre d'affaires annuel. Rentrent notamment, dans la catégorie des dépenses de la promotion médicale, celles liées à la publicité sous toutes ses formes et les frais de lancement des produits.⁷

- «Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelle que nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, ainsi que les pénalités contractuelles lorsqu'elles sont versées à des personnes non imposables en Algérie;

- La fraction des loyers des véhicules de tourisme supérieure à 200.000 DA par année, ainsi que celle des dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité, supérieure à 20.000 DA par véhicule ;

⁴ Art. 168, CIDTA 2022.

⁵ Art. 169 – 1, CIDTA 2022.

⁶ Art. 169 – 2, CIDTA 2022.

⁷ Art. 169 – 4, CIDTA 2022.

- La taxe de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage ^b ». ⁸
- Le montant des dépenses de fonctionnement exposé, dans des opérations de recherches scientifiques ou techniques, est déductible pour l'établissement de l'impôt, des bénéfices de l'année ou de l'exercice au cours duquel ces dépenses ont été exposées. ⁹
- « Sont déductibles du revenu ou du bénéfice imposable, jusqu'à concurrence de dix pour cent (10%) du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond de cent millions de dinars (100.000.000 DA), les dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise, à condition que le montant admis en déduction soit réinvesti dans le cadre de cette recherche.
- Les montants réinvestis doivent être déclarés à l'administration fiscale et également à l'institution nationale chargée du contrôle de la recherche scientifique. Les activités de recherche développement en entreprise sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la recherche scientifique. ^c » ¹⁰
- Amortissements des biens en crédit- bail : le crédit- preneur est réputé locataire du bien loué. Par conséquent, si en application des dispositions du SCF, il immobilisé et amorti ce bien, les charges d'amortissement ainsi constatées ne sont pas déductibles. ¹¹
- Impôt sur bénéfice des sociétés : cet impôt n'est pas déductible, son montant doit être réintégré. ¹²
- Impôt et taxe Certaines taxes non codifiées ont été exclues de cette déductibilité par les textes qui sont instituées. Il est en ainsi des taxes suivantes : Taxe sur les véhicules de luxe d ; Taxe de formation et taxe d'apprentissage ^e .

- les déductions :

Condition de déductibilité : Le bien ou le service acquis doit concerner l'activité exercée, La charge doit être justifiée par un document reconnu, Elle doit se traduire par la diminution de l'actif net avec le temps, Elle doit concerner l'exercice lui-même.

- « Le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle, à rattacher au bénéfice imposable, est déterminé en fonction de la nature des plus-values telles que définies à l'article précédent :
 - s'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70 % ;
 - s'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour 35 % » ¹³

^b Art.169 : modifié par les articles 24/LFC 1992, 19/LF 1993, 13/LF 1996, 18/LF 1997, 13/LF 1998, 3/LF 2004,13 et 16/LF 2007, 8/LFC 2009, 11/LF 2010, 9/LF 2014, 10/LF 2018, 22/LF 2020, 11/LFC 2020, 17/LF 2021 et 50/LF 2022.

⁸ Art. 169 – 5, CIDTA 2022.

⁹ Art. 170, CIDTA 2022.

^c Art.171 : modifié par les articles 9/LFC 2009 et 3/LF 2016.

¹⁰ Art. 171, CIDTA 2022.

¹¹ Plan fiscal, conformément à l'article 53 de la loi finance pour 2014.

¹² Conformément aux dispositions de l'article 141-4 du CID.

^d L'article 26 de loi de finances complémentaire 2010.

^e L'article 54 modifié et complété de la loi de finance 1990.

¹³ Art. 173 – 1, CIDTA 2022.

- Par dérogation aux dispositions de l'article 140-1, les plus-values, provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise avant l'expiration d'un délai de trois (03) ans, à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés. Cet engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.....¹⁴

- « Les plus-values, ci-dessus, réalisées entre des sociétés d'un même groupe, telles que définies à l'article 138 bis, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt ^f »¹⁵

- « Les plus-values réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit preneur au crédit bailleur dans un contrat de crédit-bail de type lease-Back, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt ^g »¹⁶

- « Les plus-values réalisées lors de la rétrocession d'un élément d'actif par le crédit bailleur au profit du crédit-preneur au titre du transfert de propriété à ce dernier, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt ^h »¹⁷

- « Les plus-values réalisées par les banques et les établissements financiers, lors de la cession d'un élément d'actif dans le cadre des contrats de financement de Mourabaha et d'Ijara Mountahia Bitamlik, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt ⁱ »¹⁸

- Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de cet impôt. Loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020.^j

- En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.^k

- Complément d'amortissement la mesure où l'amortissement comptabilisé est inférieur à l'amortissement résultant des dispositions fiscales prévues à l'article 174 du CID, un complément d'amortissement peut être déduite. Ce complément doit ressortir du tableau n°5 de liasse fiscale.¹

Toute fois que nous utilisons le tableau n°9 a fin de déterminer le résultat fiscal il faut ce référer a la loi de finance et au CIDTA de l'année concernée.

¹⁴ Art. 173 – 1, CIDTA 2022.

^f Art.173 -3 : crée par l'article 19/LF 1997.

¹⁵ Art.173 -3, CIDTA 2022.

^g Art.173 -4 : crée par l'article 10/LF 2008.

¹⁶ Art.173 -4, CIDTA 2022.

^h Art.173 -5 : crée par l'article 10/LF 2008.

¹⁷ Art.173 -5, CIDTA 2022.

ⁱ Art.173 -6 : crée par l'article 6/LFC 2021.

¹⁸ Art.173 -6, CIDTA 2022.

^j Art.147bis : créé par l'article 16/LF 1993, modifié par les articles 15/LF 1994, 13/LF 1999, 19/LF 2003, 19/LF 2020 et 7/LFC 2020 et abrogé par l'article 45/LF 2022.

^k Art.147 : modifié par l'article 10/LF 2010.

Section n°2 : le régime d'imposition et les différents impôts et taxes des entreprises

Le régime d'imposition des entreprises est le système qui détermine les impôts et taxes qu'elles doivent payer ; En Algérie les entreprises sont soumises à un régime d'imposition complexe qui comprend une variété d'impôts et de taxes ; ce régime est déterminé en fonction de la nature de l'activité de l'entreprise, de sa situation juridique et de son chiffre d'affaire.

1. Régime d'imposition des sociétés :

Les personnes morales énoncées par l'article 136 sont obligatoirement soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel, quel que soit le montant de chiffre d'affaire réalisée. Le bénéfice net réel est déterminé sur la base d'une comptabilité tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et suivant les dispositions des articles 153 et 152.¹⁹

Régime fiscal réel est un régime qui se base sur les déclarations effectives des contribuables

En suivant l'article précédent 148 du CIDTA le régime fiscal réel concerne :

- Les personnes morales quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.
- Les personnes physiques dont leur chiffre d'affaire dépasse les 8 000 000 DA.
- Les personnes physiques dont leur chiffre d'affaire inférieur à 8 000 000 DA, et qui ont opté pour le régime réel.

Ce régime est divisé en deux catégories :

- Impôt sur le bénéfice des sociétés IBS pour les personnes morales (SARL, EURL, ...)
- Impôt sur la revenue globale IRG pour les sociétés des personnes (SNC, SCS, ...) et aussi, les personnes, et les professions libérales qui ont opté pour le régime réel ou qui ont dépassé le seuil de l'IFU à savoir 8 000 000 DA.

2. Les différentes impôts et taxes :

L'impôt est une prestation pécuniaire requise des particuliers à titre définitif et sans contreparties en vue de la couverture des charges publiques²⁰

L'impôt moderne est une prestation pécuniaire requise des personnes physiques ou morales de droit privé et éventuellement de droit public d'après leur faculté contributive par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie déterminée en vue de la couverture des charges publiques de l'État et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique²¹

¹⁹ Art 148 code des impôts et taxes assimilée 2022.

²⁰ GASTON GEZE 1936.

²¹ sciences et techniques fiscales LUCIEN MEHL ET PIERRE BELTRAME, PUF 1984.

L'impôt donc est un prélèvement en argent effectué par l'État algérienne ou une collectivité secondaire sur le bien des citoyens afin de répartir entre eux les charges publiques supportées dans un intérêt commun.

2.1. les impôts directs

2.1.1. L'impôt sur le revenu global (IRG) :

- définition de L'IRG :

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé ,Impôt sur le revenu global . Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du présent code.²²

- contenu de L'IRG :

- Bénéfices industriels et commerciaux;
- Bénéfices des professions non commerciales;
- revenus agricoles;
- Revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées;²³
- revenus des capitaux mobiliers;
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères;
- Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés.
- La personne imposable a l'IRG :^m
- Les personnes qui ont leur domicile fiscal en Algérie a raison de leur revenu
- Les personnes dans le domicile fiscal sont situées hors d'Algérie pour le revenu de choses algérienne
- Les agents de l'État qui exercent leur fonction à l'étranger et qui ne sont pas à soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus
- Les personnes de nationalité algérienne ou étrangère ayant ou non leur domicile fiscal en Algérie en recueillant des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribué à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale conclu avec d'autres pays

- le taux d'imposition et le mode de paiement de l'IRG :

Le mode de paiement (soit par le paiement directe ou par la retenus a la source) différer selon la nature de revenus, par exemple les revenus commerciaux le taux de l'IRG prend la forme d'un barème progressif suivant le revenu imposable de l'année concerner comme suit :

²² art 1 CIDTA 2022.

²³ Art. 2 : créé par l'article 38/ LF 1991 et modifié par les articles 2/LF 2009, 2/LF 2015, 2/LF 2017, 2/LF 2021 et 2/ LF 2022.

^m art 3-1, 3-2, 3-3 , art 4 CIDTA 2022.

Tableau n°3 : le barème ou le récapitulatif des taux d'imposition de l'IRG

Fractions du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 120 000 DA	0%
120 001 à 360 000 DA	20%
360 001 à 1 440 000 DA	30%
Supérieure à 1 440 000 DA	35%

Source : Article 104 du Code des impôts directs et taxes assimilés, 2021

2.1.2. impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS):

- définition de L'IBS :

L'IBS est un impôt moderne institué par la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 , portant loi de finance pour 1991 mise en application par la loi numéro 91 -25 de 18 décembre 1991 portant loi de finance pour 1992 ,cet impôt marque la fin des anciens impôts et le début de la mise en œuvre de la réforme fiscale .

L'IBS est un impôt direct proportionnel sur les bénéfices réalisés par les sociétés de capitaux et personnes morales qui ont exercé une activité à caractère industriel, commercial ou agricole sans distinction de forme ou objet.

Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales mentionnées à l'article 136. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés. ²⁴

- le champ d'application de l'IBS :

- les sociétés de capitaux (SPA , SARL....etc.)
- les sociétés des personnes ayant opté pour leur imposition a l'IBS.
- les établissements et les organismes publics a caractère industriel et commercial.
- les sociétés coopératives et leurs unions.
- les EURL.
- les sociétés civiles ayant opté l'assujettissement a l'IBS.
- les organismes de placement collectif en valeur mobiles constitués et agréés dans la forme et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés a l'article 12 du CIDTA

- la base imposable :

C'est le résultat fiscal qui est déterminé après les réintégrations et les déductions sur le résultat comptable.

²⁴ art 135 CIDTA 2022.

- taux et lieu d'imposition :

Le taux de l'IBS est fixé a :

Tableau n°4 : tableau des taux d'imposition sur l'IBS.

taux	Activités concerné
19%	Les activités de production de biens.
23%	Les activités de bâtiment, travaux public et hydraulique ainsi que les activités touristique et thermales à l' exclusion des agences de voyages.
26%	Pour les autres activités.

-Source : art 150-1, CIDTA 2022.

- le lieu d'imposition : l'imposition est établie au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.²⁵

2.1.3. la taxe sur l'activité professionnelle (TAP):

- définition de la TAP :

La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.²⁶

- le champ d'application de la TAP :

- les personnes physiques ou morales exerçant une activité dont les produits relevant de l'IRG BIC et de l'IBS.

- les personnes physiques relèvent de l'IRG BNC.

- la base imposable de la TAP :

- « pour les assujettis a la TVA, la base imposable c'est le chiffre d'affaires hors TVA.
- pour les non assujettis a la TVA , la base imposable et le chiffre d'affaire compris de TVA ou tenir compte des réfections de 30% ,50%,75% prévues par la loi en faveur de certaines opérations.

- les recettes professionnelles hors TVA. »²⁷

- le taux et le lieu d'imposition de la TAP :

²⁵ art 149 CIDTA 2022.

²⁶ Art. 217 : modifié par les articles 21/LF 1996, 15/LF 1998, 24/LF 2003, 11 et 16/LF 2017, 7/LFC 2021 et 57/LF 2022 » art 217 CIDTA 2022.

²⁷ Art 219, CIDTA 2022

- Le taux de la TAP : est fixé a 1.5%, toute fois il est porté a 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaire issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures. ⁿ.

- le lieu d'imposition :

Au nom des bénéficiaires des recettes imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou le cas échéant du principal établissement ; et au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ses établissements ou unités dans chacune des communes du lieu de leur installation. ²⁸

2.1.4. taxe d'assainissement

•définition de la taxe d'assainissement :

Il est établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties. Le recouvrement de cette taxe est assuré par le receveur des impôts compétent, ²⁹

•le taux d'imposition de la taxe d'assainissement:

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Entre 500 DA et 1 000 DA par local à usage d'habitation
- Entre 1 000 DA et 10 000 DA par le local à usage professionnel artisanal ou assimilé.
- Entre 5 000 DA et 20 000 DA partira aménagé pour camping et caravane.
- Entre 10 000 DA et 100 000 DA par local à usage industriel commercial artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets à celles des catégories ci-dessus.

2.1.5. impôt sur la fortune

•définition d'impôt sur la fortune :

L'impôt sur la fortune est dû par les personnes physiques a raison de leur patrimoine composé de bien imposables dans la valeur nette taxable excède 100 000 000 DA au 1er janvier de l'année d'imposition, il comprend l'ensemble des biens imposables important aux personnes physiques et à leurs enfants mineurs.

•les personnes imposables :

- « Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie.

- Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie.

ⁿ Art 222 CIDTA 2022

²⁸ Art 223-1 CIDTA 2022

²⁹ Art.263 : modifié par les articles 30/LF 1993 et 67/LF 2022." Art 263 CIDTA. art 263 CIDTA 2022.

- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie et ne détenant pas de biens, à raison des éléments de leur train de vie. »³⁰

• le mode de calcul de l'impôt:

L'impôt sur la fortune est calculé suivant le barème progressif ci-après .³¹

Tableau n°5 : tableau des taux d'imposition sur la fortune.

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinars	TAUX(%)
Inférieure à 100.000.000 DA	0%
de 100.000.000 à 150.000.000 DA	0.15%
de 150.000.001 à 250.000.000 DA	0.25%
de 250.000.001 à 350.000.000 DA	0.35%
de 350.000.001 à 450.000.000 DA	0.5%
supérieure à 450.000.000 DA	1%

Source : Art. 281nionès, CIDTA 2022.

2.1.6. La taxe foncière :

• définition de La taxe foncière :

La taxe foncière est un impôt qui s'applique aux propriétés bâties et non bâties le taux de la taxe varie entre 3 % et 10 %.

• champ d'application :

Propriétés bâties:

- installations destinées à abriter des personnes et biens ou stocke des produits.
- installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, ports, gares ferroviaires et routières.
- sols des bâtiments.
- terrains non cultivés utilisés à un usage commercial ou industriel.

Propriétés non bâties:

- terrains agricoles.
- terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables.
- salines, marais salants.
- carrières, sablières et mines à ciel ouvert.

³⁰ Art 274 CIDTA 2022

³¹ Art.281nionès : créé par l'article 31/LF 1993 et modifié par les articles 26/LF 2003, 14/LF 2006, 5/LF 2013, 22/LFC 2015, 26/LF 2020 et 13/LFC 2020.

- base imposable

Propriétés bâties :

- Valeur locative fiscale au m2 par la superficie imposable en prenant en considération un abattement de 2% l'an sans toutefois excéder un maximum de 40%.

- Pour les usines : le taux d'abattement est égal à 50%.

Propriétés non bâties :

- Produits de la valeur locative fiscale exprimée au m2 ou à l'hectare par la superficie imposable.

2.2. Les impôts indirects :

2.2.1 droit de timbre :

le droit de timbre est un impôt qui est dû sur les opérations de vente facturées et réaliser en espèces cet impôt à été faite pour encourager les paiements avec des moyens scripturaux et augmenter le taux de bancarisation le droit de timbre représente 1 % de montant de la facture en TTC.

2.2.2 droit de circulation :

C'est un droit perçu au profit au budget de l'État ce droit est exigible lors de la mise à la consommation des produits imposables il s'applique sur les marchands en gros entrepositaires des alcools et vins ainsi que les produits fabriqués à base d'alcool.

2.2.3. droit de garantie et d'essai:

C'est un impôt qui touche les ouvrages d'or d'argent et de platine, les ouvrages supportant un droit de garantie fixé par hectogramme à art 340 du code des impôts indirects 2020. Le Tableau tarif appliqué pour les droits de garantie est comme suit :

Tableau n°6 : tableau des droits dus sur garantie d'essai.

Produits	Tarif (da)
Ouvrage en or	8 000 da
Ouvrage en platine	20 000 da
Ouvrage en argent	150da

Source : art 340 code des impôts indirectes 2020.

2.2.4. les autres droits :

- Droit d'enregistrement.
- Timbre des actes consulaire.
- Délivrance de document.

2.3. Taxe sur chiffre d'affaire

2.3.1. la taxe sur la valeur ajoutée

- définition de la TVA

Il représente le principale volet de la réforme structurelle du système fiscal algérien la TVA institué par art 65 de la loi de finances 1991 a été effectivement appliquer le 1 avril 1992 après la prolongation des taux par la loi de finances pour 1992, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt sur la consommation il s'agit d'un impôt indirect c'est-à-dire qu'il n'est pas collecter directement par l'État mais par le vendeur qui le collectait et le reverse à l'Etat.

- le champ d'application

- Liées à l'activité industrielle, commerciale ou artisanale.
- Réalisées dans l'exercice d'une profession libérale.
- De vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées.
- Relatives aux travaux immobiliers.
- De ventes faites dans les conditions de gros.
- De ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail.
- De location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches.
- Les spectacles, jeux et divertissements de toutes natures organisées par toute personne.
- Les opérations de vente réalisées par voie électronique.

- la base imposable

C'est le chiffre d'affaires imposable, prix des marchandises, travaux ou services, tous frais, droits et taxes incluses à l' exclusion de la TVA elle même.

- le taux d'imposition

- taux normal 19% qui s'applique aux produits, marchandises, Dévers objets et opérations qui ne sont pas soumis aux taux réduit.
- taux réduit 9%qui s'appliquent aux opérations et produits définis dans l'article 23 de CIDTA.

2.3.2. Taxe et produit pétrolier TPP :

- Définition de la TPP :

Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée (Art 28 bis CTCA page30)

- Champs d'application :

Cette taxe est appliquée aux produits énumérés ci-dessous et selon les tarifs ci-après :

Tableau n°7 : tableau des taxes sur les produits pétrolier.

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Montant (DA/HL)
Ex.27-10	Essence super	1600,00
Ex.27-10	Essence normal	1700,00
Ex.27-10	Essence sans plomb	1700,00
Ex.27-10	Gas-oil	900,00
Ex.27-11	GPL /c	1,00

Source : article 28 bis du code des impôts directs et taxes assimilés 2021.

• **Taux d'imposition :**

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la taxe sur la valeur ajoutée sont étendues à la taxe sur les produits pétroliers.³²

2.3.3. Taxe intérieure de consommation :

• **Définition :**

Il est institué une taxe intérieure de consommation composée d'une part fixe et d'un taux proportionnel applicable aux produits suivants (bières, cigares, tabacs à fumer, tabacs à priser, allumettes et briques) et selon les tarifs ci-après :

Tableau n°8 : tableau des taxes sur les taxes intérieures de consommation

Produits	tarifs	
1-Bières		
-Inferieur ou égal à5°	4638 DA/HL	
-supérieur à 5°	5560 DA/HL	
2- Produits tabagiques et allumettes	Part fixe (DA/KG)	Taux proportionnel (sur la valeur du produit)
Cigarettes :		
-de tabacs bruns	1.640	10%
-de tabacs blonds	2.250	10%

³² (Art 28ter CTCA .

Cigares	2.600	10%
tabacs à fumer (y compris à narguilé)	682	10%
tabacs à priser et à mâcher	781	10%
allumettes et briquets	20%	

Source : article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires 2021.

- Taux d'imposition :

- Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la taxe sur la valeur ajoutée sont étendues à la taxe intérieure de consommation.³³

- Le produit de la taxe intérieure de consommation est affecté à raison de 5% au compte d'affectation spéciale n° 302 - 084 intitulé «fonds spécial pour la promotion des exportations»³⁴

- La taxe intérieure de consommation est intégrée dans la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).³⁵

Section n°3 : les différentes déclarations fiscales et para fiscales des entreprises

Les déclarations fiscales et parafiscal sont des obligations légales qui doivent être remplies par les contribuables, particuliers ou professionnels, ces déclarations permettent à l'Etat et aux organismes publics de percevoir les impôts et taxes nécessaires au financement des services publics, dont il est important de remplir ces déclarations correctement et dans les délais afin d'éviter des sanctions financières.

1. les différentes déclarations fiscales

1.1. les déclarations mensuelles :

C'est la déclaration unique tenant lieu des versements des impôts et taxes perçus au comptant ou par voie de retenue à la source à savoir:

- IRG/RCM.
- IRG/traitement salaire et retenu à la source.
- Acompte prévisionnel IRG/IBS.
- TAP.
- TVA.
- TIC.
- droit de timbre.

³³ Art 26 du CTCA 2021.

³⁴ Art. 26bis du CTCA 2021.

³⁵ Art. 27 du CTCA 2021.

Cette déclaration s'effectue dans un document délivré par la DGI et appelé Série G50 d'une couleur bleu à la recette des impôts dont relève le lieu d'exercice de l'activité au plus tard le 20 de chaque mois qui suit le mois concerner cet imprimé et déclarer par chaque contribuable relevant de régime du réel.

1.2. Déclaration annuelle :

déclaration globale des revenus doit être souscrit par :

- Les personnes physiques relevant du régime du réel qui exercent une activité industrielle, commerciale, non commerciale et artisanale ou agricole.
- Les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les terrains agricoles.
- Les personnes bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers.
- Les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux en sus de leur salaire principal, à l'exception des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associé dans les établissements d'enseignement.

Cette Déclaration s'effectue sur une série G 01 à l'inspection des impôts du lieu de domicile fiscal au plus tard le 30 avril de chaque année. Cette déclaration doit être accompagnée par l'état des personnes qui sont considérés fiscalement à votre charge ; l'état d'échange à déduire à votre revenu global, cet état doit préciser:

- Le nom et le domicile du créancier
 - la nature ainsi que la date de titre constatant la créance
 - Le chiffre des intérêts ou arrérages annuels
 - La juridiction dont est émane le jugement
- En ce qui concerne les dettes contracté et les rentes payer à titre obligatoire.
- La nature de chaque contribuable
 - le lieu d'imposition
 - l'article de rôle et le montant de cotisation
- En ce qui concerne les impôts directs et taxes assimilé déductible de l'IRG.

1.3. Les déclarations spéciales professionnelles :

• Déclaration des bénéfices professionnels :

cette déclaration concerne l'IRG /bénéfice professionnel dans un document appelé Série G11 délivré par la DGI au plus tard le 30 avril de chaque année à l'inspection des impôts de lieu dont relève l'exercice de votre activité s'il y a une pluralité d'exploitation d'unité ou d'établissement il faut le déclarer au siège de l'établissement principal il concerne:

- Les personnes Physique dont le commerce principal est la vente de marchandises et des objets lorsque le chiffre d'affaire annuel dépasse 15 000 000 DA
- Les personnes physiques exercent les autres activités et relevant de la catégorie des bénéfices professionnels et leurs chiffre d'affaires annuel dépasse les 15 000 000 DA

- Les contribuables relevant de régime de l'IFU qui optant pour l'imposition d'après le régime du réel

Cette déclaration doit être accompagnée par le bilan fiscal ainsi que par un état comportant pour chaque client les informations qui suivent :

- Le nom, prénom, siège social, montant des opérations de vente, numéro de registre de commerce.

- déclaration de traitement salaire:

Elle concerne l'IRG solaire dans un document appelé série G29 à l'inspection des impôts de domicile de l'employeur ou le siège de son établissement au plus tard le 30 avril de chaque année ; il concerne toute personne physique ou morale version de traitement salaire indemnité , émolument pension cette déclaration doit être accompagner par un état concernant le paiement effectué au cours de l'année précédente qui doit être comporter pour chacun des bénéficiaires les indicateurs suivants:

- Le nom prénom emploi et adresse
- La situation familiale
- le montant brut avant déclaration des cotisations à la sécurité sociale et retenue pour les retraites et le montant net après déduction des cotisations et retenue de traitement ,pensions, salaire... etc. payer pendant l'exercice
- Le montant de retenues effectuées au titre de l'IRG à raison des traitements et salaire versés
- La période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'il est moins d'une année

1.4. Déclaration des bénéfices des sociétés :

Les contribuables relevant de l'IBS sont tenus de souscrire à la déclaration de Montant de bénéfice imposable de l'entreprise se rapportant à l'exercice précédent sur un document appelé série G04 au plus tard le 30 avril de chaque année, auprès de l'inspection des impôts du lieu de siège social de l'établissement cette déclaration doit être accompagnée par :

- un relevé et déversement de la TAP
- un relevé des acomptes versés au titre de l'IBS
- la laisse fiscale.

1.5. Les déclarations des autres impôts et taxes :

Tableau n°9 : tableau récapitulatif des autres impôts et taxes

La nature des impôts et taxes	date limite de dépôt de la déclaration et le document concerné	Le lieu de déclaration
La TAP (IRG/bénéfice professionnel, IBS)	Au plus tard le 30 avril de chaque année sur le document série G11 pour l'IRG/ bénéfice professionnel et le document série G4 ou 4 bis ou 4 ter pour les contribuables soumis a l'IBS	à l'inspection des impôts du lieu d'imposition
La taxe foncière sur les propriétaires bâtis et non bâtis	Dans les deux mois de réalisation définitive pour les constructions nouvelle ainsi que les changements de constitution ou d'affectation des propriétaires bâtis et non bâtis sur la série G31	à l'inspection des impôts de situation de la propriété
impôt sur la fortune	tous les 4 ans au plus tard le 31 mars sur la série G37	à l'inspection des impôts du domicile des redevables

Source : rédigé par nous mêmes selon les règles des CIDTA

2. les différentes déclarations parafiscales :

2.1. La CNAS :

Caisse national des d'assurance sociales des travailleurs salariés est le régime de protection social algérien qui est applicable à toute personne exerçant une activité professionnel salariée ;elle gère le recouvrement de toutes les cotisations de sécurité social et assure la gestion des prestations en nature et en espèces des assurances sociale, des accidents de travail et des maladies professionnelles et des prestations familiales pour le compte de l'Etat. En Algérie les entreprises morales ou physique qui emploient au minimum 1 salarié, sont dans l'obligation de déclaré et payer les cotisation à la sécurité social de ses employés auprès de l'organisme de la CNAS dont il existe deux type de déclaration à savoir la déclaration d'assiette de cotisation (DAC) qui fait apparaitre les rémunérations et le montant a payer pour chaque employé, ou l'employeur doit déclarer et payer cette cotisation au plus tard dans les 30 jours qui suivant chaque trimestre Si l'entreprise a un effectif de moins de 10 salariées et dans les 30 jours qui suivant chaque mois. Si l'entreprise a un effectif de plus de 9 salarié, ainsi que les l'employeur doit effectuer une déclaration annuelle des salaires et des salariés (DAS) pour objet de ressortir les rémunérations perçu et montant des cotisations

payées durant l'année, ces déclarations sont effectuées sur le portail de déclaration de la CNAS et le paiement sera effectué auprès de l'organisme de la CNAS.

2.2. CASNOS :

La caisse de sécurité sociale des non salariés qui assure le recouvrement des cotisations procède à l'immatriculation des assurés et gère les prestations en nature et en espèces des assurances sociales, maladies maternité, invalidité et décès, elle représente l'équivalent de la CNAS. Cette affiliation permet de bénéficier d'une carte chiffrée et cotiser pour la retraite. Les personnes susceptibles d'être assujetties sont les commerçants, les artisans, les professions libérales, les associés ou gérants, les artistes payés à cachet, les agriculteurs ...etc. ou chacun de ces assujettis doit s'affilier à l'agence locale de la CASNOS du lieu de son activité au plus tard dans les 10 jours qui suivent la création de son entreprise ; toute cotisation doit être payée entre le 1^{er} janvier et 30 juin de l'année courante. Cette déclaration s'effectue sur le site de la télé déclaration de la CASNOS puis le paiement s'effectue auprès de l'organisme CASNOS.

Conclusion :

Nous concluons de ce chapitre que la détermination fiscale et l'imposition de résultat sont des processus complexes qui nécessitent une expertise comptable et fiscale, où le résultat comptable représente la base de départ de la détermination de résultat fiscal mais il doit être retraité en fonction des règles fiscales, ces retraitements peuvent avoir un impact significatif sur le résultat imposable et par conséquent sur l'impôt dû ;

En Algérie le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable auquel nous effectuons des retraitements à savoir les réintégrations et les déductions fiscales, le résultat imposable est ensuite soumis au taux d'impôt applicable à l'entreprise.

La détermination fiscale et l'imposition de résultat sont des éléments essentiels de la gestion d'une entreprise dont une bonne compréhension de ces processus permet à l'entreprise de minimiser ses impositions et d'optimiser sa rentabilité donc les entreprises doivent être conscientes de ces éléments pour pouvoir déterminer et imposer leur résultat d'une manière optimale.

Chapitre n°3 : dépendance et points de divergence entre les règles comptable et les règles fiscal.

Introduction :

La comptabilité est une méthode qui consiste à calculer le résultat de l'entreprise à partir de certaines normes comptable, et ce dernier est utilisée en fiscalité pour faire la laisse fiscal, ce qui signifie que y'as une certaines relation entre eux. En contre partie la différence entre la fiscalité et la comptabilité donne la naissance à une autonomie et dépendance entre plusieurs domaines communs que soit entre les règles de la fiscalité et ceux de la comptabilité.

Comme nous allons voir dans ce chapitre et dans la 1^{er} section, nous aborderons la dépendance et l'autonomie entre les règles comptable et les règles fiscal et dans la 2^{em} section les point de divergence entre le résultat comptable et le résultat fiscal, et dans la dernière section nous allons aborder l'incidence des règles fiscales sur la régularité et la sincérité.

Section n°1 : dépendance et autonomie entre les règles comptable et les règles fiscal.

Les règles fiscales et comptable sont deux systèmes qui régissent la gestion des finances d'une entreprise dont les règles fiscales sont établies par le gouvernement et ont pour objectif de collecter des impôts, et les règles comptable sont établie par les organisations professionnels et on pour objectif de fournir une information financier fiable aux utilisateurs interne et externe.

Les règles fiscales et comptables sont intimement liée, certain règle fiscal peuvent avoir un impact sur les règles comptables ; cependant il existe également une autonomie entre les règles fiscales et comptable ou ces derniers ne sont pas conçu pour être conforme au règle fiscal.

1. Champ d'application fiscale des principes comptables:

Afin d'obtenir des états financières fiables pertinent et comparable il faut référencer aux règles et méthodes et aux procédures énoncées dans les normes comptables ainsi que dans les la doctrine dont la comptabilité et ses principes sont un instrument utile pour déterminer le revenu imposable et la fiscalité s'appuie souvent sur des principes comptables pour le calcul de l'assiette imposable.

1.1. Les hypothèses sous-jacentes :

Les méthodes comptables sont basées sur deux principales hypothèses à savoir la comptabilité d'engagement et la continuité d'exploitation.

• La comptabilité d'engagement :

Les états financiers sont préparés sur la base de la comptabilité d'engagement dont les effets des transactions de l'entreprise doivent être comptabilisés au moment où ils se produisent et non pas à l'encaissement puisque la fiscalité des entreprises dans laquelle le revenu imposable et déterminé à partir de résultats fournis par la comptabilité d'engagement.

La fiscalité suit ainsi les errements de la comptabilité qui enregistre les créances dès qu'ils sont acquises et les dettes dès qu'ils sont nées. d'où le nom courant de théorie des créances acquises. Il est donc fondamentale de rechercher quand il y a créance acquise ou en inverse dette nées. la solution intéressée non seulement le droit fiscal mais encore le droit comptable le droit des sociétés voir le droit pénal. C'est en effet, en fonction de la théorie des créances acquises que l'on déterminera à quel moment un bénéfice peut être considéré comme réalisé et peut donc être distribué après avoir été soumis à l'impôt⁶

Selon cette théorie aucune dette n'est acquise tant qu'elle n'est pas engagée qu'à partir du moment où l'obligation à l'origine de la créance a été effectuée et elle est certaine dans son principe est dans son montant.

• **Continuité d'exploitation :**

Les états financiers sont normalement établis en considérant que l'activité économique de l'entreprise va se prolonger dans un avenir prévisible qui n'a ni l'intention ni l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités.

Le code de commerce précise que pour établir ses comptes annuels le commerçant est supposé poursuivre indéfiniment ses activités. ce principe qui justifie le report de certains produits et charger sur les exercices ultérieurs implique par ailleurs que l'évaluation de patrimoine par la comptabilité ne se fait pas en valeur de liquidation même si l'entreprise est dans une situation qui laisse présager un dépôt de bilan assez proche.

Ce principe est reconnu sur le plan fiscal du fait de la reconnaissance des règles de comptabilisation au prix de revient des immobilisations de l'étalement de leur coût

ainsi que des frais d'établissement sur plusieurs exercices par les jeux des amortissements de l'imposition de certains produits en fonction d'écoulement du temps et de l'acceptation en déduction des résultats des exercices ultérieurs, des report déficitaires ainsi que des amortissements différés en période déficitaire.

1.2. Les conventions comptables de base :

Dans ces points suivants nous limiterons à étudier certaines règles particulièrement pertinentes pour la détermination du résultat comptable qui servira de base à la détermination du résultat fiscal.

• **Convention de liberté d'affectation comptable :**

Ce critère d'affectation comptable trouve sa source dans le plan comptable général (PCG) soutenu par le code général des impôts (CGI). En effet le droit comptable et le droit fiscal utilisent le bilan qui est le document comptable qui récapitule l'ensemble des actifs et des passifs de l'entreprise, en d'autres termes son patrimoine. Ce système de l'affectation comptable pose un principe de liberté d'affectation ; Le PCG établit les règles d'inscription

⁶ Maurice cozian, op.cit, p 90.

d'un bien au bilan de l'entreprise. L'article 211-1-1 du PCG définit un actif comme un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs⁷

En effet, le contribuable est libre d'affecter les biens nécessaires à l'exercice de la profession soit à son patrimoine privé, soit à son patrimoine professionnel.⁸

Ce principe est appliqué uniquement au entreprise unipersonnel puisque ils sont soumis a un régime d'imposition réelle des bénéfices contrairement aux personnes morales ou dans leurs bilans figurer que les éléments qui font partie de leur patrimoine professionnel. Pour les produits de base la loi fiscale exige que les biens qui sont obligatoirement affectes a l'entreprise soient rattachés au patrimoine professionnel.

Ces biens sont notamment la clientèle, le droit au bail, les stocks, les brevets réalisés dans le cadre de l'activité ou lorsque leur exploitation est l'objet même de l'entreprise, et les dettes liées à l'exploitation.⁹

• Convention de l'indépendance des exercices comptables

Le principe d'indépendance des exercices est l'un des principes fondamentaux de la comptabilité des entreprises. Selon ce principe, chaque produit encaissé et chaque charge supportée par une entreprise doit être rattaché, en comptabilité, à l'exercice comptable auquel il se rapporte.

Par conséquent, la vie d'une société est découpée en exercices comptables de douze mois. Chaque exercice comptable est clôturé chaque année à la même date et doit comporter les écritures comptables liées aux opérations réalisées durant cet exercice.

La détermination de la période d'imposition exacte des bénéfices est très important dont elle dépend de la notion de l'interdépendance de l'exercice et nous allons procéder a sa vérification par ces deux principes suivants :

- Le principe de l'imposition de l'exercice ;
- Le principe de l'indépendance des exercices.
- Principe de l'imposition de l'exercice :

Fiscalement les entreprises sont libres pour le choix de l'exercice, ou la loi fiscale n'a exigé aucune date de clôture de l'activité mais elle est limitée quant à une durée de 12 mois en

² QU'EN EST-IL DU CODE DU COMMERCE 200 ANS APRÈS ? ;Corinne Saint-Alary-Houin ;Le patrimoine professionnel Arnaud De Bissy, Constant Djama, Karim Amari et Grégoire Loustalet p. 279-305.

⁸ Serlouten. P, « Droit fiscal des affaires », Dalloz, Paris, 2ème Edition, 2001, p 67.

⁴QU'EN EST-IL DU CODE DU COMMERCE 200 ANS APRÈS ? ;Corinne Saint-Alary-Houin ;Le patrimoine professionnel Arnaud De Bissy, Constant Djama, Karim Amari et Grégoire Loustalet p. 279-305

revanche l'article 139 de code des impôts directs à annoncé que l'impôt est dû chaque année sur les bénéfices obtenus dans l'année précédente.

- le principe de l'indépendance des exercices:

Ce principe de l'annualité et du fractionnement du temps en exercice venant de principe de l'indépendance des exercices ce principe est appliqué avec une relation vigueur en matière fiscale en effet les vérifications fiscaux examinent le respect des règles découlant de la spécialisation des exercices notamment sur les trois aspects suivants :

- la rigueur des règles de rattachement des produits et des charges ;
- l'interdiction de prendre en compte des événements postérieurs à la clôture de l'exercice ;
- l'interdiction de prendre en compte les événements passés.

• Convention de rattachement des charges et produits :

Une convention de rattachement des charges aux produits est une méthode comptable qui permet d'identifier et de répartir les charges sur les différents produits d'une entreprise. Et ce fait selon les normes comptables.

En contre partie, cette opération est nécessaire pour la détermination du résultat net de l'entreprise, qui est la différence entre les produits et les charge.

Ainsi que la convention de rattachement des charges au produits permet d'assuré la cohérence des compte et de garantir la fiabilité du résultat net d'un exercice comptable.

• Convention de prudence :

La convention de prudence est un principe comptable qui préconise d'anticiper toute perte probable, dès que cette perte est envisagée, et de ne pas tenir compte de profits même probables avant qu'ils soient actualisés.

Ce principe est basé sur la notion de risque tel que, le risque de non-paiement des clients ; il vise la protection des intérêts des créanciers et des actionnaires en minimisant le risque perte.

En revanche cette méthode se calcule sur tous les éléments des états financiers comme les actifs, sont enregistrer a leur valeur basse, les charges sont comptabilisée dès que sont probable, ...etc.

• Convention de la prééminence du fond sur la forme :

La substance des opérations et autres événements n'est pas toujours cohérente avec ce qui ressort du montage juridique apparent. Pour que l'information représente d'une manière fiable les transactions et autres événements qu'elle vise à représenter, il est nécessaire qu'ils soient enregistrés et présentés en accord avec leur substance et la réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique.¹⁰

¹⁰ <https://www.procomptable.com/>

En effet Le respect de ce principe comptable se traduira par l'enregistrement et la présentation des transactions dans les états financiers en fonction de leur nature et leur réalité financière et économiques sans s'en tenir à leur statut juridique. Ce principe est utilisé pour garantir que les états financiers de la société reflètent l'image complète pertinente et exacte des transactions et des événements. Les états financiers montrent la situation financière de l'entreprise et non la forme juridique de la transaction.

Au nombre des règles générées par la convention de la prééminence de la réalité économique, nous pouvons énumérer :

- La comptabilisation de la mourabaha : La mourabaha est un achat pour le compte d'un tiers immédiatement revendu à ce tiers avec paiement à terme sur la base du coût majoré d'un taux annuel convenu entre les parties. Il ne s'agit en fait ni d'achat, ni de vente mais d'une pure opération de financement et la différence entre le prix de vente et le prix de rachat constitue une charge financière pour l'emprunteur et un produit pour le prêteur.

- La comptabilisation d'une immobilisation prise en leasing : Le leasing est en apparence un contrat de location alors qu'il est en réalité un contrat de financement. Pris ainsi, une immobilisation prise en leasing est portée en immobilisations bien qu'elle ne soit pas encore la propriété de l'entreprise, ce qui est conforme à la définition donnée de l'actif par le cadre conceptuel. Sur le plan économique, le crédit bail ou le leasing est analysé comme une acquisition d'un bien à crédit. Par contre sur le plan juridique, il constitue uniquement une location suivie d'une promesse de vente. Selon cette convention, les biens acquis en crédit bail doivent être comptabilisés dans l'actif de l'entreprise utilisant ces biens puisqu'ils constituent des ressources contrôlées par celle-ci.

Dans certains cas, les pratiques fiscales suivent la même approche, bien qu'il s'agisse généralement d'ajouter ou de créer des éléments imposables.

Ces conventions comptables de base et ces hypothèses sous-jacentes sont nécessaires pour déterminer un résultat comptable assez fiable et sincère et, dans certains cas, l'administration fiscale ne les respectera pas.

2. La comptabilité au service de la fiscalité

2.1. Comptabilité instrument de droit fiscal:

La comptabilité reflète les données économiques et retrace la situation financière de l'entreprise par la voie des documents comptables dont les sociétés quels que soit leur forme et leur objet sont soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés art 136 CIDTA 2022, et les personnes physiques sont soumis à l'impôt sur le revenu global au titre des bénéfices professionnels art 1 CIDTA sont obligés de tenir une comptabilité conforme aux lois et aux normes en vigueur.

2.2. La comptabilité outil de vérification fiscale :

la comptabilité même et n'est pas obligatoire demeure très largement conseillé dans certains cas correctement tenue elle représente un véritable outil de preuve permettant de vérifier et suivre différentes opérations par exemple en matière fiscale elle permet d'éviter une procédure d'imposition d'office calculée sur des bases recalculées par administration fiscale dans les agents de cette dernière peuvent contrôler et vérifier les déclarations des contribuables au moyen de tout document officiel puisque ils ont le droit de demander par un écrit des documents comptables pour s'assurer de la sincérité des déclarations souscrites le contrôle fiscal algérien est basé sur le système déclaratif donc fois que les contribuables et présumé souscrivent des déclarations réputées sincère et complète et en revanche l'administration fiscale procède au contrôle et vérification nécessaire et opérer les redressement en cas de manquement ou n'importe quel écart.

• Les points en commun entre la loi fiscale et la loi comptable :

C'est deux disciplines sont complémentaires comme nous avons cité déjà bien avant car les règles comptables impactent la fiscalité et vice versa .dont malgré ils n'ont pas la même finalité mais ils ont des points en commun et parmi ces derniers on cite :

•Le résultat fiscal et calculer à partir de résultat comptable:

le résultat fiscal est calculé à partir de résultat comptable où ce dernier représente le résultat de l'activité de l'entreprise tel qu'il est déterminé par la comptabilité il est obtenu en faisant la différence entre les produits et les charges de l'exercice ,en revanche le résultat fiscal est la base sur laquelle est calculée l'impôt sur le bénéfice des sociétés, et l'impôt sur le revenu global du par l'entreprise, il est obtenu on procédant à des corrections au résultat comptable afin de rendre conforme aux règles fiscales .

Donc les entreprises doivent établir à la fin de chaque exercice le résultat comptable qui figure dans le bilan au 31 /12 de chaque année, puis au début de 01/01 de l'année suivante l'entreprise détermine le résultat imposable sur lequel on calcule l'impôt à payer.

en réalité il existe une relation entre les résultats comptables et le résultat fiscal qui ont pour but de déterminer le résultat imposable .les entreprises sont tenues de respecter les différences dictées par le système comptable financier pour que ne soyons pas contraire aux règles applicables pour le calcul de la base imposable .¹¹

•la loi fiscale détermine le coefficient d'amortissement :

La loi fiscal algérienne notamment le code général des impôts(CGI) déterminer les coefficients d'amortissement dégressif progressif et la base d'amortissement linéaire;

ou le coefficient d'amortissement dégressif et progressive et calculer en multiplier le taux d'amortissement linéaire par un coefficient, ce dernier est fixé en fonction de la durée normale d'utilisation de l'immobilisation par exemple pour une immobilisation dans la durée

¹¹ C .Collette, gestion fiscal des entreprises Ed ellipses Paris 1998, p 99.

normale d'utilisation et de 10 ans le coefficient de 1,75, cela signifie que le taux d'amortissement sera de 1,75 fois le taux d'amortissement linéaire.

La base d'amortissement linéaire est le prix d'acquisition de l'immobilisation démunie de sa valeur résiduelle et la valeur estimative de l'immobilisation à la fin de sa durée normale d'utilisation.

Les entreprises algérien sont libres de choisir le mode d'amortissement qu'elles souhaitent appliquer à leur immobilisation dont le choix de mode d'amortissement à un impact sur le montant des amortissements dégressif, il permet de déduire des amortissements plus importantes au début de la vie de l'immobilisation ce qui peut se traduire par une réduction de l'impôt du.

Donc l'amortissement dégressif est un régime fiscal optionnel qui permet aux entreprises de réduire leur résultat imposable au cours des premières années de la durée de vie de l'immobilisation, mais il peut entraîner une augmentation des charges fiscales au cours des dernières années de la durée de vie de l'immobilisation donc il est nécessaire que le comptable soit conforme à la réglementation fiscale pour déterminer la base d'amortissement et la méthode appliquée.

●la réévaluation de l'actif :

C'est une opération comptable qui consiste à modifier la valeur comptable d'un actif en l'augmentant ou en le diminuant cette opération peut être effectuée par plusieurs raisons notamment pour :

- refléter l'augmentation de la valeur réelle de l'actif,
- pour corriger une erreur comptable
- pour des raisons fiscales ou dans certains cas la réévaluation d'actif peut être utilisée pour réduire l'impôt sur les sociétés.

Cette réévaluation est une opération comptable complexe qui doit être réalisée par un expert-comptable ou elle doit respecter certains règles à savoir :

- La réévaluation doit être effectuée à la date d'inventer.
- la valeur de réévaluation doit être déterminée par une méthode objective telle que la valeur vénale
- la réévaluation doit être inscrite au bilan de l'entreprise.

La réévaluation d'actif a des conséquences comptables et fiscale ou sur le plan comptable elle entraîne une augmentation de la valeur nette comptable de l'actif et sur le plan fiscal elle peut entraîner la constatation d'une plus-value ou de la moins-value.

Les conséquences comptables et fiscales de la réévaluation d'actif dépendent de la nature de l'actif et des modalités de l'évaluation notamment:

- les conséquences comptables :

La réévaluation d'actifs entraîne une augmentation de la valeur nette comptable de l'actif ou cette augmentation est enregistrer au bilan de l'entreprise dans l'actif immobilisé.

- les conséquences fiscales :

La réévaluation d'actif peut entraîner la constatation d'une plus-value si la valeur de l'actif est supérieure à sa valeur comptable et cette plus-value sera imposable au titre de l'impôt sur les sociétés et une moins values si la valeur réévaluée de l'actif est inférieur à sa valeur comptable et elle sera déductible de résultat imposable de l'entreprise. Dans certains cas l'entreprise peut bénéficier d'un sursis d'imposition ou d'un élément de la plus-value constater lors de la réévaluation d'actifs.

Pour conclure la réévaluation d'actif est une opération comptable qui peut avoir des conséquences importantes sur les compte de l'entreprise elle doit être effectué avec péréquation et en tenant compte des règles comptables et fiscales en vigueur.

• la loi fiscale détermine la périodicité sur laquelle on calcule le résultat comptable:

La li comptable se réfère à la loi fiscale pour déterminer le résultat comptable en respectant la période imposée ou accordée par la loi fiscale et ça du au lien qui existe entre les deux disciplines, puisque l'année comptable commence de 1er janvier de l'année jusqu'au 31 décembre de la même année ainsi l'impôt et du chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période des 12 mois.

• les impôts et taxé :

il y a un point en commun entre la fiscalité et la comptabilité dans la détermination des montants et des impôts à payer chaque fin d'activité ainsi que les taxes à supporter par l'entreprise où les impôts et taxes qui se rapportant à l'exploitation sont en principe des charges déductibles tel que :

- les taxes professionnelles ;
- les taxes assises sur les salaires (taxe d'apprentissage) ;
- les droits d'enregistrement ;
- les droits de douane etc.

Section n°2 : les points de divergence entre le résultat comptable et le résultat fiscal.

Le résultat comptable et le résultat fiscal sont deux notions différentes qui servent à des objectifs divergents. Le résultat comptable est utilisé pour mesurer la performance financière d'une entreprise tandis que le résultat fiscal est utilisé pour déterminer la base imposable de l'entreprise.

1. les différences temporaires:

Les différences temporaires sont des différences entre les bénéfices imposables et le bénéfice comptable qui trouvent dans leurs origines dans un exercice et s'inversent dans un ou plusieurs exercices ultérieurs .les différences temporelle sont des différences entre la base

fiscale d'un actif ou d'un passif et sa valeur comptable au bilan. La base fiscale d'un actif ou d'un passif est le montant attribué à cet actif ou passif à des fins fiscales ¹²

De même, nous pouvons dire que les différences temporaires résultent du décalage temporel entre la prise en compte d'un revenu ou d'une charge dans le résultat comptable et le résultat fiscal. Le décalage temporaire entre la loi comptable et la loi fiscale dans la prise en compte de certaines charges et certains produits génère les impôts différés qui vont apparaître dans les comptes comptables à la clôture de l'exercice.

Les produits à exclure (des déductions temporaires): La distorsion temporelle sur les produits entraîne un supplément d'impôt autrement dit une dette d'impôt futur .nous citerons ci- après les produits

- Subvention d'exploitation
- subvention d'équipement
- La réévaluation des immobilisations corporelle etc.

Les charges à réintégrer (réintégration temporaire) :

- Les charges à réintégrer générant un impôt différé actif à savoir
- Les frais généraux
- les provisions pour congés payés
- les honoraires
- les compléments d'amortissement....etc.

2. Les différences permanentes ou définitives :

La distorsion définitive correspond à des produits qui ne seront jamais imposables (sous réserve de respect des conditions d'exonération) des charges qui ne seront jamais déductibles. l'économie d'impôts est perdu définitivement ¹³

Les différences permanentes ou définitives, qui correspondent aux différences entre le résultat fiscal et le résultat comptable d'une période, ayant pris naissance au cours de la période ne seront pas résolues dans les périodes suivantes. Cette différence se produit lorsque certains éléments doivent être inclus dans le calcul d'un des résultats "fiscal ou comptable" alors qu'ils doivent être exclus du calcul de l'autre ¹⁴

Ces différences n'engendrent ni complément ni économie d'impôts au cours des exercices ultérieurs ils manifestant d'une manière irréversible et définitive au cours de l'année de leur constatation comptable.

¹² IAS 12

¹³ A yaich théorie et principes fiscaux Ed Raouf yaich 2004 p 143

¹⁴ . Raffournier, « les normes comptables internationales (I.A.S) », Economica, Paris, 1996, p 138

Pour ces réintégrations et déductions le comptable doit respecter les règles fiscales pour que le résultat fiscal soit imposable, pour cela la réglementation algérienne a exigé des règles de déduction et d'imposition. Parmi les différences permanentes nous citerons :

- les charges qui ne sont pas admis fiscalement en déduction de l'assiette imposable tel que les amendes les pénalités et les intérêts de retard.
- les dépassements de plafond institués par les textes fiscaux tel que les dons....etc.

3. les divergences dérivent de l'application de certains principes comptable :

3.1. Le principe de coût historique :

C'est un principe comptable qui stipule que les éléments du bilan doivent être enregistrés à leur valeur historique, c'est-à-dire au prix d'achat ou de production. Ce principe est appliqué afin de garantir la cohérence des comptes et permettre une comparaison des résultats d'exercices différents.

Le principe de coup historique est également applicable en matière fiscale, mais il peut être dérogé à certaines conditions. En effet, l'administration fiscale peut autoriser ou imposer l'évaluation des éléments du bilan à leur valeur actuelle, c'est-à-dire à leur valeur de marché. Cette évaluation peut être effectuée dans le cadre d'un amortissement dérogatoire, d'une provision pour dépréciation ou d'une plus-value ou moins-value latente.

La principale différence entre le point de vue comptable et le point de vue fiscal sur le principe de coup historique est donc que le premier est d'application stricte, tandis que le second peut être dérogé à certaines conditions.

Voici quelques exemples de différences entre le point de vue comptable et le point de vue fiscal sur le principe de coup historique :

- Les amortissements comptables sont calculés sur la base de la valeur historique des immobilisations, tandis que les amortissements fiscaux peuvent être calculés sur la base de la valeur actuelle, notamment dans le cadre d'un amortissement dérogatoire.
- Les provisions comptables sont constituées pour couvrir des risques ou des charges probables, tandis que les provisions fiscales ne sont admises que pour couvrir des charges certaines.
- Les plus-values et moins-values latentes sont comptabilisées en comptabilité, tandis qu'elles sont imposables ou déductibles fiscalement qu'à la date de réalisation.

Il est important de noter que ces différences peuvent avoir un impact significatif sur le résultat comptable et fiscal d'une entreprise.

3.2. Le principe de prudence :

C'est un principe comptable qui stipule qu'il faut anticiper toute perte probable, dès que cette perte est envisagée, et ne pas tenir compte des profits, même s'ils sont probables, avant qu'ils ne soient actualisés. Ce principe est fondé sur la notion de conservatisme, qui consiste à ne pas surestimer les actifs et les passifs.

Du point de vue comptable, le principe de prudence vise à protéger les intérêts des créanciers et à garantir la fiabilité des états financiers. Il peut conduire à une sous-estimation des actifs et des bénéfices, mais il permet d'éviter que les entreprises ne surestiment leurs performances.

Du point de vue fiscal, le principe de prudence est généralement accepté par les autorités fiscales. En effet, il permet d'éviter que les entreprises ne sous-estiment leurs bénéfices imposables. Cependant, les autorités fiscales peuvent limiter l'application du principe de prudence dans certains cas, par exemple pour des pertes potentielles qui ne sont pas suffisamment probables.

Les principales différences entre le point de vue comptable et le point de vue fiscal sur le principe de prudence sont les suivantes :

- Objectifs : du point de vue comptable, le principe de prudence vise à protéger les intérêts des créanciers et à garantir la fiabilité des états financiers. Du point de vue fiscal, le principe de prudence vise à éviter que les entreprises ne sous-estiment leurs bénéfices imposables.

- Impact : du point de vue comptable, le principe de prudence peut conduire à une sous-estimation des actifs et des bénéfices. Du point de vue fiscal, le principe de prudence peut conduire à une surestimation des bénéfices imposables.

- Limitations : du point de vue comptable, il n'y a pas de limitations à l'application du principe de prudence. Du point de vue fiscal, les autorités fiscales peuvent limiter l'application du principe de prudence dans certains cas.

Au finale, le principe de prudence est un principe comptable important qui contribue à la fiabilité des états financiers. Cependant, il est important de comprendre les différences entre le point de vue comptable et le point de vue fiscal sur ce principe pour éviter toute confusion.

3.3. Le principe de rattachement des charges aux produits :

C'est un principe comptable qui vise à faire correspondre les charges aux produits qu'elles ont contribué à générer. Ce principe est important pour une bonne présentation des résultats de l'entreprise et pour une prise de décision éclairée par les dirigeants.

D'un point de vue comptable, le principe de rattachement des charges aux produits est appliqué selon des règles objectives et rigoureuses. Les charges sont rattachées aux produits en fonction de leur nature, de leur fonction ou de leur destination. Par exemple, les charges de personnel sont rattachées aux produits en fonction du temps passé à produire ces produits. Les charges de location sont rattachées aux produits en fonction du nombre de produits fabriqués ou vendus dans les locaux loués.

D'un point de vue fiscal, le principe de rattachement des charges aux produits est appliqué de manière plus souple. Les charges sont fiscalement déductibles dans la mesure où elles sont exposées pour l'exercice de l'activité professionnelle. Cependant, l'administration fiscale peut demander des justifications supplémentaires pour certaines charges, notamment celles qui ne sont pas directement liées à la production des produits.

Voici quelques exemples de différences entre le point de vue comptable et le point de vue fiscal sur le principe de rattachement des charges aux produits :

- Les charges à caractère général sont des charges qui ne peuvent pas être rattachées directement à un produit ou à un service. Ces charges sont déductibles fiscalement, mais elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du résultat comptable.

- Les provisions sont des charges qui sont comptabilisées en amont de leur décaissement. Ces charges sont déductibles fiscalement, mais elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du résultat comptable tant qu'elles n'ont pas été payées.

- Les amortissements sont des charges qui sont comptabilisées sur la durée d'utilisation d'un actif. Ces charges sont déductibles fiscalement, mais elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du résultat comptable tant que l'actif n'a pas été amorti intégralement.

En conclusion, le principe de rattachement des charges aux produits est un principe important, mais il existe des différences entre son application comptable et son application fiscale.

3.4. Le principe de permanence des fonds sur la forme :

C'est un principe comptable qui stipule que les fonds d'une entreprise doivent être comptabilisés de manière cohérente, quelle que soit leur forme. Cela signifie que les transactions financières doivent être enregistrées de manière à refléter la réalité économique de l'entreprise, et non simplement sa forme juridique.

Du point de vue comptable, le principe de permanence des fonds sur la forme est important pour garantir que les états financiers d'une entreprise sont une représentation fidèle de sa situation financière. Il permet également aux investisseurs et aux créanciers de comparer les performances d'une entreprise au fil du temps.

Du point de vue fiscal, le principe de permanence des fonds sur la forme peut avoir des implications importantes. Par exemple, une entreprise peut être imposée sur les bénéfices qu'elle réalise, même si ces bénéfices ne sont pas générés par des flux de trésorerie réels.

Voici quelques exemples de la différence entre le point de vue comptable et le point de vue fiscal sur le principe de permanence des fonds sur la forme :

- Une entreprise peut acquérir un actif à crédit. Du point de vue comptable, l'entreprise doit enregistrer la transaction comme un actif et une dette. Du point de vue fiscal, l'entreprise peut être imposée sur les intérêts qu'elle paie sur la dette, même si elle n'a pas reçu de flux de trésorerie réels de la transaction.

- Une entreprise peut vendre un actif à un prix inférieur à sa valeur comptable. Du point de vue comptable, l'entreprise doit enregistrer une perte sur la vente. Du point de vue fiscal, l'entreprise peut être autorisée à déduire la perte de ses bénéfices imposables.

- Une entreprise peut recevoir un don de capital. Du point de vue comptable, l'entreprise doit enregistrer le don comme un actif. Du point de vue fiscal, l'entreprise n'est généralement pas imposée sur le don.

En général, le principe de permanence des fonds sur la forme est un principe important qui permet d'assurer la cohérence et l'exactitude des états financiers d'une entreprise. Cependant, il peut également avoir des implications fiscales importantes, que les entreprises doivent prendre en compte lors de la prise de décisions financières.

Section n°3:l'incidence des règles fiscal sur la régularité la sincérité et l'image fidèles des états financier.

Il n'est pas possible de terminer la préparation des états financiers en ignorant la réglementation fiscale, car c'est la raison directe de la création des documents comptables, ou parce qu'ils marquent partiellement son contenu. Toutefois, le respect des règles fiscales ne doit pas remettre en cause les deux caractéristiques fondamentales des états financiers: la régularité et la sincérité auxquelles en rajouter l'image fidele.

Les règles fiscales peuvent avoir un impact significatif sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers. En effet, elles peuvent conduire à des choix comptables qui peuvent être considérés comme non-réguliers ou non-sincères, et qui peuvent donc affecter la capacité des états financiers à donner une image fidèle de la situation financière et des performances de l'entreprise notamment :

1. La régularité

La régularité peut être définie, comme le fait le PCG comme la « conformité aux règles et procédures en vigueur » PCG 120-2) ; le respect des règles bien entendu ne signifie pas, bien entendu, que les autres qualités soient atteintes notamment celle de pertinence : si la législation est inadaptée aux objectifs poursuivis, la régularité s'oppose à la pertinence. Le respect des règles est explicitement inscrit dans le Code de commerce français : « les comptes annuels doivent être réguliers » (CC 9). L'IASB, par contre, n'en fait pas mention explicitement. Mais cet organisme demande à ce que ses règles, si elles sont adoptées, soient intégralement adoptées et suivies : on peut donc dire qu'implicitement l'IASB adopte le principe de régularité. Le fait que l'IASB poursuive d'autres objectifs d'information que le Code de commerce français n'empêche nullement l'existence d'un principe de régularité. Le rapport entre la qualité de régularité et le principe de l'image fidèle sera étudié infra à la fin de ce chapitre. ¹⁵

Les règles fiscales peuvent avoir un impact significatif sur la régularité des états financiers. En effet, elles peuvent conduire à des différences entre les montants comptables et fiscaux, qui peuvent être difficiles à identifier et à concilier. Ces différences peuvent rendre les états financiers moins fiables et moins informatifs, ce qui peut nuire à la prise de décision des investisseurs et des autres parties prenantes.

Il existe plusieurs raisons pour lesquelles les règles fiscales peuvent avoir une incidence sur la régularité des états financiers. Tout d'abord, les règles fiscales sont souvent basées sur

¹⁵ “Comptabilité générale Système français et normes IFRS Jacques Richard Christine Collette 8eme edition Dunod, Paris, 2008 ISBN 978-2-10-053576-7, p 59.

des concepts différents de ceux des règles comptables. Par exemple, les règles fiscales peuvent permettre la déduction de certains frais qui ne sont pas admissibles en comptabilité, ou elles peuvent exiger la comptabilisation de certaines charges qui ne sont pas déductibles fiscalement.

Deuxièmement, les règles fiscales sont souvent plus complexes que les règles comptables. Cela peut rendre plus difficile pour les entreprises de déterminer la bonne application des règles fiscales, ce qui peut conduire à des erreurs.

Troisièmement, les règles fiscales peuvent être modifiées fréquemment. Ces modifications peuvent avoir un impact significatif sur les états financiers, car les entreprises doivent les appliquer rétroactivement à des périodes antérieures.

Pour atténuer l'incidence des règles fiscales sur la régularité des états financiers, les entreprises doivent mettre en place des contrôles appropriés pour identifier et concilier les différences entre les montants comptables et fiscaux. Ces contrôles doivent être conçus pour s'assurer que les états financiers sont présentés de manière fidèle et exacte.

2. la sincérité

Le principe de sincérité selon le PCG « la sincérité et l'application de bonne foi de ses règles et procédures en fonction de la connaissance que les responsable de compte doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des opérations événements et situation »¹⁶

Les règles fiscales peuvent avoir un impact significatif sur la sincérité des états financiers. En effet, celles-ci peuvent encourager les entreprises à présenter leurs états financiers d'une manière qui minimise l'impôt à payer. Cette pratique, connue sous le nom d'optimisation fiscale, peut parfois conduire à des états financiers qui ne sont pas parfaitement exacts.

Il existe plusieurs façons dont les règles fiscales peuvent encourager l'optimisation fiscale. Par exemple, les entreprises peuvent utiliser des déductions et des crédits fiscaux pour réduire leur impôt à payer. Ces déductions et crédits peuvent être utilisés pour compenser les pertes, les dépenses d'investissement et d'autres charges. Cependant, ils peuvent également être utilisés pour réduire l'impôt à payer sur les bénéfices réels de l'entreprise.

En outre, les règles fiscales peuvent parfois être ambiguës ou complexes. Cela peut laisser aux entreprises une certaine marge de manœuvre pour interpréter les règles de manière à leur avantage. Par exemple, les entreprises peuvent avoir la possibilité de choisir entre plusieurs méthodes de comptabilisation des revenus et des dépenses. Elles peuvent choisir la méthode qui leur donne le résultat fiscal le plus favorable.

L'optimisation fiscale peut avoir un impact négatif sur la sincérité des états financiers pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle peut conduire à des états financiers qui ne sont pas

¹⁶ Catherine deffains-crapsky, comptabilité générale 4e édition actualisée, Lexi fac gestion, P12

une représentation fidèle de la situation financière de l'entreprise. Cela peut rendre difficile pour les investisseurs, les créanciers et autres parties prenantes d'évaluer la santé financière de l'entreprise.

Deuxièmement, l'optimisation fiscale peut fausser la concurrence. Les entreprises qui optimisent leurs impôts peuvent avoir un avantage sur les entreprises qui ne le font pas. Cela peut conduire à une distorsion du marché et à des prix plus élevés pour les consommateurs.

Troisièmement, l'optimisation fiscale peut réduire les recettes fiscales de l'État. Cela peut mettre à mal la capacité de l'État à fournir des services publics importants, tels que l'éducation, la santé et la sécurité.

En fin les règles fiscales peuvent avoir un impact significatif sur la sincérité des états financiers. Il est important de prendre des mesures pour réduire cet impact afin de garantir que les états financiers sont une représentation fidèle de la situation financière des entreprises.

3. L'image fidele

Selon ce principe les documents comptables (bilan compte de résultat et annexe) doit doivent donner une image fidèle de la situation de l'entreprise ¹⁷

Les règles fiscales et les règles comptables sont deux disciplines distinctes qui visent des objectifs différents. Les règles fiscales visent à collecter des impôts de manière équitable et efficace, tandis que les règles comptables visent à fournir une image fidèle de la situation financière d'une entreprise.

En raison de ces objectifs différents, les règles fiscales et comptables peuvent parfois diverger. Ces divergences peuvent avoir un impact sur l'image fidèle des états financiers.

Les principales divergences entre les règles fiscales et comptables concernent les éléments suivants :

La définition des actifs et des passifs. Les règles fiscales et comptables peuvent utiliser des définitions différentes pour certains actifs et passifs. Par exemple, les règles fiscales peuvent considérer un actif comme déductible fiscalement alors que les règles comptables ne le considèrent pas comme tel.

- La comptabilisation des revenus et des dépenses. Les règles fiscales et comptables peuvent utiliser des méthodes différentes pour comptabiliser les revenus et les dépenses. Par exemple, les règles fiscales peuvent permettre la déduction d'une dépense alors que les règles comptables ne le permettent pas.

- Les délais d'enregistrement des transactions. Les règles fiscales et comptables peuvent prévoir des délais d'enregistrement différents pour les transactions. Par exemple, les règles fiscales peuvent exiger l'enregistrement d'une transaction à la date de facturation, tandis que

¹⁷ Catherine deffains-crapsky, comptabilité générale 4e édition actualisée, Lexi fac gestion, P12

les règles comptables peuvent permettre l'enregistrement de la transaction à la date de réception des marchandises.

Ces divergences peuvent avoir un impact significatif sur l'image fidèle des états financiers. Par exemple, une entreprise peut avoir un bénéfice comptable positif, mais un bénéfice fiscal négatif. Cela peut être dû au fait que l'entreprise a enregistré des revenus ou des dépenses qui ne sont pas déductibles fiscalement.

Il est important de tenir compte des divergences entre les règles fiscales et comptables lors de l'analyse des états financiers d'une entreprise. Ces divergences peuvent fausser la compréhension de la situation financière de l'entreprise.

Voici quelques exemples concrets de divergences entre les règles fiscales et comptables :

Les amortissements. Les règles fiscales et comptables peuvent prévoir des méthodes d'amortissement différentes pour les immobilisations. Par exemple, les règles fiscales peuvent permettre l'amortissement accéléré d'une immobilisation, tandis que les règles comptables peuvent exiger l'amortissement linéaire.

Les provisions. Les règles fiscales et comptables peuvent prévoir des règles différentes pour la comptabilisation des provisions. Par exemple, les règles fiscales peuvent permettre la déduction d'une provision pour risques et charges alors que les règles comptables ne le permettent pas.

Les retraites. Les règles fiscales et comptables peuvent prévoir des règles différentes pour la comptabilisation des retraites. Par exemple, les règles fiscales peuvent permettre la déduction d'une provision pour retraite alors que les règles comptables ne le permettent pas.

Conclusion :

Nous concluons que les règles comptables et les règles fiscales sont deux discipline distincte mais elles sont également interdépendante d'une part la comptabilité et une source d'information pour la fiscalité car elle fournir les donner nécessaire pour déterminer le résultat fiscal, d'autre part la fiscalité influence la comptabilité car elle peut entraîner des différences entre le résultat comptable et le résultat fiscal ;

Malgré leur Indépendance les règles comptables et les règles fiscales présente certaine point de convergence, ces dernier son principalement liée aux principes comptables fondamentaux qui peuvent être ainsi applicable a la fiscalité même si l'administration fiscal peut parfois autoriser des dérogations ;

En revanche les règles comptables et fiscales présentent des points de divergences qui peuvent être regroupé en trois points à savoir les objectifs, les critères et les règles de chaque une des disciplines.

Chapitre n°4, cas pratique: le passage du résultat comptable au résultat fiscal.

Introduction

Dans ce chapitre nous allons illustrer la partie théorique, il sera consacré au traitement de résultat comptable et fiscal de la société à responsabilité limitée 'BAS PRIX' à cet effet nous avons effectué un stage pratique au sein d'un bureau de comptabilité d'un comptable agréé de monsieur KERTOUS NACER. Notre travail portera en premier lieu sur la présentation de cas étudié et en second lieu nous allons effectuer un tour sur la détermination de résultat comptable et fiscal de cette SARL, enfin nous aborderons une étude sur ses déclarations fiscales et parafiscales.

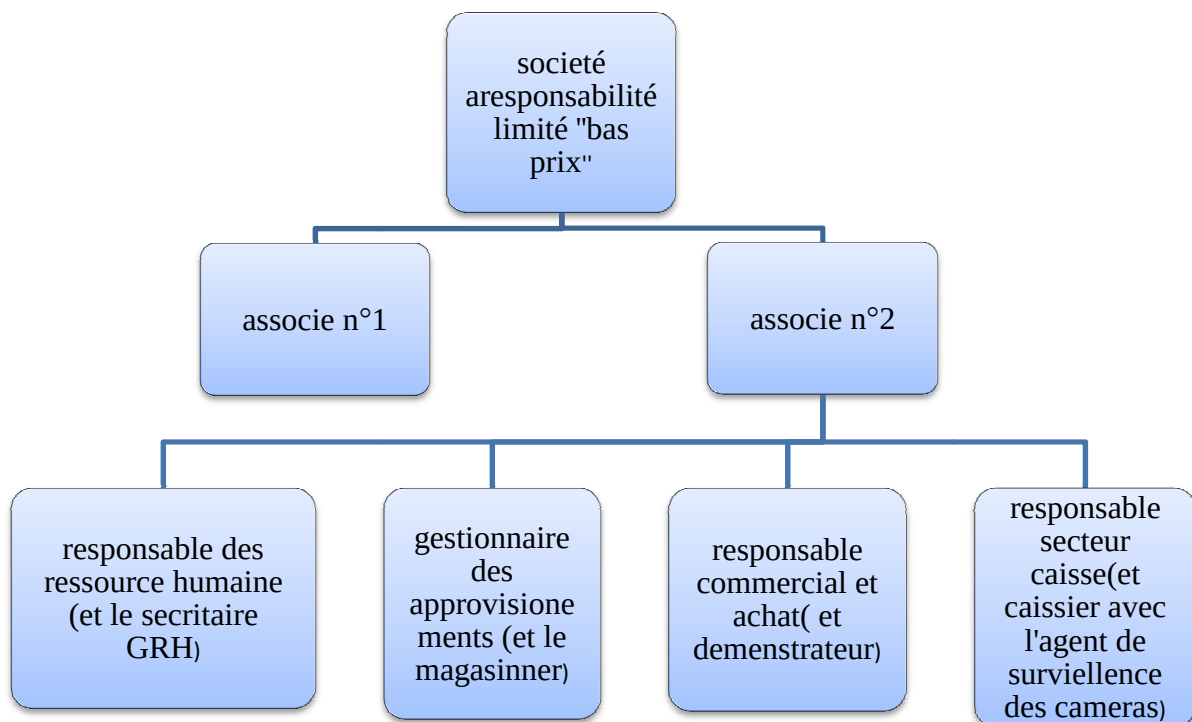
Section n°1 : la présentation de la société BAS PRIX

Avant de passer à la présentation de notre cas pratique il est lieu d'élaborer une définition détaillée pour cette forme juridique donc la société à responsabilité limitée et la forme juridique la plus répandue en Algérie. Il s'agit d'une société des capitaux dont le nombre minimum d'associés est de deux et le nombre maximum est de 50 associés. Lors de sa création elle nécessite la rédaction des statuts juridiques auprès d'un notaire ou les associés fixent librement le capital social (le montant minimal de la création de la SARL est supprimé par la loi 15-20 du 30/12/2015 à modifier l'article 566 du code de commerce) et ce dernier est divisé en parts sociales selon le nombre d'associés chose qui leur permet de répondre aux dettes de la société uniquement à concurrence de leurs parts sociales d'où vient la notion de responsabilité limitée, la gestion de cette société est effectuée soit par un ou plusieurs associés soit par une personne ou plusieurs en dehors des associés. La SARL a un double régime d'imposition elle est soumise à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et à l'impôt sur le revenu global au même temps.

1. la présentation et l'activité de l'entreprise étudiée

La société à responsabilité limitée 'BAS PRIX' est un grand espace de vente, elle est créée en 2017 avec un capital social de 1 000 000.00 DA par deux associés qui ont le même nombre de parts sociales (50 % pour chacun). Ces activités principales sont l'achat et la revente de produits alimentaires et des détergeants.... Cette SARL est soumise au régime réel dont elle supporte une double imposition ou la société en tant que personne morale supporte un impôt sur le bénéfice des sociétés avec un taux de 26% annuellement, et les deux associés supportent lors de l'affectation de résultat un impôt sur le revenu global de 15% pour chacun.

2. l'organigramme de l'entreprise étudiée



Source : rédigé par nous mêmes selon les données du cabinet.

Section n°2 : la détermination du résultat comptable et fiscal de l'entreprise étudié.

1. la détermination du résultat comptable de l'entreprise étudié.

1.1. La collecte des informations, classement et imputation des pièces comptables :

Le traitement comptable commence par la collecte d'information nécessaire dont le comptable exige de la SARL "bas prix" de lui fournir toutes les pièces comptables effectuées durant l'exercice chose qui lui permet la tenue de la comptabilité de cette société à savoir les pièces comptables

- facture d'achat et de vente.
- déclaration fiscale et parafiscale.

Ainsi que les pièces justificatives de mode de règlement comme :

- les pièces de caisse.
- les chèques de toute nature (chèque bancaire, postaux, même de trésor...etc.).

Chapitre n°4, cas pratique: le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Le comptable est tenue de vérifier la fiabilité de ces pièces comptable par la vérification de :

- la conformité des pièces aux normes comptables et fiscales.
- la sommation des montants pour s'assurer de leur exactitude.
- vérification de l'authenticité des cachets et des signatures.
- vérification des calculs comme la TAP, la TVA etc.

Tous ces documents vont être classés par ordre chronologique en fonction de leur nature, je tiens à préciser que le comptable utilise le logiciel pc compta DLG pour la saisie de ces opérations ou il classe aussi ces documents dans une rubrique qui s'appelle journaux auxiliaires un moyen qui va permettre un gain de temps, ou ces pièces sont classées par spécialité dans ces journaux comme suit :

Tableau n°10 : classement des pièces comptable par nature selon les journaux auxiliaires.

Journaux auxiliaires	Operations enregistrées de dons
1/journal achats	Les Factures d'achat
2/ journal stocks	Les bons de sorties et d'entrée en stock
3/journal de vente	Les factures de ventes
4/journal caisse recette	Tous les mouvements de caisse en débit (encaissement en espèce)
5/journal caisse dépense	Tous les mouvements de caisse en crédit (règlement en espèce)
6/journal banque recette	Tous les mouvements de banque en débit (encaissement par chèque bancaire)
7/journal banque dépense	Tous les mouvements de banque en crédit (encaissement par chèque bancaire)
8/journal salaire	Tous les mouvements des salaires et comptes attaches
9/journal opérations divers	Tous les opérations qui ne sont pas attachées directement à l'activité de la SARL (tel que le règlement de la facture de l'électricité)
10/journal de réouverture	Rapporter l'état des comptes au 31/12/2021.

Source : rédigé par nous-mêmes

La saisie de ces pièces comptable est une étape très importante qui consiste à indiquer les comptes à débiter et les comptes à créditer cette écriture se fait dans un tableau bien détaillé comme suit :

Pièce	Date	compte	auxiliaire	Référence	libelle	débit	crédit

Chapitre n°4, cas pratique: le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Tous les pièces saisies doivent avoir une référence et un numéro qui est représenté par le numéro chronologique de la pièce et la référence de mois qui s'appelle un folio dans ce cas on expose des exemples sur la situation de l'entreprise en montrant la comptabilisation de quelques opérations effectuées durant l'exercice 2022 à base de système centralisateurs informatiser pc compta DLG ;

- Journal achat :

Enregistrement de la facture d'achat n°035/2022 de 28/12/2022 d'un produit d'une valeur de 82 335.92 DA et d'une tva de 19%.

- imputation de la facture d'achat de 28/12/2022.

compte	Libellé	débit	crédit
3800 44560 4010	Marchandise stock 19% TVA déductible de 19% fournisseur de stock et services SARL NOMAD facture n°035/2022 SARL NOMAD	82 335.92 15 643.822	97 979.7448

Enregistrement de la facture d'achat n°020765/2022 de 28/12/2022 d'un produit d'une valeur de 99 666.00 DA et d'une tva de 0%.

Compte	libellé	débit	crédit
3801 44561 4011	Marchandise stock 0% TVA déductible 0% Fournisseur des stocks et services SARL SODCREME Facture n°020765/2022	99 666.00 0.00	99 666.00

Enregistrement de la facture d'achat n°000359/2022 de 29/12/2022 d'un produit d'une valeur de 1 103 874.00 da et d'une tva de 9%.

compte	libellé	débit	crédit
3802 44562 4012	Marchandise stock 9% TVA déductible 9% Fournisseur, EURL MAIL Facture n°000359/2022 EURL mail	1 103 874.00 99 348.66	1 203 222.66

Remarque : LA SARL BAS PRIX vend des produits d'une TVA de 19% des produits d'une TVA de 9%, et des produits exonérés de la TVA ou 0%.

- Journal stock :

Enregistrement stockage annuel des factures d'achat de l'exercice 2022.

Chapitre n°4, cas pratique: le passage du résultat comptable au résultat fiscal

compte	libellé	débit	crédit
3000	Stock marchandise 19%	27 347 719.86	
3001	Stock marchandise 0%	15 733 944.03	
3002	Stock marchandise 9%	4 138 219.53	
3800	Marchandise stocke 19%		27 347 719.86
3801	Marchandise stocke 0%		15 733 944.03
3802	Marchandise stocke 9%		4 138 219.53
	Stockages des factures d'achats annuels		

Remarque : le comptable réaliser une seule écriture de stockage des marchandises au cours de l'année comptable (inventaire permanent).

- Journal vente :

Enregistrement de facture de vente n°0030/22 de 31/12/2022 d'une valeur de 82 335.92 DA et d'une TVA de 19%.

compte	libellé	débit	crédit
4110	Créance client	97 979.7448	
44570	Tva a collecte 19%		15 643.822
7000	vente de marchandise de 19%		82 335.92
	facture de vent n°0030/22		

Enregistrement de facture de vente n°0031/22 de 31/12/2022 d'une valeur de 99 666.00 DA et d'une tva de 0%.

compte	libellé	débit	crédit
4111	Créance client	99 666.00	
44571	Tva a collecte 0%		0.00
7001	vente de marchandise de 0%		99 666.00
	facture de vent n°0031/22		

Enregistrement de facture de vente n°0032/22 de 31/12/2022 d'une valeur de 1 103 874.00 DA et d'une tva de 9%.

compte	libellé	débit	crédit
4112	Créance client	1 203 222.66	
44572	Tva a collecte 9%		99 348.66
7002	vente de marchandise de 9%		1 103 874.00
	facture de vent n°0032/22		

Chapitre n°4, cas pratique: le passage du résultat comptable au résultat fiscal

- journal salaire :

Enregistrement de mouvements salaire de mois d'octobre au 31/10/2022.

compte	libellé	débit	crédit
631	Rémunération de personnel	154 999.87	
431	Sécurité social 9%		13 949.98
421	personnel rémunération due		141 049.89
	imputations des salaires de mois d'octobre		

Enregistrement de mouvements salaire de mois de novembre au 31/11/2022.

Compte	libellé	Débit	crédit
631	Rémunération de personnel.	174 000.00	
431	Sécurité social 9%.		15 660.00
421	personnel rémunération due.		158 340.00
	imputations des salaires de mois de novembre		

Enregistrement de mouvements salaire de mois de décembre au 31/12/2022.

compte	libellé	débit	crédit
631	Rémunération de personnel	174 000.00	
431	Sécurité social 9%		15 660.00
421	personnel rémunération due		1580.00
	imputations des salaires de mois de décembre		

- journal caisse recette :

Enregistrement des encaissements de mois de décembre.

- imputation des encaissements de la société le 31/12/2022 effectué par les clients.

compte	libellé	débit	crédit
53	Caisse	7 265 215.20	
411	Créance client		7 265 215.20
	Encaissement sur les clients en espèce bn caisse n°10		

- journal caisse dépense :

Enregistrement des règlements des salaires en espèce pour le mois d'octobre 31/10/2022.

compte	libellé	débit	crédit
421	personnel rémunération due	141 049.89	
53	caisse		141049.89
	règlement salaire de mois d'octobre en espèce		

Chapitre n°4, cas pratique: le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Enregistrement des règlements des salaires en espèce pour le mois de novembre au 31/11/2022.

compte	libellé	débit	crédit
421 53	personnel rémunération due caisse règlement salaire de mois de novembre en espèce	158 340.00	158 340.00

Enregistrement des règlements des salaires en espèce pour le mois de décembre au 31/12/2022.

compte	libellé	débit	crédit
421 53	personnel rémunération due caisse règlement salaire de mois de décembre en espèce	158340.00	158340.00

- journal banque dépense :

Enregistrement le règlement de fournisseurs benfarrah said au 29/12/2022, par cheque bancaire n°3056374.

compte	libellé	débit	crédit
401 512	Fournisseur des stocks et services benfarrah said. Banque compte courant. Règlement fournisseur benfarrah said par cheque bancaire n°3056374.	1 201 511.00	1 201 511.00

- journal banque recette :

Enregistrement des encaissements par banque de 29/12/2022.

compte	libellé	débit	crédit
512 411	Banque compte courants Créance client Encaissement dettes client par banque	1 130.00	1 130.00

- journal opération divers :

Enregistrement des charges d'entretien et de maintenance des immobilisations au 31/12/2022.

Chapitre n°4, cas pratique: le passage du résultat comptable au résultat fiscal

- imputation des charge d'entretien et de maintenance d'immobilisation, facture n°054/2022 MOUH KARA.

compte	libellé	débit	crédit
615 404	Entretien, maintenance et réparation Fournisseur d'immobilisation Facture n°054/2022 MOUH KARA	78 000.00	78 000.00

- journal de réouverture :

Enregistrement les soldes des comptes de l'année n-1.

compte	libellé	débit	crédit
101	Capital émis (capital social)		1 000 000.00
11	Report à nouveau (solde débiteur)	5 630 732.92	
12	Résultat de l'exercice		706 917.97
164	Emprunt auprès des établissements de crédi		21 591 372.14
218	Autre immobilisation incorporelle	30 007 866.32	
21824	Matériel de transport	3 092 000.00	
2818	Amorti des autres immobilisations incorp		7 869 866.00
281824	Amortissement de matériel de transport		1 649 067.49
3000	Stock e marchandise de 19%	6 127 666.56	
3001	Stock e marchandise de 0%	18 266 518.80	
3002	Stock e marchandise de 9%	39 877.55	
401	fournisseurs des stocks et services		34 836 527.62
404	fournisseurs des immobilisations		123 125.95
431	securit sociale (solde créditeur)		39 870.00
438	orgsme sociaux chrges a payer et prdts à recevoir		106 780.00
4421	IRG sur salaire		5 723.10
444	acomptes IBS	12 000.00	
4440	IBS		
4456	TVA/achat	88 262.95	301 510.47
4457	TVA/vente		
447	autre impôts, taxe et versements assimiler		70 167.80
455	associes compte courant		285 176.95
512	banque compte courants	53 415.78	4 239 574.37
53	caisse	9 507 358.98	
	imputation de solde des comptes de l'année n-1		

1.2. Travaux de fin d'exercice :

A la fin de cet exercice comptable 2022 et a fin de pouvoir établir les documents de synthèse de la SARL "bas prix" par le comptable il est indispensable d'effectuer un certain nombre d'opération par le service " gestion des approvisionnements de cette société, dont ils font une étude extracomptable tels que l'inventaire physique des stocks...

Les travaux de fin d'exercice consistent a régulariser la comptabilité effectuer durant l'exercice c'est pour ca le comptable doit enregistrer les écritures de régularisations comme

Chapitre n°4, cas pratique: le passage du résultat comptable au résultat fiscal

l'enregistrement de l'amortissement des immobilisations et la consommation des stocks déc. il reçoit les informations supplémentaires nécessaires de la part de ce service d'approvisionnement comme suit :

- comptabilisation de consommation des stocks après inventaire.

compte	libellé	débit	crédit
600	Achats marchandises (19%, 9%,0%)	26 352 738.16	
3000	Stock marchandise 19%		29 365 285,00
3001	Stock marchandise0%		28 935 078,95
3002	Stock marchandise9%		4 052 374,21
	Imputation de consommation annuelle des stocks de marchandise		

- comptabilisation des amortissements des immobilisations.

Comptabilisation des amortissements annuels des autres immobilisations qui ont une durée de vie de 10 et un taux d'amortissement de 10%

Comptabilisation de l'amortissement annuel de matériel de transport qui as une durée de vie de 5 ans et un taux d'amortissement de 20%

compte	libellé	débit	crédit
681	Dotations aux amortiss, prov. et pvA	3 569 600.00	
2818	mortissement autres immobilisations corporelles		2 951 200,00
281824	amortissement matériel transport		618 400,00
	Imputation de l'amortissement des immobilisations de l'exercice2022		

1.3. établissement du bilan et compte de résultat : (voire annexes numéros 01 et 02).

Avant de passer au bilan il est lieu de cite que ces documents de synthèse (bilan, TCR ; annexes) et laisse fiscales sont effectuer par le logiciel pc compta DLG d'une manier automatique après avoir saisi toutes opération et mouvement effectuer durant l'exercice ,dans notre cas étudier le bilan comptable est obligatoire pour la SARL bas prix , c'est un élément très importants des comptes annuels, il reflète l'état de patrimoine de cette société en 2022 ou il se compose comme suit :

Tableau n°11 : bilan condensé de la SARL bas prix

actif	montant	passif	montant
Actif non courant	20 011 332.00	Capitaux propres	92 186.04
Actif courant	29 182 290.60	Passif non courant	11 522 259.22
		Passif courant	37 579 178.34
Total actif	49 193 623.60	Total passif	49 193 623.60

Source : rédiger par nous-mêmes.

Remarque : le comptable prend en compte les montants en net pas en leurs états bruts.

Le compte de résultats c'est le tableau qui gèner les produits réaliser par la société ainsi que les charges qui on été consommer durant l'année 2022, donc il représente un état récapitulatif des charges et des produits réaliser par "bas prix" au cours de l'année comptable 2022, ce document tient pas compte de la date d'encaissement ou de décaissement il fait apparaitre par différence le résultat net de l'exercice soit bénéfice ou perte, et dans ce cas pratique le résultat est égal a 4 016 000.99 DA ;

Les détails de bilan et compte de résultat sont dans l'annexe.

2. la détermination de résultat fiscal : (voire annexe numéro 03)

Après avoir déterminer le résultat comptable de cette SARL il est lieu de déterminer le résultat fiscal afin quelle puisse régler ces obligation vis avis de fisc , puisque la loi comptable et la loi fiscale sont différentes dans la prise en compte de certaine produits et certaine charges ou il ya des charges et des produits reconnus par la comptabilité et non pas par la fiscalité et vis versa mais en plus de cette divergence ya une complicité entre ces deux lois car la loi fiscale compléter la loi comptable et cette dernier sert a identifier la base de calcul de résultat fiscal chose qui permet le calcule de l'IBS a payer par la SARL "bas prix". Donc le comptable détermine le résultat fiscal à partir de retraitement du résultat comptable c'est à dire après réintégration des charges non déductible au bénéfice et déduction des produits non imposable tout en prenant compte des bénéfices antérieur il est donc déterminer par la formule suivante :

• Le résultat fiscal = le résultat comptable + les réintégrations – les déductions – les déficits antérieurs.

2.1. les Réintégrations :

Selon le tableau numéro 9 de la laisse fiscale les réintégrations sont les suivantes :

- Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation
- Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles
- Quote- part du sponsoring et parrainage non déductibles
- Frais de réceptions non déductibles
- Cotisations et dons non déductibles

- Impôts et taxes non déductibles
- Provisions non déductibles
- Amortissements non déductibles
- Quote - part des frais de recherche développement non déductibles
- Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)
- Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC2010)
- Impôts sur les bénéfices des sociétés (Impôts exigible sur résultat, Impôts différé variation)

- Pertes de valeurs non déductibles
- Amendes et pénalités
- Autres réintégrations

Dans notre cas étudier les réintégrations de la SARL “ bas pris” sont toutes nées, sauf :

- Impôts sur les bénéfices des sociétés (Impôts exigible sur résultat) d'un montant de 480 366.00 DA.
 - les autres réintégrations avec un montant de 144 858 .00 DA.
- Ce qui fait un montant total de réintégration de 625 225.00 DA.

Remarque : les autres réintégrations représentent toute charge revient aux exercices antérieures qui n'ont pas de facture et qu'on peut supporter coupablement mais il faut la réintégrer pour le calcul de résultat fiscal (exemple charge d'assurance de l'année 2021 réglée par un chèque bancaire en 2022).

2.2. les Déductions :

Selon le tableau numéro 9 de la laisse fiscale les déductions sont les suivantes :

- Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)
- Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.
- Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA)
- Amortissement liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)
- Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)
- Complément d'amortissements
- Autres déductions

Dans notre cas étudier la SARL “ bas pris” n'a pas de déduction pour l'exercice 2022.

2.3. Déficits antérieurs (à déduire) (cf.art 147 du CIDTA) :

Les déficits qu'on peut déduire c'est ceux des 4 dernières années donc sont les déficits des années : 2018, 2019, 2020, 2021 donc dans notre cas pratique la SARL a un seul déficit qui revient à l'exercice précédent 2021 avec un montant de 2 793 662.00 DA.

2.4. le calcul de résultat fiscal :

A fin de pouvoir calcul le résultat fiscal, nous allons suivre la formule suivante :

- Le résultat fiscal = le résultat comptable + les réintégrations – les déductions – les déficits antérieurs

Démonstration :

- le résultat comptable (bénéfice) de l'année 2022 = 4 016 000.00 DA.
- les réintégrations de l'année 2022 = 625 225.00 DA.
- les déductions de l'année 2022= 0.00 DA.
- le déficit de l'année 2021=2 793 662.00 DA.
- le déficit de l'année 2020= 0.00 DA
- le déficit de l'année 2019= 0.00 DA
- le déficit de l'année 2018= 0.00 DA

- Le résultat fiscal de l'année 2022 = 4 016 000.00 DA + 625 225.00 DA - 0.00 DA – 2 793 662.00 DA.

- Le résultat fiscal de l'année 2022 = 1 847 564.00 DA.

Remarque : je tiens à préciser que le résultat fiscal est déterminé d'une manière automatique par le logiciel pc-compta DLG dans le tableau numéro 9 de la liasse fiscale.

Section n°3 : la déclaration fiscale et parafiscale de l'entreprise étudiée

1. la gestion des déclarations fiscale :

1.1. la gestion des déclarations fiscales mensuelles :

- G n°50 :(voire annexe numéro 04)

c'est un imprimé obligatoire qui doit être déposé par le comptable au plus tard dans les 20 jours qui suivent le mois concerné au niveau du centre des impôts de TIZI OUZOU, ce document porte le montant de chiffre d'affaire (HT) imposable de la SARL bas prix . Cette déclaration récapitule l'ensemble des impôts et taxes perçus au comptant ou par voie de retenue à la source ce document contient :

- le nom et le prénom du contribuable
- la raison sociale
- l'activité ou la profession
- l'article de l'imposition
- l'adresse du contribuable et de la direction des impôts
- le mois concerné

Et Les impôts et taxes mentionnés sur cette déclaration sont les suivantes :

- la taxe sur l'activité professionnelle (TAP)
- l'impôt sur le revenu global/salaire
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- les acomptes de l'impôt sur le bénéfice des sociétés
- Le solde de liquidation de l'impôt sur le bénéfice des sociétés

- les droits de timbre sur état
- les autres impôts

A savoir :

- la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

C'est la taxe supportée par la SARL mensuellement pour un taux de 1.5% sur le chiffre d'affaire (HT), dans notre cas le fait générateur ou bien l'événement qui donne lieu au paiement c'est par la livraison juridique (acte de vente ; bon de livraison) ou par matérielle de la marchandise (réception physique de la marchandise) et pour sont calculé en suit la formule suivante :

- La TAP = chiffre d'affaire (HT) imposable * 1.5%

Donc à partir de cette formule on peut déterminer la TAP de la SARL'' bas prix comme suit :

- La TAP de la SARL = chiffre d'affaire (HT) imposable de la SARL * 1.5%.

Démonstration (on prend l'exemple de mois de décembre) :

- Le chiffre d'affaire (HT) imposable de la SARL = 6 544 520.00 DA.

- la TAP = 6 544 520.00 * 1.5% = 98 168.00 DA.

Remarque : la direction des impôts prend en compte uniquement les chiffres rend (chiffre sans virgule).

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

est supportée par la société mensuellement soit avec un taux normal fixe à 19% ou un taux réduit fixe à 9% sur le chiffre d'affaire (HT) imposable dont le fait générateur et le même que la TAP soit par la livraison juridique soit par le matériel de la marchandise , le comptable calcul la TVA par la formule qui suit :

- la TVA à payer = la tva collectée – la tva déductible.

Démonstration :

- Tva collectée = chiffre d'affaire imposable (HT) * 19%.

- le chiffre d'affaire imposable = chiffre d'affaire total – chiffre d'affaire exonéré (qui est généré par les produits qui n'ont pas de TVA).

- le chiffre d'affaire imposable = 6 544 520.00 – 2 445 700.00 = 4 098 820.00 DA.

Donc :

- la TVA collectée = 4 098 820.00 * 19% = 778 776.00 DA.

- la TVA déductible = 528 501.00 DA.

Et la TVA à décaisser au titre de mois de décembre est :

- TVA à payer = 778 776.00 – 528 501.00 = 250 275.00 DA.

- l'impôt sur le revenu global / salaire (IRG/salaire) :

cet impôt consiste à la rémunération que l'employeur de SARL bas prix verse à ses employés mensuellement et qui est calculée à base de salaire imposable (l'ensemble des salaires imposables de tous les salariés) ou le comptable suit le barème de l'IRG pour sa détermination, dans notre cas le salaire imposable des 9 employés est de 53 441.00 DA, donc les salaires versés par la SARL bas prix à ses employés sont des salaires inférieurs à 30 000.00 DA pour chacun, ce qui fait l'exonération de cette société de l'IRG/ salaire pour le mois de décembre.

- les acomptes IBS :

Puisque on a pris comme exemple le G 50 de mois de décembre, il n'y a pas d'acomptes IBS à déclarer dans ce mois dont ces acomptes s'effectuent dans les périodes suivantes et par les méthodes qui suivent :

- 1^{er} acompte : du 20 février au 20 mars ($30\% \times 26\% \times$ bénéfice fiscal de l'exercice 2020).

- 2^{ème} acompte : du 20 mai au 20 juin ($30\% \times 26\% \times$ bénéfice fiscal de l'exercice 2021)
+ ajustement de 1^{er} acompte par la différence entre le 2^{ème} et le 1^{er} acompte.

- 3^{ème} acompte : du 20 octobre au 20 novembre ($30\% \times 26\% \times$ bénéfice fiscal de l'exercice 2021).

Pour le mois de décembre 2022 la SARL "bas prix" va déclarer et payer un G50 qui contient uniquement :

- une TAP de 98 275.00 DA.
- une TVA de 196 275.00 DA.

Donc un total de 294 443.00 DA.

1.2. la gestion des déclarations fiscales annuelles :

- Bilan (laisse fiscale) :

La SARL doit déposer une laisse fiscale au plus tard le 30 avril 2023 au centre des impôts de Tizi Ouzou, ce document contient le bilan comptable, le compte de résultat et les 13 tableaux renseignés par le comptable comme suit :

- Tableau n°1 : Tableau des mouvements des stocks
- Tableau n°2 : Tableau de la fluctuation de la production stockée
- Tableau n°3 : Charges de personnel, impôts, taxes et versements assimilés, autres services
- Tableau n°4 : Autres charges et produits opérationnels
- Tableau n°5 : Tableau des amortissements et pertes de valeurs
- Tableau n°6 : Tableau des immobilisations créées ou acquises au cours de l'exercice

Chapitre n°4, cas pratique: le passage du résultat comptable au résultat fiscal

- Tableau n°7 : Tableau des immobilisations cédées (plus ou moins values) au cours de l'exercice

- Tableau n°8 : Tableau des provisions et pertes de valeurs

- Tableau n°9 : Tableau de détermination du résultat fiscal

- Tableau n°10 : Tableau d'affectation du résultat et des réserves (N-1)

- Tableau n°11 : Tableau des participations (filiales et entités associées)

- Tableau n°12 : Commissions et courtages, redevances, honoraires, sous-traitance, rémunérations diverses et frais de siège.

- Tableau n°13 : Taxe sur l'activité professionnelle.

• G04 : (voire annexe numéro 05)

c'est un imprimé que le comptable de la société "bas prix" doit déposer au centre des impôts au plus tard le 30 avril 2023 ou il souscrit la déclaration de l'IBS de l'année 2022, cette imprimé doit être accompagné par le tableau de la détermination de résultat fiscal (tableau n°9 de la laisse fiscale), le G04 il faut qu'il contient les éléments suivants :

- la désignation de l'entreprise (SARL bas prix)
- le numéro de registre de commerce
- numéro d'imposition fiscale
- article d'imposition
- nature d'activité exercée (superette)
- nom et adresse de comptable (KERTOUS NACER)
- période d'imposition (2023)
- exercice concerné (2022)
- montant de chiffre d'affaire réalisé (75 923 844.00DA)
- résultat comptable (4 016 000.00DA)
- résultat fiscal (1 847 564.00DA)
- coordonnées de chaque associé avec le nombre de parts pour chacun d'eux (50% de nombre total des parts pour chacun).

• G50 solde de liquidation : (voire annexe numéro 06).

C'est le même imprimé que le G 50 mensuelle mais celui-ci pour une périodicité annuelle il concerne le solde de liquidation de l'IBS qui doit être déposé par le comptable à la direction des impôts au plus tard le 20 mai 2023 afin de régulariser les acomptes IBS.

Pour remplir cette imprimé le comptable souscrit de plus des informations sur la société et sur lui-même ainsi que sur la direction des impôts les acomptes déjà payés plus le montant de l'IBS réel qui est calculé comme suit :

- IBS = bénéfice fiscal 2022 * 26%.

Démonstration :

- IBS (SARL bas prix) = 1 847 564.00 * 26% = 480 366.00DA.

donc ce document sert à déterminer si la SARL a un complément d'impôt à acquitter ou un excédent de versement qui va être reporté sur le prochain versement on applique la différence entre le montant de l'IBS calculé à base de bénéfice de l'exercice 2022 qui est de 480 366.00DA et l'ensemble des acomptes provisionnels versés d'un montant de 268 359.00DA comme suit :

- solde de liquidation = IBS 2022 – l'ensemble des acomptes provisionnel.
- Solde de liquidation = 480 366.00 - 268 359.00
- solde de liquidation = 212 007.00 DA.

La SARL "bas prix" doit acquitter un montant de 212 007.00 DA pour la direction des impôts afin qu'elle régularise cette obligation.

- G 29 (301 bis) : (voir annexe numéro 07)

C'est un document qui doit être déposé avant le 30 avril 2023 par le comptable de la SARL il regroupe les salaires de toute l'année versés aux employés par la SARL avec la retenue IRG/ salaire dont cet imprimé est établie une fois par année à la base de bulletin de paie il contient les renseignements suivants :

- les coordonnées de la SARL bas prix (nom, prénom, numéro d'identification fiscal....)
- tous les salaires versés durant l'exercice 2022 (d'un montant de 1 665 052.00 DA)
- IRG/salaire 2022(néant).

- G01 : (voir annexe numéro 08)

Il concerne la déclaration de l'IRG libératoire ou les associés de "bas prix" vont déclarer leurs parts de bénéfice lors de la répartition de ce dernier, afin qu'il soit imposé au taux de 15% sur la part de chacun des deux associés, mais dans notre cas l'IRG libératoire n'a pas été payé par les associés car le bénéfice a été injecté au capital (augmentation de capital).

2. la gestion des déclarations parafiscales :

2.1. la déclaration parafiscale trimestrielle :

- La cotisation trimestrielle à la caisse nationale des salaires CNAS (dac) : (voir annexe numéro 09)

Le comptable de la société établit la déclaration trimestrielle des cotisations à la sécurité sociale pour la SARL au plus tard dans les 30 jours qui suivent le trimestre en question puisque la SARL "bas prix" a un effectif de 9 salariés, dont cette opération s'effectue sur le portail télé déclaration de l'organisme de la CNAS ou il doit déclarer 35% du montant des salaires de l'ensemble des salariés ces 35% sont réparties comme suit :

- 9% quote part ouvrier opérer sur les 9 salaires.
- 26% charges que doit supporter l'employeur (SARL bas prix)

Pour la démonstration on prend l'exemple de 4^{ème} trimestre de l'exercice 2022 ou la masse salariale est de 502 999.87 DA.

Démonstration :

- Total des cotisations dues = régime général + fnpos régime général.
- Régime général = masse salariale t4 * 34.5%.
- fnpos régime général = masse salariale t4 * 0.5%

Donc

- Régime général = $502\,999.87 * 34.5\% = 173\,534.96$ DA.
- Fnpos régime général = $502\,999.87 * 0.5\% = 2\,515.00$ DA.
- Total cotisation dues = $173\,534.96 + 2\,515.00 = 176\,049.96$ DA.

2.2. parafiscal annuel :

• La cotisation annuelle à la caisse nationale de sécurité sociale des non salariés CASNOS :

Pour la déclaration de cette cotisation le comptable doit connecter au site web de la CASNOS par l'introduction de nom d'utilisateur de la SARL et sont mots de passe fournis déjà lors de l'inscription à ce portail de télé déclaration, puis il introduire le montant de l'assiette à déclarer pour chaque associé et d'une opération automatique le montant de la cotisation à payer sera calculer (15% des bénéfices de chaque associé) pour s'assurer de montant dégager il suffit de vérifier cette formule comme suit :

- $CASNOS(n) = (\text{bénéfice fiscal}(n-2) + \text{cotisation CASNOS}(n-1)) * 15\%$.
- $CASNOS\,2022 = (\text{bénéfice fiscal}\,2020 + \text{cotisation CASNOS}\,2021) * 15\%$.

Sont paiement doit être effectuer au sein de l'organisme de la CASNOS avant le 30 juin de la même année (2022) par un accusé imprimé de site qui va confirmer la télé déclaration accompagner par une copie de bilan.

Remarque : la cotisation CASNOS est d'un minimum de 32 400.00DA et d'un maximum de 648 000.00 DA.

• La déclaration annuelle des salaires (DAS) :

Le comptable établie la déclaration annuelle des salaires et salaires ainsi que les montant des cotisations CNAS verser durant l'exercice dans un seul document qui doit avoir les renseignements suivantes :

- l'identification des travailleurs employés
- la détermination des périodes et de la durée de travailler.
- les éléments de rémunération de tout l'exercice.

Sont dépôt vas être durant les 30 jours qui suivent la fin de l'année 2022 au plus tard le 31 juillet de l'année 2023 par la vois de portail de la télé déclaration de la CNAS.

Conclusion

La comptabilité avant tous c'est une technique de gestion qui permet a la société le bon fonctionnement par l'évaluation de sa situation financier et l'analyse de ses performance et l'anticipation de ses difficultés, c'est une source d'information qui consiste vraiment en un instrument d'aide de la prise de décision pour les associes ;

Nous tenons à préciser que durant cette enquête que nous avons effectué au sein du cabinet de comptabilité de Monsieur 'KERTOUS NACER' qui a porté sur le traitement comptable et fiscal des différentes opérations d'une entreprise, ou nous avons pris l'exemple de la SARL 'bas prix' pour l'exercice 2022, nous a été très bénéfique.

Il nous a permet de mettre en application nos études théoriques, acquises a l'université durant notre cursus ainsi d'approfondir et aller plus loin dans le monde professionnel et de renforcer nos connaissances en matière de la comptabilité nous avons appris a :

- effectuer la collecte chronologique des pièces comptable et les classer dans les classeurs puis dans les boites d'archivage.
- avoir les connaissances de base sur les logicielles utilisé pc compta DLG, pc paie DLG
- saisie des pièces comptables dans les journaux auxiliaires on utilisant nos connaissances en comptabilité général
- effectuer les écritures de régularisation (les amortissements et les consommations des stocks).
- avoir une idée sur l'élaboration des états de synthèse.

Et en matière de la fiscalité nous avons appris a :

- la détermination de résultat fiscal par le tableau n°9.
- les déclarations fiscales mensuelles et annuelles telle que le G50, G01, G29 (301 bis), G04.
- le calculer des différents impôts et taxes à savoir la TVA, TAP, IRG/salaire, IRG libérateur, acomptes IBS, solde de liquidation IBS.
- les déclarations parafiscales trimestrielles et annuelles telle que la CNAS, CASNOS, DAS.

Conclusion générale

Conclusion générale

En guise de conclusion qui sanctionne la fin de notre deuxième cycle en science financière et comptabilité option finance d'entreprise ; rappelons que notre étude a été fondée sur « le traitement comptable et fiscal des différentes opérations d'une entreprise » cas d'une SARL.

Cependant, l'ossature de notre synthèse a été construite sur quatre chapitres hors son introduction et conclusion générales qui en découlent. Dans son premier chapitre, nous avons parlé des généralités sur les définitions et la détermination de résultat comptable ainsi sur les traitements comptables mènent à l'élaboration de bilan et de TCR ; le deuxième chapitre quant à lui a été consacré à la notion générale de résultat fiscal et à la principale correction à fin de le déterminer puis sur son imposition. Alors qu'à son troisième nous avons illustré la relation qui existe entre les deux disciplines traitées dans les chapitres précédents, ou nous avons touché à leurs points de dépendance et de divergence. Puis à la fin dans son quatrième et dernier chapitre nous avons traité de manière pratique le traitement des différentes opérations en comptabilité et en fiscalité.

Par ailleurs Tout au long de notre travail, nous avons tenté d'apporter des éléments de réponse, que nous jugeons essentiels, à notre problématique **Quels sont les déterminants du passage du résultat comptable au résultat fiscal ?**

Dont les questions majeures étaient :

- Qu'est ce que le traitement comptables et comment déterminer le résultat comptable?
- Comment élaborer le passage du résultat comptable au résultat fiscal ?
- Comment peut-on définir la relation entre la comptabilité et la fiscalité ?

A titre des objectifs atteints, nous avons constatés que le traitement comptable est l'ensemble des opérations et des procédures qui permettent d'enregistrer, de classer, de contrôler et de résumer les informations financières de l'entité. Il s'agit d'un processus essentiel pour la gestion des entreprises, car il permet de fournir des informations fiables sur leurs situation financière, leurs performance et leurs résultats ainsi de prendre des décisions éclairées et de respecter les obligations légales à un instant donné après avoir réalisé l'inventaire et enregistré les opérations de régularisation et clôturer les comptes puis élaborer les états financiers à savoir le bilan et le compte de résultat, d'où nous allons déterminer le résultat comptable soit par la différence entre les fonds propres de fin et de début d'exercice ou par la différence entre les produits et les charges générés par l'entreprise durant l'année comptable, chose qui nous permettront d'arriver soit à un résultat positif (si les capitaux de fin de période sont supérieurs à ceux de début de période ou si les produits sont supérieurs aux charges), ou à un résultat négatif (si les capitaux de fin d'exercice sont inférieurs à ceux de début d'exercice ou si les produits sont inférieurs aux charges générés pendant l'année comptable). En outre le résultat comptable suppose de procéder à un traitement fiscal qui consiste à ajouter au résultat comptable les charges non déductibles fiscalement (les réintégrations) et à déduire du résultat comptable les produits non imposables fiscalement (les déductions) ces retraitements s'agissent des corrections extracomptables pour tenir compte des

Conclusion générale

règles fiscales spécifiques, dont elles apparaissent dans le tableau de détermination du résultat fiscal (tableau 09 de la liste fiscale) .

En revanche nous pouvons dire que le cheminement des opérations de l'entreprise passe par le traitement comptable ce dernier fini par donner un résultat comptable qui sera traité fiscalement pour donner à la fin un résultat fiscal et qui sera ensuite destiné à être déclaré au niveau des impôts sur des imprimés qui correspondent à la nature de l'entreprise ;

Au terme de ce travail, il s'est avéré que sans le résultat comptable on ne peut pas calculer le résultat fiscal, et que le passage du résultat comptable au résultat fiscal est obligatoire, donc la comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines importantes pour les entreprises. Elles sont indépendantes en ce sens qu'elles ont des objectifs et des méthodes différents, mais elles sont complémentaires en ce sens qu'elles s'appuient l'une sur l'autre.

Pour conclure cette enquête a été un complément pour notre formation théorique il nous a fourni les informations nécessaires pour mieux comprendre les pratiques professionnelles même de découvrir des pratiques comptables informelles que les comptables utilisent à la demande des entreprises afin qu'elles fuient de leurs obligations vis-à-vis du fisc car ces pratiques peuvent avoir un impact sur le montant de l'impôt dû par l'entreprise car si le résultat comptable est sous-évalué l'entreprise paiera moins d'impôt et en conséquence ces pratiques comptables informelles peuvent influencer le résultat fiscal et impacter négativement l'économie d'un pays ou elles peuvent conduire à une diminution des recettes fiscales ce qui peut entraîner une baisse des dépenses publiques, elles peuvent également nuire à la concurrence car les entreprises utilisent ces pratiques comptables informelles peuvent avoir un avantage sur les entreprises qui respectent les règles .

Références bibliographiques

Références bibliographiques

Les ouvrages :

- Comptabilité générale Système français et normes IFRS Jacques Richard Christine Collette 8eme edition Dunod, Paris, 2008 ISBN 978-2-10-053576-7.
- A yaich théorie et principes fiscaux Ed Raouf yaich 2004 .
- Beatrice et Francis GRAND Guillot, Analyse financiers, 14ème édition, éd. L'extenso, 2010-2.
- C .Collette, gestion fiscal des entreprises Ed ellipses Paris 1998, .
- Catherine deffains-crapsky, comptabilité générale 4e édition actualisée, Lexi fac gestion.
- Catherine DEFFAINS-CRAPSKY, Comptabilité générale, 4e édition. actualisée, page 8, Collection Dirigée par Philippe Raimabourg.
- GASTON GEZE 1936 sciences et techniques fiscales LUCIEN MEHL ET PIERRE BELTRAME, PUF 1984 .
- Jean de Marchiy (1874- 1966): Une contribution à la théorie du bilan et de la valeur, Céline Michailenco, Les grands auteurs en comptabilité, EMS Management & Société, pp.91-110, 2005, Grands Auteurs. ffhals-00156408f.
- Maurice cozia, droit fiscal general 18^e edition, tome 1 .
- QU'EN EST-IL DU CODE DU COMMERCE 200 ANS APRÈS ? ; Corinne Saint-Alary-Houin ; Le patrimoine professionnel Arnaud De Bissy, Constant Djama, Karim Amari et Grégoire Loustalet p. 279-305.
- Raffournier, « les normes comptables internationales (I.A.S) », Economica, Paris, 1996.
- Serlooten. P, « Droit fiscal des affaires », Dalloz, Paris, 2ème Edition, 2001.

Les Articles et revues

- El-hakika review issue nombre 31 dr :bouzza abdlkader l'indice fiscale sur le resultat de l'entreprise a travers le code fiscale algérien .
- la réforme fiscale Institue supérieur de gestion et de planification, , ALGER 1992.
- Sadoudi, « Cours de droit fiscal », IEDF, Koléa, 1999.

Les mémoires :

- Mr cherfaoui rafik, mr bedrzne ali ,(audit fiscal le passage du résultat comptable au résultat fiscal) sessions 2017/2018. mémoire ummto.
- mr. bensafia nazim, mr. raid yahia, (Le passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas d'une entreprise suivi par l'inspection des impôts d'Akbou de la wilaya de Bejaia) session 2021/2022 université de Bejaia.
- Melle mouloudj saida ; melle ramdani karima (le suivi de la comptabilité au sein d'une entreprise économique cas de SONALGAZ) sessions 2019/2020 , mémoire ummto.

Les Textes législatifs et réglementaires

- Loi de finance de 1990 jusqu'à 2021.
- Code des taxes sur le chiffre d'affaire de 2020 jusqu'à 2022.
- Code des impôts direct et taxes assimilées 2021, 2022.
- Code des impôts indirect taxes assimilées 2021, 2022.
- Code de commerce.

Références bibliographiques

- Ministère des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal algérien »2021.

Les sites web:

- www.comptabilité.ooreka.fr.
- www.compta-facile.com.
- [www. Le coin des entrepreneures.fr](http://www.Le.coin.des.entrepreneures.fr).
- www.mfdgi.gov.dz.
- <https://books.openedition.org/putc/1184?lang=fr>.
- <https://www.procomptable.com/>.
- [le paillon des entrepreneures.fr](http://le.paillon.des.entrepreneures.fr).

Table des matières

Liste des abréviations

Liste des tableaux

Sommaire

Introduction générale.....01

Chapitre n°1 : la détermination comptable du résultat de l'exercice.....04

Introduction.....05

Section 01 : La notion des résultats selon les différentes approches 05

1. Approche comptable.....05

2. L'approche financière.....05

3. L'approche économique.....06

4. L'approche fiscale.....06

Section 02 : Les méthodes de calcul du résultat comptable et les traitements comptables...06

1. Les méthodes de calcul du résultat comptable.....06

1.1. Selon la méthode de bilan.....06

1.2. Selon le compte du résultat.....07

2. les traitements comptables.....07

2.1. Traitement des écritures et opérations comptables.....07

2.2. L'imputation comptable.....09

Section 03 : la clôture des comptes, travaux de régularisation de fin de l'exercice et l'affectation du résultat 10

1. L'inventaire extra comptable.....10

1.1. L'inventaire des immobilisations.....10

1.2. L'inventaire des stocks.....13

1.3. la dépréciation des créances.....15

1.4. La provision pour risques et charges.....17

1.5. La régularisation des comptes de gestions.....18

2. Les documents de synthèse.....19

2.1. Le bilan.....19

2.2. Tableau compte de résultat TCR.....21

2.3. Le tableau des flux de trésorerie.....22

2.4. l'état de variation des capitaux propres.....22

2.5. Les annexes.....22

3. I 'affectation de résultat.....23

Conclusion.....23

Chapitre n°2 : la détermination fiscale et l'imposition de résultat.....24

Introduction.....25

Section n°1 : la notion générale et la détermination de résultat fiscal.....25

1. Notion générale sur la fiscalité.....25

2. la détermination de résultat fiscal 26

Section n°2 : le régime d'imposition et les différents impôts et taxes des entreprises.....31

1.	Régime d'imposition des sociétés.....	31
2.	Les différentes impôts et taxes.....	31
2.1.	les impôts directs.....	32
2.1.1.	L'impôt sur le revenu global (IRG)	32
2.1.2.	impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)	33
2.1.3.	la taxe sur l'activité professionnelle (TAP)	34
2.1.4.	taxe d'assainissement.....	35
2.1.5.	impôt sur la fortune.....	35
2.1.6.	La taxe foncière.....	36
2.2.	Les impôts indirects.....	37
2.2.1	droit de timbre.....	37
2.2.2	droit de circulation.....	37
2.2.3.	droit de garantie et d'essai.....	37
2.2.4.	les autres droits.....	37
2.3.	Taxe sur chiffre d'affaire.....	38
2.3.1.	la taxe sur la valeur ajoutée.....	38
2.3.2.	Taxe et produit pétrolier TPP.....	38
2.3.3.	Taxe intérieur de consommation.....	39
	Section n°3 : les différentes déclarations fiscales et para fiscales des entreprises.....	40
1.	les différentes déclarations fiscales.....	40
1.1.	les déclarations mensuelles.....	40
1.2.	Déclaration annuelle.....	41
1.3.	Les déclarations spéciales professionnelles.....	41
1.4.	Déclaration des bénéfices des sociétés.....	42
1.5.	Les déclarations des autres impôts et taxes.....	43
2.	les différentes déclarations parafiscales.....	43
2.1.	La CNAS.....	43
2.2.	La CASNOS.....	44
	Conclusion.....	44

Chapitre n°3 : dépendance et points de divergence entre les règles comptable et les règles fiscal.....	45
Introduction.....	46
Section n°1 : dépendance et autonomie entre les règles comptable et les règles fiscal.....	46
1. Champ d'application fiscale des principes comptables.....	46
1.1. Les hypothèses sous-jacentes.....	46
1.2. Les conventions comptables de base.....	47
2. La comptabilité au service de la fiscalité.....	50
2.1. Comptabilité instrument de droit fiscal.....	50
2.2. La comptabilité outil de vérification fiscale.....	51
Section n°2 : les points de divergence entre le résultat comptable et le résultat fiscal.....	53
1. les différences temporaires.....	53
2. Les différences permanentes ou définitives	54
3. les divergences dérivent de l'application de certains principes comptable.....	55

3.1. Le principe de coup historique	55
3.2. Le principe de prudence	55
3.3. Le principe de rattachement des charges aux produits	56
3.4. Le principe de permanence des fonds sur la forme.....	57
Section n°3:l'incidence des règles fiscal sur la régularité la sincérité et l'image fidèles des états financier.	58
1. La régularité.....	58
2. la sincérité.....	59
3. L'image fidele.....	60
Conclusion	61
Chapitre n°4, cas pratique: le passage du résultat comptable au résultat fiscal.....	62
Introduction.....	63
Section n°1 : la présentation de la société BAS PRIX.....	63
1. la présentation et l'activité de l'entreprise étudiée.....	63
2. l'organigramme de l'entreprise étudiée.....	64
Section n°2 : la détermination du résultat comptable et fiscal de l'entreprise étudié.....	64
1. la détermination du résultat comptable de l'entreprise étudié.....	64
1.1. La collecte des informations, classement et imputation des pièces comptables.....	64
1.2. Travaux de fin d'exercice.....	70
1.3. établissement du bilan et compte de résultat.....	71
2. la détermination de résultat fiscal.....	72
2.1. les Réintégrations.....	72
2.2. les Déductions.....	73
2.3. Déficits antérieurs à déduire.....	73
2.4. le calcule de résultat fiscal.....	74
Section n°3 : la déclaration fiscale et parafiscale de l'entreprise étudiée.....	74
1. la gestion des déclarations fiscale.....	74
1.1. la gestion des déclarations fiscales mensuelles.....	74
1.2. la gestion des déclarations fiscales annuelles.....	76
2. la gestion des déclarations parafiscales.....	78
2.1. la déclaration parafiscale trimestrielle.....	78
2.2. parafiscal annuel.....	79
Conclusion.....	80
Conclusion générale.....	81
Bibliographie.....	84
Table des matières.....	87
Annexes.....	91

Annexes

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

N.I.F

Désignation de l'entreprise: SARL BAS PRIX

Activité: SUPERETTE

Adresse: TIZI OUZOU

Exercice clos le

31/12/22

BILAN (ACTIF)

ACTIF	2022			2021
	Montants Bruts	Amortissements Provisions et pertes de valeurs	Net	Net
ACTIFS NON COURANTS				
Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Bâtiments				
Autres immobilisations corporelles	33 099 866	13 088 533	20 011 332	23 580 932
Immobilisations en concession				
Immobilisations encours				
Immobilisations financières				
Titres mis en équivalence				
Autres participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres actifs financiers non courants				
Impôts différés actif				
TOTAL ACTIF NON COURANT	33 099 866	13 088 533	20 011 332	23 580 932
ACTIF COURANT				
Stocks et encours	9 301 208		9 301 208	24 434 062
Créances et emplois assimilés				
Clients	3 599		3 599	
Autres débiteurs				
Impôts et assimilés	268 359		268 359	100 262
Autres créances et emplois assimilés				
Disponibilités et assimilés				
Placements et autres actifs financiers courants				
Trésorerie	19 609 123		19 609 123	9 560 774
TOTAL ACTIF COURANT	29 182 290		29 182 290	34 095 100
TOTAL GENERAL ACTIF	62 282 157	13 088 533	49 193 623	57 676 033

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

N.I.F

Désignation de l'entreprise: SARL BAS PRIX

Activité: SUPERETTE

Adresse: TIZI OUZOU

Exercice clos le

31/12/22

BILAN (PASSIF)

	2022	2021
CAPITAUX PROPRES		
Capital émis	1 000 000	1 000 000
Capital non appelé		
Primes et réserves - Réserves consolidées (1)	706 917	
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence (1)		
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)	4 016 000	706 917
Autres capitaux propres - Report à nouveau	(-5 630 732)	(-5 630 732)
Part de la société consolidante (1)		
Part des minoritaires (1)		
TOTAL I	92 186	(-3 923 814)
PASSIFS NON-COURANTS		
Emprunts et dettes financières	11 522 259	21 591 372
Impôts (différés et provisionnés)		
Autres dettes non courantes		
Provisions et produits constatés d'avance		
TOTAL II	11 522 259	21 591 372
PASSIFS COURANTS:		
Fournisseurs et comptes rattachés	32 266 043	34 959 673
Impôts	1 015 457	656 855
Autres dettes	4 297 677	4 391 947
Trésorerie passif		
TOTAL III	37 579 178	40 008 476
TOTAL GENERAL PASSIF (I+II+III)	49 193 623	57 676 033

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

N.I.F

Désignation de l'entreprise: SARL BAS PRIX

Activité: SUPERETTE

Adresse: TIZI OUZOU

Exercice du

01/01/22

au

31/12/22

COMPTE DE RESULTAT

RUBRIQUES		2022		2021	
		DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Ventes de marchandises			75 923 844		46 510 418
Production vendue	Produits fabriqués				
	Prestations de services				
	Vente de travaux				
Produits annexes					
Rabais, remises, ristournes accordés					
Chiffre d'affaires net des Rabais, remises, ristournes			75 923 844		46 510 418
Production stockée ou déstockée					
Production immobilisée					
Subventions d'exploitation					
I-Production de l'exercice			75 923 844		46 510 418
Achats de marchandises vendues		62 352 738		37 973 361	
Matières premières					
Autres approvisionnements					
Variations des stocks					
Achats d'études et de prestations de services					
Autres consommations		573 690			
Rabais; remises, ristournes obtenus sur achats					
Services extérieurs	Sous-traitance générale				
	Locations				
	Entretien, réparations et maintenance	360 874		221 727	
	Primes d'assurances	66 691			
	Personnel extérieur à l'entreprise				
	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	25 000		25 000	
	Publicité	30 110		247 710	
	Déplacements, missions et réceptions				
Autres services		28 922		15 133	
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs					
II-Consommations de l'exercice		63 438 026		38 482 932	
III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)			12 485 817		8 027 485

... la suite sur la page suivante

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

N.I.F

Désignation de l'entreprise: SARL BAS PRIX

Activité: SUPERETTE

Adresse: TIZI OUZOU

Exercice du

01/01/22

au

31/12/22

COMPTE DE RESULTAT ../..

RUBRIQUES	2022		2021	
	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Charges de personnel	3 118 237		2 281 307	
Impôts et taxes et versements assimilés	1 147 978		937 750	
IV-Excédent brut d'exploitation		8 219 602		4 808 427
Autres produits opérationnels		0		0
Autres charges opérationnelles	135 734		151 227	
Dotations aux amortissements	3 569 600		3 569 600	
Provision				
Pertes de valeur				
Reprise sur pertes de valeur et provisions				
V-Résultat opérationnel		4 514 268		1 087 600
Produits financiers				
Charges financières	17 900		79 172	
VI-Résultat financier	17 900		79 172	
VII-Résultat ordinaire (V+VI)		4 496 367		1 008 428
Eléments extraordinaires (produits) (*)				
Eléments extraordinaires (charges) (*)				
VIII-Résultat extraordinaire				
Impôts exigibles sur résultats	480 366		301 510	
Impôts différés (variations) sur résultats ordinaire				
IX-RESULTAT NET DE L'EXERCICE		4 016 000		706 917

(*) A détailler sur état annexe à joindre

Annexe n°3 :

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION		N.I.F													
Désignation de l'entreprise: SARL BAS PRIX															
Activité: SUPERETTE															
Adresse: TIZI OUZOU															
Exercice du		01/01/22				au		31/12/22							

9/ Tableau de détermination du résultat fiscal:

I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	Bénéfice	4 016 000
	Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		
Quote- part du sponsoring et parrainage non déductibles		
Frais de réception non déductibles		
Cotisations et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		
Provisions non déductibles		
Amortissements non déductibles		
Quote - part des frais de recherche développement non déductibles		
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC2010)		
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôts exigible sur résultat	480 366
	Impôts différé (variation)	
Pertes de valeurs non déductibles		
Amendes et pénalités		
Autres réintégrations *		144 858
Total des réintégrations		625 225
III. Déductions		
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)		
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA)		
Amortissement liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Complément d'amortissements		
Autres déductions *		
Total des déductions		
IV. Déficits antérieurs (à déduire) (cf.art 147 du CIDITA)		
Déficit de l'année 2018		
Déficit de l'année 2019		
Déficit de l'année 2020		2 793 662
Déficit de l'année 2021		
Total des déficits à déduire		2 793 662
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	1 847 564
	Déficit	

(*) A détailler sur état annexe à joindre

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES IMPOTS DE LA
WILAYA DE **TIZI-OUZOU**
INSPECTION DES IMPOTS
DE
RECETTE DES IMPOTS
DE **ABANE RAMDANE**

COMMUNE DI

TO**N. I. F.**

ARTICLE D'IMPOSITION

1 5 0 1 1 5 7 4 0 0 2

MOIS DE : **12/2022**
TRIMESTRE

A RAPPELER
+

**IMPOTS ET TAXES PERCUS AU COMPTANT
OU PAR VOIE DE RETENUE A LA SOURCE
DECLARATION TENANT LIEU DE BORDEREAU - AVIS DE VERSEMENT**

M **SARL BAS PRIX**
(Nom et Prénom - raison sociale)

Activité/Profession **SUPERETTE**

Adresse **TIZI-OUZOU**

Série G. N° 50 (2004)

A T T E N T I O N

La présente déclaration doit être
déposée à la recette des Impôts
dans les **VINGT PREMIER**
JOURS DU MOIS.

CODE ACTIVITE

Nature des Impôts	Code	Opérations Imposables	Chiffre d'affaires brut	Chiffre d'affaires Imposable Recettes Professionnelles Imposables	Taux	Montant à payer (en D.A.)	
TAP	C 1 A 11	Affaires bénéficiant d'une réfaction de 50 %			2,00%		
	C 1 A 12	Affaires bénéficiant d'une réfaction de 30 %			2,00%		
	C 1 A 13	Affaires sans réfaction	6 544 520	6 544 520	1,50%	98 168	
	C 1 A 14	Affaires exonérées			2,00%		
	C 1 A 20	Recettes professionnelles (Professions libérales)			2,00%		
1		TOTAL	6 544 520	6 544 520		98 168	1

AP/IBS	E 1 M 10	Acomptes et Solde I.B.S.	Résultat	I.B.S * 26%	I.B.S * 26% * 30%	Montant à payer (en D.A.)	
2	E 1 M 10	2EME Acompte Prov. / I.B.S					
	E 1 M 10	Solde de liquidation					
		TOTAL					2

VF	C 1 C 10	Catégories de revenus soumis au versement forfaitaire	Revenus nets imposables	Taux	Montant à payer (en D.A.)	
3		Traitements, salaires, émoluments, primes, indemnités, rémunérations diverses		1%		
		TOTAL				3

IRG/Salaires	E 1 L 20	Catégories de revenus soumis à une retenue à la source I.R.G. ou I.B.S.	Revenus nets imposables	Taux	Montant à payer (en D.A.)	
Autres retenues à la source I.R.G.	E 1 L 30	IRG/Traitements salaires, pensions et rentes viagères	53 441	Barème		
	E 1 L 40	IRG/Revenus des Créances, dépôts et Cautionnements (Titres nominatifs)		10%		
	E 1 L 60	IRG/Bénéfices distribués par les Sociétés de Capitaux et assimilées		10%		
	E 1 L 80	IRG/Revenus des bons de caisse-anonymes		30%		
	E 1 L 80	IRG/Autres retenues à la source		10%		
Retenues à la source I.B.S.	E 1 M 30	IBS/Revenus des Entreprises Etrangères non installées en Algérie (Prest. De Services) (1)		24%		
	E 1 M 40	IBS/Autres retenues à la source		20%		
4		TOTAL	53 441			4

Annexe n° 4 :

DROIT DE TIMBRE SUR ETAT	E 2 E 00	Opérations Imposables	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en D.A.)	5
		Timbres sur vente		1%		
		TOTAL				

IMPOTS ET TAXES NON REPRIS CI-DESSUS		Opérations Imposables	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en D.A.)	6
				10%		
		TOTAL				

RECAPITULATION (EN DA)			Cadre réservé au contribuable	Cadre réservé à la recette des impôts	Cadre réservé à l'inspection des impôts
1 - TAP	C/500026/A	98 168	Certifié sincère et véritable le contenu de la présente déclaration et conforme aux documents comptables. A. <u>Tizi Ouzou</u> le <u>23/09/2023</u> CACHET. SIGNATURE	Reçu - ce jour la présente déclaration enregistrée sous le numéro _____	Déclaration enregistrée _____ Observations éventuelles _____
2 - AP / IBS	C/201001/M			Payée - par chèque bancaire N° _____ du : _____ 20()	
3 - VF	C/500026/C			tirée sur l'agence _____	
4/1 - IRG / Salaires	C/201001/100			- par chèque postal N° _____ de _____	
4/2 - IRG / Autres Ret. Source	C/201001/101/A/B/C			- en numéraire _____	
4/3 - IBS / Retenues à la source	C/201001/M2 et _____		CACHET. SIGNATURE	Prise en recette par quittance N° _____ de ce jour _____	
- TIC	C/201003/303/A/E			A _____ le _____	
5 - Droit de timbre	C/201002/201			Le Receveur des Impôts,	
6 -	C/			CACHET. SIGNATURE	
7 - TVA	C/201003/300/A/B/C	196 275			
MONTANT TOTAL A PAYER		294 443			

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les chiffres d'affaires et les revenus sont inscrits en dinars, le dernier chiffre étant ramené au zéro (exemple : 325.626 D.A. = 325.620 D.A.)

A/ Chiffres d'affaires Imposables

Code	Opérations assujettie à la TVA	Chiffre d'Affaires Total	Chiffre d'Affaires Exonéré	Chiffre d'Affaires Imposable	Taux	Montant des Droits (en D.A.)
E 3 B 11	Biens produits et denrées visées par l'article 23 du C/TCA				9%	
E 3 B 12	Prestations de Services visées par l'article 23 du C/TCA				"	
E 3 B 13	Opérations Immobilières visées par l'article 23 du C/TCA				"	
E 3 B 14	Actes médicaux				"	
E 3 B 15	Commissionnaires et Courtiers				"	
E 3 B 16	Fourniture d'énergie				"	
E 3 B 21	Production : biens, produits, denrées visées par l'article 21 du C/TCA				19%	
E 3 B 22	Revente en l'état : biens, produits, denrées visées par l'article 21 du C/TCA	6 544 520	2 445 700	4 098 820	19%	778 776
E 3 B 23	Travaux immobiliers autres que ceux soumis au taux de 7%				"	
E 3 B 24	Professions Libérales				"	
E 3 B 25	Opérations de Banques et d'Assurances				"	
E 3 B 26	Prestations de Téléphone et de Télec				"	
E 3 B 28	Autres Prestations de Services				"	
E 3 B 31	Débit de Boissons				"	
E 3 B 32	Production : biens, produits, denrées visées à l'article 21 du C/TCA				"	
E 3 B 33	Revente en l'état : biens, produits, denrées visées à l'article 21 du C/TCA				"	
E 3 B 34	Tabac et allumettes				"	
E 3 B 35	Spectacles, jeux divertissements autres que ceux de l'article 21 C/TCA				"	
E 3 B 36	Autres prestations de Services visées à l'article 21 du C/TCA				"	
E 3 B 37	Consommations sur place				"	
TOTAL GENERAL DES CHIFFRES D'AFFAIRES		6 544 520	2 445 700	4 098 820		778 776

B/ Déductions à Opérer

	NATURE DES DEDUCTIONS	MONTANT
E 3 B 91	Précompte antérieur (mois précédent)	
E 3 B 92	T.V.A. sur achats de biens, matières et services (art. 29 C/ T.C.A.)	582 501
E 3 B 93	T.V.A. sur achats de biens amortissables (art. 38 C/ T.C.A.)	
E 3 B 94	Régularisation du prorata (déduction complémentaire) (art. 40 C/ T.C.A.)	
E 3 B 95	T.V.A. à récupérer sur factures annulées ou impayées (art. 18 C/ T.C.A.)	
E 3 B 96	Autres déductions (Notification du précompte, etc...)	
		582 501

C/ TVA à Payer

C	- Total des droits dûs	778 776
E 3 B 97	Régularisation du prorata (art. 40 C/ T.C.A.) (+) (déduction excédentaire)	
E 3 B 98	- Reversement de la déduction (art. 37 C/ T.C.A.)	
	TOTAL A RAPPELER (C)	778 776
B	- Total des déductions à opérer (B) (-)	582 501
E 3 B 00	TVA à payer au titre du mois (C - B) (A reporter dans le cadre " Récapitulation "	196 275
E 3 B 99	Précompte à reporter sur le mois suivant (B)	

وزارة المالية
MINISTRE DES FINANCES
المديرية العامة
للضرائب
DIRECTION GENERALE
DES IMPÔTS
Service

Numéro d'Identification Fiscale :

Article d'imposition

DECLARATION DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES
TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESIONNELLE

ANNEE D'IMPOSITION 2023

DECLARATION RELATIVE A L'EXERCICE CLOS L 2022

OU PERIODE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Déclaration à faire
parvenir au service du
lieu de votre activité
avant le 1er Mai

Timbre à date
du service

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE :

1) Désignation de l'entreprise (Raison sociale, forme juridique et nationalité) : SARL BAS PRIX

2) Activités exercées (souligner l'activité principale) : SUPERETTE

Code Activité :

Numéro du Registre de Commerce :

Numéro (s) de compte (s), Bancaire (s) ou CCP :

3) Adresses en Algérie :

- du siège social ou du principal établissement :

-Au 1^{er} janvier 2020 TIZI-OUZOU

Téléphone Fax Email

-Au 1^{er} janvier 20 (en cas de changement d'adresse en cours d'année)

Téléphone Fax Email

4) Adresse des établissements secondaires : (Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)

Désignation de l'établissement	Adresse de l'établissement	N° Article	commune	wilaya

5) Nom, Prénom et Adresse du représentant légal en Algérie pour les entreprises non résidentes

Téléphone Fax Email

TENUE DE COMPTABILITE

☐ PERSONNEL SALARIE DE L'ENTREPRISE

☒ CABINET DE COMPTABILITE

Adresse

Numéro d'Identification Fiscale

CERTIFICATION DES COMPTES

CABINET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES :

Adresse

Numéro d'Identification Fiscale

B RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION

1) IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES

a) Résultat comptable (1) : Bénéfice : ☒ Perte : ☐ 4 016 000 DA

b) Résultat fiscal (2) : Bénéfice : ☒ Perte : ☐ 1 847 564 DA

Dont :

- Bénéfice taxé au taux de %
- Bénéfice taxé au taux de %
- Bénéfice taxé au taux de %
- Bénéfice consolidé (Régime de groupe) %

- MONTANTS REINVESTIS AU COURS DE L'EXERCICE (4) :

- LA SOCIETE RELEVÉ DU REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES ☐

- MERE ☐ MEMBRE ☐

2) TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

NATURE DES OPERATIONS	Nature des opérations réalisées	Montant* brut du chiffre d'affaires avant application de la réfaction
OPERATIONS IMPOSABLES :		
Montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects		
Montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects		
Opérations de ventes en gros		
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de réfaction		
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE* (1) :		75 923 844 DA
OPERATIONS IMPOSABLES :		
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE (2)		
MONTANT GLOBAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES REALISE (1) + (2)		75 923 844 DA

* Le montant des sommes à indiquer sur la présente déclaration doit être arrondi au dinar inférieur s'il n'atteigne pas dix (10) dinars, toute somme supérieure à un (1) dinar est comptée pour dix (10) dinars inférieurs

-(1) et (2) cochez la case vides appropriée dans le cas d'un bénéfice ou d'une perte ;

-(3) résultats bénéficiant d'exonérations ou d'abattements (totales ou partielles) à quelque titre que ce soit ;

-(4) réinvestissements réalisés en vertu des dispositions de l'article 142 du CID et celles de l'article 57 de la LFC pour 2009.

C	OPERATIONS DE SOUS-TRAITANCE (Résidents ou non résidents) (Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)				
Désignation (Nom, Prénom ou Raison Sociale)	N I F	Article	Adresse	Référence du contrat	Montant

D	PRODUITS, LES PLUE-VALUES DE CESSION DES ACTIONS ET TITRES ASSIMILES COTES EN BOURSE (Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)	
Nature	Période	Montant

E IMPUTATION :	
- Crédit d'impôt :	
BS – retenue à la source au titre des revenus des capitaux mobiliers	
perçus :	DA
- Valeurs mobilières	
- Revenus des créances, dépôts et cautionnement	
-TOTAL à imputer à titre de crédit d'impôt (*)	
-Autres crédits imputables	
(*) joindre justificatifs	

F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES			
1) Montant global brut des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres parts sociales payables aux associés actionnaires et porteurs de parts, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons.(1)			
Payé par la société elle même	(a)	NEANT	
ayé par un établissement chargé du service des titres	(b)	NEANT	
2) Etat nominatif détaillé des prêts ; avances ou acomptes consentis aux associés actionnaires et porteurs de parts soit directement, soit par personnes ou sociétés interposées (Art. 46 CIDTA. (si le cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle).			
Nom, prénom, qualité (associé, associé-gérant, administrateur) et adresse complète du domicile de chacun des bénéficiaires de ces distributions	Nature de versement	Année de versement	Montant des somm versées (DA)
NIF			
NIF			
NIF			
TOTAL :	(c)		0
3) Etat nominatif détaillé des distributions autres que celles visées aux lignes 01 et 02 ci-dessus : (si le cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle).			
Désignations	Nature de versement	Année de versement	Montant des somm versées (DA)
NIF			
NIF			
NIF			
TOTAL :	(d)		0
4) Montant Total des revenus répartis (Total a + b + c + d) :		(e)	#VALEUR!

(1) Il s'agit des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à l'établissement d'un relevé de coupon ;

(2) Autres distributions que celles prévues aux lignes (1) et (2).

- Les tantièmes ordinaires et autres rémunérations allouées aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice ;
- Les distributions ne résultant pas de déclarations régulières des organes compétents de la société.

E REMUNERATIONS VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES

Ce cadre concerne les SARL, les sociétés en commandite par actions, les sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions et les sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés par actions.

(Si le cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle).

Nom, prénoms, domicile, qualité et matricule fiscal de : - Tous les associés pour les SARL. - Tous les associés des sociétés en commandite par actions. - Tous les membres des sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions. - Tous les associés des sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés de capitaux. 1	Pour les SARL, nombre de parts sociales ou de bénéfices appartenant à chaque associé 2	Sommes versées, au cours de chaque période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, à chaque associé, associé gérant ou membre associé (colonne 1), à titre de traitement, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions de la société					
		Année de versement 3	A titre de traitement, émoluments et indemnités proprement dits 4	MONTANT DES SOMMES VERSEES			
				A titre de représentation, de mission et de déplacements		A titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6	
				Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
		5	6	7	8		
NIF :							
NIF :							
NIF :							
NIF :							

H CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

A TIZI-OUZOU , le 11/05/2023

Cachet et signature

DIRECTION GENERAL DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPOTS DE LA
WILAYA DE : TIZI-OUZOU
INSPECTION DES IMPOTS
DE : C-AMIROUCHE
RECETTES DES IMPOTS
DE : ABANE RAMDANE
COMMUNE DE : TIZI-OUZOU

MOIS DE: 05/2023
TRIMESTRE

A RAPPELER
OBLIGATOIREMENT

Identifiant Fiscal
F. G.

**IMPOTS ET TAXES PERCUS AU COMPTANT
OU PAR VOIE DE RETENUE A LA SOURCE
DECLARATION TENANT LIEU DE BORDEREAU-AVIS DE VERSEMENT**

NOM ET PRENOM: SARL BAS PRIX

Activité / Profession : SUPERETTE

ADRESSE: TIZIOUZOU

Série G.N°50
ATTENTION

La présente déclaration doit être
déposée à la recette des Impôts
dans les **VINGT PREMIER**
JOURS DU MOIS

CODE ACTIVITE

Nature des Impôts	Code	Opérations Imposable	Chiffre d'affaires brut	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en D.A.)
Professionnelle	C1 A12	Affaires bénéficiant d'une réfaction de 25 %.....			2,00%	
	C1 A13	Affaires Sans réfaction				
	C1 A14	Affaires exonérées				
	C1 A20	Recettes professionnelles (Professions libérales).....			"	
		Préciser autres taux de réfaction le cas échéant TOTAL				
1						1
V.F	C1 C10 C1 C20	Catégories de revenus soumis au versement forfaitaire	Revenus nets imposables		Taux	Montant à payer (en D.A.)
		Traitements, salaires, émoluments, primes, indemnités, rémunérations diverses.....			4%	
		Pensions et rentes viagères.....				
3		TOTAL				3
IRG / SALAIRES IBS Retenues à la Source	E1 L20 E1 L80 E1 M20	Catégories de revenus soumis à une retenue à la source I.R.G ou I.B.S	Revenus nets imposables		Taux	Montant à payer (en D.A.)
		IRG/Traitements salaires, pensions et rentes viagères.....			Barème	
		IBS LIBERATOIRE ANNEE 2022	IBS 2022		26%	480 366
		IBS/Rev-Entreprises Etrangères non Installées en Algérie (Prest.de services) (1).....	Acomptes 2022			268 359
		(1) Joindre relevé détaillé des retenues à la source par Entreprise TOTAL	SOLD LIQUIDATION			212 007
4						4

RECAPITULATION (EN DA)		Cadre réservé au contribuable	Cadre réservé à la recette des impôts	l'inspection des impôts
1-T A P	C/500026/A.....	Certifié sincère et véritable le contenu de la présente déclaration et conforme aux documents comptables. A T.O 23/09/2023 CACHET. SIGNATURE	Reçu - ce jour la présente déclaration enregistrée	Déclaration enregistrée le
3-V F	C/500026/C.....		Payée - par chèque bancaire	
4/1- IRG / Salaires	C/201001/100.....		du : ...	
4/2-IRG / Ret. Source	C/201001/101/A/B/C		tirée sur l'Agence :	Observations éventuelles :
4/3-IBS / RetENUES. Source	C/201001/M2 et 3		-par Chèque Postal N° du..... -en numéraire Prise en recette par quittance N° ce jour A.....TO.....le..... CACHET. Le Receveur des Impôts SIGNATURE	
MONTANT TOTAL A PAYER	212 007			

Annexe n° 6

Déclaration des traitements et émoluments divers payés pendant l'année 2022

Retenues à la source au titre de l'imôt sur Revenu Global(IRG)

Cadre à remplir par le centre des
imôts de:

Acusé de réception envoyé le :

Par M **SARL BAS PRIX**
(Nom et prénom ou raison social)

Profession : **SUPERETTE**

Adresse de la Direction de
l'Entreprise **Actuellement : TIZI-OUZOU**
au 1^{er} janvier

MONTANT
deds salaires bruts versés
DA

Numéro d'Identification Fiscale
Article d'imposition

VERSEMENT FORFAITAIRE

Annexe n° 7

A- Montant des sommes versées à la caisse de Receveur et se rapportant aux traitements et salaires payés pendant l'année: 2022

La présente
déclaration doit
parvenir au centre
des Impôts avant le
1^{er} avril qui suit
l'année pour
laquelle les sommes
ont été retenues.

I
RECAPITULATION
GENERALE

MOIS auquel se rapportent les sommes versées	DATE de la quittance	SOMMES VERSEES		RETENUES A LA SOURCE VERSEES	
		des traitements servant des base au calcul bdes retenues IRG	des pensions servant de base au calcul des retenues IRG	IRG traitement, Salaires	IRG Pensions
Mois de Janvier		146 510	0		
Mois de Février		146 510	0		
Mois de Mars		153 790	0		
Mois de Avril		153 790	0		
Mois de Mai		134 101	0		
Mois de Juin		128 310	0		
Mois de Juillet		107 380	0		
Mois de Aout		107 380	0		
Mois de Septembre		129 551	0		
Mois de Octobre		141 050	0		
Mois de Novembre		158 340	0		
Mois de Décembre		158 340	0		
Complément 15%					
TOTAL IMPOSABLE		1 665 052	0		
Montant des salaires exonérés					

B- Montant des droits dus à raison des rémunération versées pendant l'année 2022

NATURE des impôts et taxes	MONTANT TOTAL DES APOINTEMENT, SALAIRES, PENSION ET RETRIBUTIONS QUELCONQUES ALLOUES AU COURS DE L'ANNEE				Montant net des sommes imposables (col;2+col3+col4+col 5)	Montant total des sommes dues	Montant total des sommes versés	RESTE DUE ou trop versé
	Sommes payées en espèces	Rémunérations allouées en nature	Salaires imposables	Poutboire indemnités diverses				
IRG sur Salaires			1 665 052		1 665 052	0	0	0
IRG sur les Pensions								
TOTAL 6								NEANT

(b) La somme inscrite dans cette colonne sera, si elle correspond à une insuffisance de versement, remise immédiatement au receveur avec un bordereau avis, Série G n°50, Dans le cas contraire, l'excédent sera imputé sur le prochain versement ou réclamé au directeur des impôts de wilaya, en restitution; avant le 1^{er} avril,,,,,,

وزارة المالية
MINISTRE DES FINANCES

المديرية العامة
للضرائب

DIRECTION
GENERALE
DES IMPOTS

Numéro d'Identification Fiscale :

Articled'imposition :

IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL
ANNEE 2023

DECLARATION DES REVENUS DE L'ANNEE 2022.....

Déclaration à faire
parvenir au service du
lieu de votre activité
avant le 1^{er} Mai

Timbre à date du
service

IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE :

I- Nom (1) Prénoms :

(Souligner le prénom usuel)

Date et lieu de naissance :

Profession :..... N° de carte de séjour (pour les étrangers).....

Adresse du domicile habituel

Au 1^{er} Janvier **2022/**

.....Code postal :.....

Au 1^{er} Janvier 20.....

.....Code postal (En cas de changement d'adresse en cours d'année).

Numéro de compte : Trésor, Bancaire : Postal :

Téléphone.....Fax.....Email.....

(1) pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

II- SITUATION DE CHARGES DE FAMILLE (Au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition)

Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Veuf(ve) ☐ Divorcé (e) ☐ (Cocher la case correspondante)

Nom de famille et prénom usuel du conjoint : Date et lieu de mariage :

(pour l'épouse, indiquer le nom de jeune fille) Date et lieu de divorce :

Date et lieu de naissance du conjoint :

Numéro d'Identification Fiscale du conjoint | |||||

Nombre d'enfants vivants : Nombre d'enfants à charge :

III- DEMANDE D'IMPOSITION COMMUNE AVEC LE CONJOINT

Je soussigné (e), ...

Ainsi que mon conjoint Né (e), ...

Demandons une imposition commune pour le calcul de l'impôt sur le revenu global de l'année 20.....

A TIZI-OUZOU Le 20/04/2023

(Signature des deux époux)

IV- DETAIL PAR CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES
A - REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE

Colonnes
réservées au
service

1) REVENUS FONCIERS PROVENANT DE LOCATIONS DE PROPRIETES BATIES ET NON BATIES

(Les locations en meubles doivent être déclarées au paragraphe 3 ci-dessous)

Adresse des propriétés :

DA
Montant brut des loyers (*)
.....

(*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge

2) REVENUS AGRICOLES TIRES DE L'EXPLOITATION DIRECTE

Adresse des exploitations :

Revenu forfaitaire de l'année civile.....

Pour vos exploitations	Pour celle de votre conjoint (*)	Pour celles de vos enfants à charge
DA	DA	DA
.....		
Total à inscrire à la récapitulation		

(*) En cas d'imposition commune

3) BENEFICES PROFESSIONNELS

Professionsexercées

Adresse des exploitations:

Vous :

Conjoint (*) :

Enfants à charge:.....

Bénéfice de l'exercice.....

Déficit de l'exercice : - **3168**

Vous	Conjoint (*)	Enfants à charge
DA	DA	DA
.....		
.....		
Total à inscrire à la récapitulation		

(*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge

4) REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

Colonnes
réservées au
service

1° Valeurs mobilières :

- a) Produits des valeurs mobilières, actions, parts de fondateur, obligations, titres rente.....
- b) Tantièmes et jetons de présence (sauf lorsqu'ils présentent le caractère de salaires au point de vue fiscal)
- c) Parts des sociétés à responsabilité limitée.....
- d) Parts d'intérêts dans les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.....

Montant brut (*)

DA

NEANT.....

2° Revenus de créances, dépôts, cautionnements et autres placements

- a) Montant brut :
- b) Fraction des intérêts supérieure à 50 000 DA ouvre droit au crédit d'impôt.....
(Art. 104 du CIDTA)

...NEANT.....

TOTAL NET à inscrire à la récapitulation

(*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge

5) TRAITEMENTS ET SALAIRES, INDEMNITES, EMOLUMENTS ET REMUNERATIONS DIVERSES

Professions exercées

Noms et adresses des employeurs :

Vous :

Conjoint (*) :

Enfants à charge :

Enfants à charge	Conjoint (*)	Vous
DA	DA	DA
.....		
.....		
Total à inscrire à la récapitulation		

Sommes perçues en espèces

Avantages en nature (avant déductions des retenues IRG à la source).....

(*) En cas d'imposition commune.

B- REVENUS ENCAISSES HORS D'ALGERIE directement ou indirectement

(*) (Joindre un état indiquant le montant des revenus par catégorie en suivant l'ordre des paragraphes précédents).

DA

Total à inscrire à la récapitulation

(*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge

V- CHARGES A DEDUIRE SUR LE REVENU GLOBAL (Article 85 du code des impôts directs)

1 - INTERETS DES EMPRUNTS DES DETTES CONTRACTEES A TITRE PROFESSIONNEL (*) AINSI QUE CEUX CONTRACTES AU TITRE DE L'ACQUISITION OU LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

organisme ou personne en bénéficiant	Date et nature des contrats	Intérêt payés à l'exclusion des annuités de remboursement
		DA
	TOTAL à déduire.....	

(*) A l'exception de ceux qui ont donné lieu à déduction au niveau de l'une des catégories de revenus prévus dans les cadres (1 à 5).

2 – AUTRES DEDUCTIONS AUTORISEES PAR LA LOI : (A l'exception des charges déduites des revenus catégoriels)		Colonnes réservées au service
	DA	
- Pensions alimentaires - Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur - Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances versées à titre personnel ...		
TOTAL		
VI- RECAPITULATION DES REVENUS		
1 – Revenus non cumulable		
▪ – Revenus fonciers :		
2 – Revenus cumulable		
▪ – Revenus agricoles :		
Bénéfices professionnels :		
▪ – Revenus des capitaux mobiliers :	NEANT.....	
▪ – Traitements et salaires :		
▪ – Revenus encaissés hors d'Algérie directement ou indirectement : ...		
TOTAL revenus cumulables	NEANT	
CHARGES A DEDUIRE		
1) – Intérêts des emprunts et des dettes :		
(*) – Déductions autorisées :		
TOTAL des charges		
DIFFERENCE OU REVENU NET GLOBAL : (Total des revenus cumulatifs–TOTAL des charges)		
Retenues à la source justifiées ouvrant droit à un crédit d'impôt déductible de l'IRG annuel	Montant DA	A TIZI OUZOU Le 11/05/2023 Signature
▪ Traitements des salaires		
▪ Revenus des capitaux mobiliers		
▪ Honoraires versés par l'état, des collectivités locales, les organismes publics et les entreprises à des personnes exerçant une activité relevant des professions libérales		

SECURITE SOCIALE			DESTINATAIRE		
			SARL BAS PRIX SUPERETTE TIZI OUZOU		
CODE AGENCE	DATE DE RECEPTION	PERIODE DE COTISATION	NUMERO COTISANT		CLASSE
		4° TRIMESTRE 2022			
DECLARATION DE COTISATIONS					
CODE	NATURE DES COTISATIONS	ASSIETTE	TAUX	COTISATION	EFFECTIF
R22	REGIME GENERAL	502 999,87	34,50%	173 534,96	9
R74	FNPOS REGIME GENERAL	502 999,87	0,50%	2 515,00	9
		TOTAL DES COTISATIONS DUES...		176 049,96	
BORDEREAU DE VERSEMENT DES COTISATIONS					
JOURNEE	CANAL	PERIODE	Montant versé à déduire.....	0,00	
		4° TRIMESTRE 2022	Montant de versement.....	176 049,96	
IDENTIFICATION COTISANT			Montant en lettres: CENT.SOIXANTE SEIZE MILLE(S).QUARANTE NEUF DINAR(S).ET.... QUATRE-VINGT SEIZE CENTIME(S).....		
SARL BAS PRIX SUPERETTE TIZI OUZOU			REGELEMENT PAR : Chèque bancaire.N°..... Chèque postal.N°:..... Caisse.reçu.N°.....		

Certifiée exacte à:

le:08/08/2023

Cachet et signature du cotisant